

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

accordant une indemnité de 29 914 095 F à la Fondation des parkings pour les années 2014 à 2016 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des parkings est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation des parkings un montant de 29 914 095 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme H02 « Sécurité publique » et la rubrique 04.04.10.00.363.00118 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations (ci-après : contrat) conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation) qui porte sur 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à la Fondation pendant la durée de validité dudit contrat. La teneur du contrat correspond au texte soumis à ratification, annexé au présent projet de loi (cf. annexe 1). Il définit la prestation de contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève exercée par la Fondation.

Ce contrat de prestations de 3 ans s'inscrit dans la même durée que l'actuel contrat (2011-2013).

Le Conseil d'Etat a adopté formellement le contrat 2014-2016, le 26 juin 2013.

2. La Fondation des Parkings

La Fondation des parkings est une fondation de droit public créée par l'Etat de Genève le 20 janvier 1970 dans le but d'encourager, de construire et d'exploiter des parcs de stationnement, notamment des parcs relais (P+R) et des parcs habitants, conformément à la politique des déplacements et de la mobilité définie et menée par l'Etat de Genève.

Par ailleurs, depuis le 14 juillet 2001, la loi sur la Fondation des parkings (LFPark – H 1 13) est en vigueur et énonce à son article premier les buts de la Fondation, notamment la mission d'exploiter des parcs de stationnement qui lui ont été confiés et l'autorisation d'assurer des prestations de services en matière de stationnement.

Parcs relais (P+R)

La Fondation exploite aujourd'hui 21 P+R pour une capacité totale d'environ 5 000 places de stationnement. De nouveaux P+R sont prévus pour les années à venir, notamment Bernex-Est (+ 200 places), Tulette (+ 110 places), Bachet (+ 300 places à l'horizon du CEVA) et Trèfle blanc (+ 700 places). Cela devrait permettre d'augmenter la capacité à plus de 6 300 places dans les 3 ans à venir.

Parcs habitants

La Fondation gère près de 2 000 places habitants situées dans des parkings dédiés (Tilleuls, Prieuré, Grandes-Communes, Vieux-Moulin) ou dans des parkings publics appartenant en partie à la Fondation. Par ailleurs, il est prévu que la Fondation réalise et gère le parking du futur éco-quartier de la Jonction (Carré Vert).

Deux-roues motorisés

La Fondation, en accord avec la volonté de l'Etat de développer le stationnement des deux-roues motorisés dans des parkings publics, a mis en place une offre de 60 places dans le parking Saint-Antoine et de 140 places dans le parking Cornavin.

Parcs vélos (P+B)

Depuis quelques années, le concept parc + bicyclette (P+B) a été introduit aux parkings de Genève-Plage, l'Etoile, Bernex, Pré-Bois, Sous-Moulin et Voie centrale.

Macarons

Depuis 1988, la Fondation gère les macarons « habitants » en Ville de Genève. Le bénéfice de cette activité revient intégralement à la Fondation et est destiné à la construction et à l'exploitation de parkings P+R et de parkings habitants.

Depuis 2005, tous les secteurs de la Ville de Genève sont au bénéfice du macaron avec un nombre total de macarons en circulation d'environ 25 000, dont 10% destinés au secteur professionnel.

En 2006, la Fondation a introduit le macaron multizones (aujourd'hui rebaptisé macaron multizones « tout public »), destiné à tous les utilisateurs qui ne possèdent pas de macaron habitants mais qui souhaitent parquer leur véhicule dans une zone bleue pour une demi-journée. Ce macaron s'adresse en priorité aux entreprises et aux visiteurs.

Au 1^{er} janvier 2011, un nouveau type de macaron le multizones « plus », disponible à la demi-journée ou à la journée entière, a été introduit dans la législation genevoise, plus particulièrement à l'article 7G du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR – H 1 05.01). Ce type de macaron est destiné exclusivement aux entreprises approvisionnant les chantiers, à celles usant de camionnettes-outil ou intervenant d'urgence, et leur permet de stationner sur les emplacements munis d'horodateurs, en sus des zones bleues. Les véhicules pouvant en bénéficier doivent être de nature utilitaire et sérigraphiés.

Historique du contrôle du stationnement

En 2003, une convention a été signée entre la Fondation, l'Etat et la Ville de Genève, afin de contrôler les places de stationnement payantes sur le territoire de la Ville de Genève.

Cette activité de contrôle par du personnel assermenté de la Fondation a permis d'assurer avec les autres agents de la Ville de Genève un meilleur suivi de l'occupation des places de parking sur la voie publique.

La convention a été dénoncée par l'Etat pour fin 2009.

Dès le 1^{er} janvier 2010, l'Etat a repris l'intégralité du contrôle du stationnement en Ville de Genève, en le confiant à la Fondation, par le biais d'un premier contrat de prestations pour l'année 2010. Un deuxième contrat de prestations, portant cette fois-ci sur la période 2011 à 2013, a été mis en place.

Depuis, un nouveau contrat de prestations est envisagé afin de couvrir la période 2014-2016.

Autres activités

Afin d'améliorer sa situation financière, la Fondation exerce différentes activités dans ses domaines de compétence, en particulier la gestion et l'exploitation de parkings pour des tiers, la gestion et l'entretien des horodateurs, le tri de la monnaie, l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cas de travaux, la location de surfaces commerciales et plus récemment le contrôle du stationnement au service des communes autres que la Ville de Genève, à savoir, à ce jour, Lancy, Carouge, Plan-les-Ouates et Vernier.

3. Le contrat de prestations 2010

3.1. Le contrôle du stationnement

Le contrat de prestations 2010 représentait le premier contrat de prestations, établi en conformité avec les exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), et de son règlement d'application (RIAF – D 1 11.01), que l'Etat a conclu en matière de contrôle de stationnement.

Le contrat 2010 formalisait l'activité de contrôle de stationnement sur le territoire de la Ville de Genève commandée par l'Etat auprès de la Fondation, ainsi que le montant de l'indemnité qui permettait au bénéficiaire de réaliser cette prestation.

Pour l'Etat, ce contrat avait pour but de garantir, pour l'année 2010, la mise en œuvre de la prestation souhaitée dans un cadre précis, notamment en termes financiers.

Pour la Fondation, ce contrat lui permettait d'exercer l'activité de contrôle du stationnement et sa gestion de manière autonome, tout en respectant le cadre établi et dicté par l'Etat. Aussi, son champ d'activité a-t-il été élargi par rapport à l'activité qu'elle a exercée jusqu'au 31 décembre 2009, le contrôle des zones bleues faisant désormais partie de ses compétences.

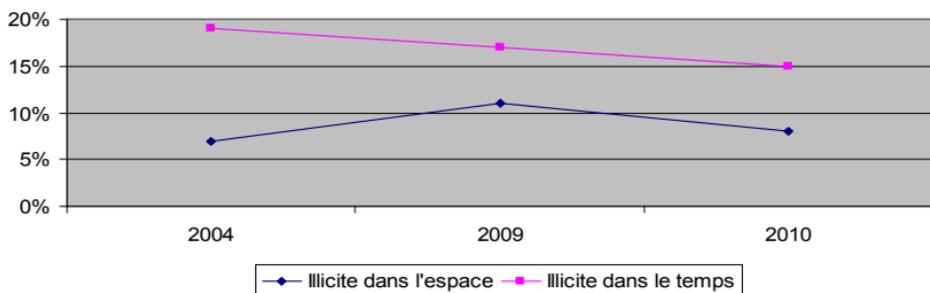
3.2 Rappel du bilan 2010 de la reprise du contrôle du stationnement par l'Etat

Les principales observations faites à l'issue de l'année 2010 sont :

- une diminution du stationnement illicite dans le temps (dépassement de la durée légale, absence de disque ou de macaron);
- une diminution du stationnement illicite dans l'espace (stationnement sur trottoir, pistes cyclables, en double file prolongé, aux passages piétons, etc.);
- un taux d'occupation, soit le rapport entre le nombre de véhicules stationnés dans une zone et le nombre de cases, restant identique (proche des 100%);
- un taux de rotation, soit le nombre moyen de véhicules ayant utilisé une place de parc durant la période de l'enquête, demeurant également identique (quatre voitures/place/jour, sans les voitures munies d'un macaron qui stationnent toute la journée dans leur zone);

Stationnement illicite dans le temps et l'espace

Evolution du stationnement illicite dans l'espace et le temps entre 2004 et 2010



	2004	2009	2010
Illicite dans l'espace	7%	11%	8%
Illicite dans le temps	19%	17%	15%

Taux de rotation

	2004	2009	2010
Taux de rotation	4,0	3,9	4,1

- e) une mauvaise connaissance des automobilistes du fonctionnement des zones bleues entre 12h00 et 14h00;
- f) des difficultés de stationnement dans les zones en travaux;
- g) une méconnaissance du macaron multizones;
- h) une mauvaise visibilité du macaron sur le pare-brise;
- i) une absence de signalisation ou de marquage au sol dans certaines rues;
- j) un manque de cases livraisons ou leur utilisation abusive par certains usagers.

4. Le contrat de prestations 2011-2013

4.1 Bilan du contrat de prestations 2011-2013

Le contrat de prestations 2011-2013 a pris naturellement la relève de celui portant sur l'année 2010. En substance, le contenu du contrat a été inchangé, à l'exception du fait qu'au vu de l'expérience réalisée sur une année, il a été possible de définir précisément deux objectifs et deux indicateurs de performance, intégrés cette fois-ci à un tableau de bord.

Prestation : Contrôle du stationnement		
Objectif 1 : Efficacité du contrôle de stationnement	Indicateur d'efficacité	Valeurs cibles
S'assurer de l'efficacité du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève	Contrôle quotidien moyen minimum du territoire de la Ville de Genève pour chaque année du contrat de prestations	20 %
Objectif 2 : Homogénéité du contrôle sur le territoire de la ville de Genève	Indicateur d'efficacité	Valeurs cibles
S'assurer que le contrôle du stationnement est effectué sur le territoire de la Ville de Genève de manière homogène	Nombre de jours minimum de contrôle de chaque zone sur une semaine	1 jour par semaine

4.2 Données générales

4.2.1 Etat du stationnement en 2011

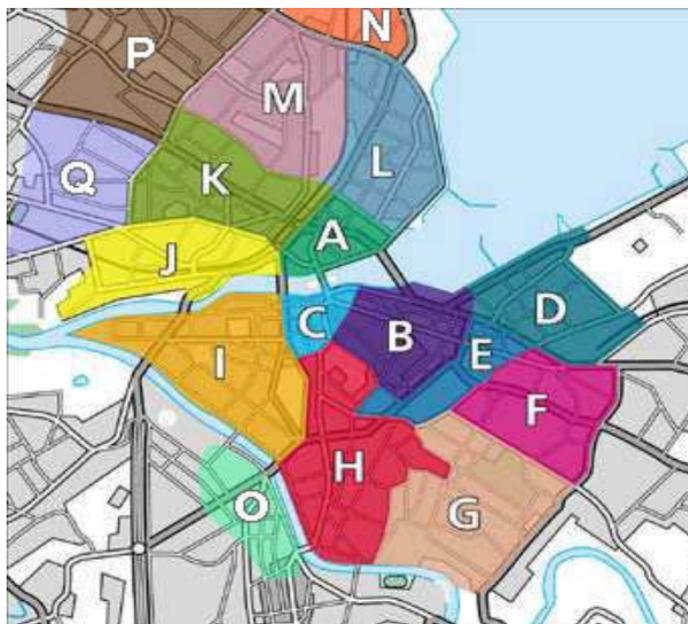
	Rappel pour 2010	2011*	Evolution
Taux d'occupation moyen	98%	98%	-
Taux de rotation moyen	4,1	4,5	+0,4
Taux d'illicite dans l'espace	7%	8%	+1%
Taux d'illicite dans le temps	19%	20%	+1%

*Source « Enquêtes de stationnement au centre-ville de Genève en 2011 » Transitec – novembre 2012.

La dernière enquête, réalisée en 2011, a démontré que les écarts entre 2010 et 2011 n'ont pas été significatifs. Il est dès lors possible de considérer que la situation n'a pas évolué fondamentalement en 2012.

Un focus sur les secteurs A, B et C (zones horodateurs) entre 8h00 et 19h00 montre un taux de rotation oscillant entre 4,3 dans le secteur A4 « Bergues » et 9,4 dans le secteur B2 « Rôtisserie », avec une moyenne à 6,5. Même si la moyenne est relativement conforme aux objectifs assignés à une zone horodateur, certains secteurs comme A3 « Rousseau », A4 « Bergues », B1 « Martin », B3 « Port », B4 « Prince », ou encore C1 « Théâtre » ont des taux de rotation proches de 5 qui pourraient être augmentés en accentuant le contrôle.

Carte des zones macarons en ville de Genève



4.2.2 Atteinte des objectifs par les contrôleurs du service du stationnement

	Indicateur d'efficacité	Valeur cible	Valeur réalisée en moyenne en 2011	Valeur réalisée en moyenne en 2012
Objectif 1	Contrôle quotidien moyen	20%	20,43%	21,65%
Objectif 2	Nombre de jours minimum de chaque secteur macaron sur une semaine	1 jour par semaine	1 jour par semaine	1 jour par semaine

S'agissant de l'atteinte de l'objectif 1 en 2011, les 20% ont été dépassés durant la période allant de janvier à mars, tandis que les mois de juillet et décembre sont ceux pour lesquels le pourcentage de contrôle quotidien a été d'environ 18%. Globalement, les variations au cours des mois ont été donc faibles.

4.2.3 *Eléments financiers*

Les indemnités liées au contrat de prestations versées par le département de la sécurité selon le plan financier 2011-2013 sont les suivantes :

2011 : 9 872 590 F;

2012 : 9 971 365 F;

2013 : 9 971 365 F.

Il faut relever ici que les indemnités 2013 ont été ramenées au niveau de 2012, lors des travaux relatifs au budget 2012 menés par le Grand Conseil.

Les montants non dépensés par la Fondation s'élèvent à 1 057 830 F en 2011 et à 1 015 906 F en 2012. La Fondation a ainsi restitué au département de la sécurité les 75% de ces montants non dépensés.

Ces montants non dépensés proviennent plus particulièrement de la masse salariale. La Fondation met en exergue le turn-over de ses salariés, vécu pendant la durée de ce contrat, qui a eu comme effet une consommation partielle du budget prévu initialement. Le fait que le remplacement des agents n'ait pas été simultané (délai de recrutement ou nécessité de formation), ou encore qu'une partie des salaires de certains collaborateurs ait été couverte par l'assurance-maladie, explique effectivement pour l'essentiel ces montants non dépensés.

Concernant les recettes, des enquêtes menées par la Fondation sur le paiement des taxes horodateurs par les usagers montrent un taux très faible en rapport avec l'occupation des places payantes avec un ordre de grandeur de 40% de paiement pour une occupation aux environs de 80%.

Ce déséquilibre est confirmé par le montant moyen annuel par place de parc à l'horodateur de 6,43 F/heure en 2010 contre 5,62 F/heure en 2011.

Le chiffre de 2012 est légèrement supérieur, soit 6,27 F/heure, mais il doit être mis en rapport avec la hausse des tarifs horaire des horodateurs survenue le 1^{er} mars 2012, ceux-ci étant passés de 2 à 2,80 F dans l'hypercentre et le centre-ville.

Même si les recettes des horodateurs couvrent globalement le coût du contrôle, la faiblesse du taux de paiement doit tout de même être soulignée.

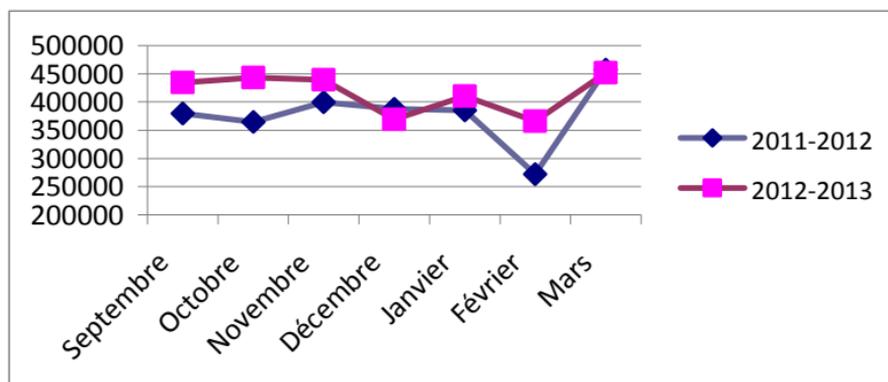
S'agissant plus précisément des recettes des horodateurs, elles s'élevaient pour l'année 2012 à 10,2 millions de francs contre 9,4 millions de francs en 2011.

La hausse des tarifs horaires des horodateurs ne permet donc pas d'avoir une augmentation proportionnelle des recettes. Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être mis en avant, tels qu'une réduction de la durée de stationnement,

un report sur les parkings publics, une augmentation du stationnement illicite dans le temps, ou encore un accroissement du vandalisme en 2012 entraînant une perte financière. Moyennant une politique de contrôle adéquat, le recours à de nouvelles technologies (acceptation de la carte bancaire, paiement par téléphone, etc.) permettra à l'avenir d'améliorer les recettes y relatives, la DGM et la Fondation travaillant actuellement à des essais et des tests dans ce sens.

S'agissant du stationnement illicite (dépassement de la durée ou non-paiement) la Fondation, à la demande du département, a accentué les contrôles dans les zones horodateurs (secteurs A, B et C), pendant la période allant du 1^{er} novembre 2012 au 23 mars 2013. Les premières analyses, illustrées graphiquement ci-après, mettent en avant une corrélation possible entre le nombre de contrôles effectués dans les secteurs A, B et C et les encaissements correspondants même si les tarifs des horodateurs augmentés au 1^{er} mars 2012 ont pu toutefois jouer un rôle.

Evolutions comparées des encaissements entre 2011/2012 et 2012/2013



Source : Fondation des parkings

De plus, il est possible d'établir un lien direct entre l'augmentation des contrôles et le nombre d'amendes d'ordre, comme l'illustre le tableau ci-dessous pour les mois de février en 2012 et en 2013, pris à titre d'exemple.

	Nombre d'inspections	Nombre d'amende d'ordre
Février 2012	13 172	6 423
Février 2013	33 269	13 385

4.3 Deux-roues motorisés

L'usage de ce mode de déplacement est en constante évolution, 50 000 véhicules étant immatriculés dans le canton de Genève. Parallèlement, le nombre de places en surface disponible est d'environ 8 500 en Ville de Genève. Même si le phénomène de saisonnalité est une réalité, il s'estompe au fil des années en raison des conditions de circulation qui se durcissent pour les automobilistes se tournant désormais vers ce mode de déplacement.

La verbalisation des deux-roues motorisés par les agents de la Fondation touchent les véhicules dont le stationnement est cause d'insécurité ou de gêne.

Le diagnostic effectué par la Fondation a permis d'identifier des secteurs particulièrement sensibles en matière de stationnement des deux-roues motorisés. Il s'agit des rues basses et de la Vieille-Ville. Dans de nombreuses rues, il a été constaté un stationnement hors-case sur trottoirs ou sur la chaussée.

4.4 Relations avec les usagers

Les relations qu'entretient la Fondation avec ses usagers par le biais des courriers et courriels transmis, des visites au guichet, de même que du nombre d'appels téléphoniques reçus, sont résumées dans le tableau ci-après.

	2011	2012
Nombre de courriers et courriels	7 974	8 431
Nombre de visites au guichet	3 619	3 826
Nombre de téléphones reçus	4 743	5 003

4.5 Macarons

4.5.1 Macarons habitants et activités

	2011	2012
Macarons habitants	22 398	22 062
Macarons activités	2 441	2 363
Total	24 839	24 425

Les macarons activités représentent environ 10% du total des macarons distribués.

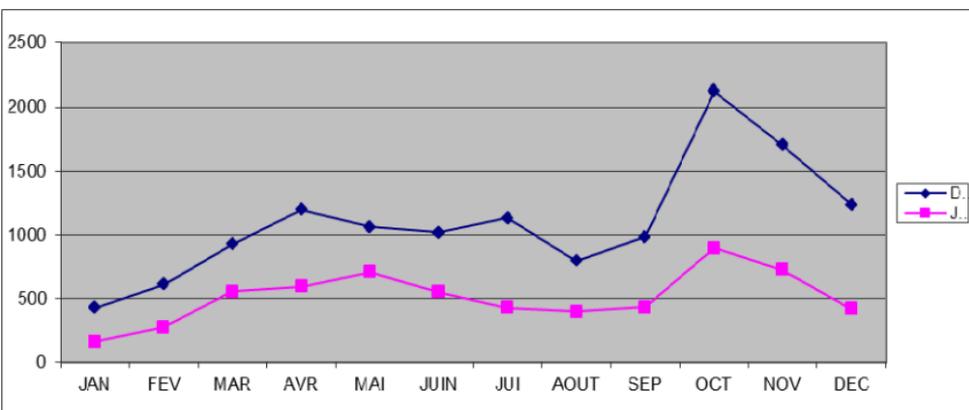
Pour les macarons habitants, une distinction est à faire entre les secteurs macarons situés sur la rive gauche (Eaux-Vives, Rive, Florissant, Champel, Cluse, etc.) et ceux situés sur la rive droite (Nations, Sécheron, Petit-Saconnex, etc.). En effet, les pourcentages de macarons attribués au regard du nombre de places en zone bleue sont supérieurs à 140% en rive gauche, alors que globalement la situation est proche de 100% en rive droite, avec une exception pour « Grand Pré » et « Saint-Jean ».

4.5.2 Macarons multizones « plus »

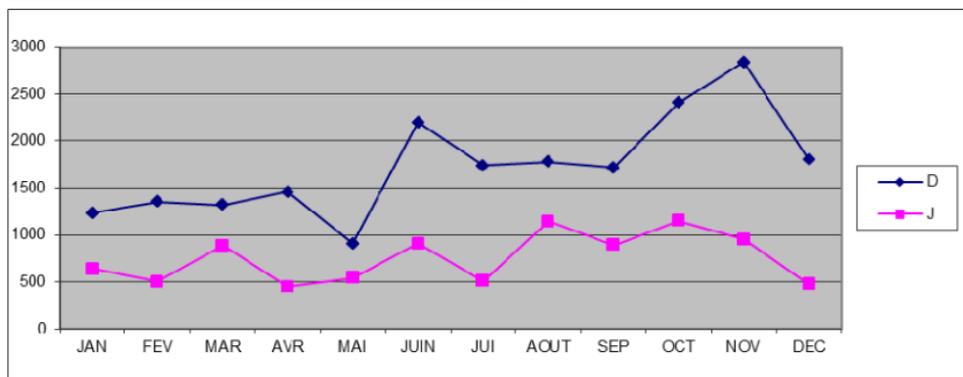
Les macarons multizones « plus », introduits en 2011, donnent à leurs ayants droit la possibilité de stationner leurs véhicules sur le territoire de la Ville de Genève sur des places de parc munies d'horodateurs, en sus des places bleues. Il est vendu au prix de 10 F la demi-journée et de 20 F la journée entière, à l'instar du macaron multizones créé préalablement (rebaptisé, macaron multizones « tout public »).

Au total 28 380 macarons « multizones plus » ont été vendus en 2011, alors que le total des ventes atteint en 2012 31 380 unités, soit une augmentation de 11%, témoignant du succès de cette tarification.

Ventes en 2011 (demi-journée et journée)



Ventes en 2012 (demi-journée et journée)



5. Contrat de prestations 2014-2016

5.1 Rappel de la politique cantonale du stationnement

L'article 2 du contrat de prestations 2014-2016 (ci-après : contrat), fait référence à la politique cantonale du stationnement. Celle-ci peut être définie comme un des quatre piliers de la politique de mobilité du canton. Elle est établie en étroite coordination avec la politique des transports individuels motorisés, des transports publics et des mobilités douces (vélo, marche à pied).

Le stationnement est à la fois une demande sociale légitime, une offre contrainte et un levier de l'action publique :

1) Une demande légitime

Puisqu'ils sont autorisés à circuler, les véhicules motorisés doivent aussi pouvoir s'arrêter.

2) Une offre contrainte là où la demande est la plus forte

La demande de stationnement est plus forte dans les centres-ville, qui attirent le plus grand nombre de déplacements à destination (emplois, commerces, loisirs). Or, c'est aussi là que l'offre de stationnement est la plus limitée, étant donné la densité des utilisations de l'espace, ce qui oblige à effectuer des arbitrages entre les divers utilisateurs.

3) Un levier d'action publique

Toutes les enquêtes le montrent : l'assurance de trouver une place de stationnement à destination incite très fortement à utiliser l'automobile. Dès lors, la gestion de l'offre de stationnement est l'un des principaux moyens disponibles pour réguler les flux automobiles pendulaires aux

heures de pointe et inciter à un transfert modal vers les transports publics et les mobilités douces.

Le rôle du contrôle du stationnement est de faire respecter les trois principes précités.

En date du 25 août 2010, le Conseil d'Etat a adopté le premier plan directeur du stationnement, qui est un instrument lui permettant de fixer l'orientation générale de la politique du stationnement qu'il entend mener. Le 22 mars 2012, le Grand Conseil s'est prononcé par voie de résolution sur le Plan directeur du stationnement. Un plan d'action sur la période 2013-2019 viendra compléter ce dispositif, constituant une déclinaison opérationnelle du plan directeur.

Dans ce cadre, de nouvelles thématiques sont abordées, comme la question des véhicules deux-roues motorisés. L'évolution de l'utilisation de ce mode de déplacement pousse en effet le canton à l'intégrer dans la politique de stationnement. Dans les années à venir, le stationnement des véhicules deux-roues motorisés sera encouragé dans des parkings en ouvrage d'une part, et une limitation de la durée de stationnement en surface pourra être introduite dans les secteurs les plus contraints, d'autre part. Ces mesures seront entérinées par l'adoption du plan d'action. Il s'agit en conséquence de pouvoir faire évoluer les pratiques en matière de contrôle du stationnement des véhicules deux-roues motorisés pour anticiper l'introduction de ces mesures.

5.2 Contenu du contrat de prestations

A l'article 2 du contrat, le cadre est énoncé. La prestation consiste à contrôler le stationnement sur un territoire délimité, à savoir celui de la Ville de Genève. Il faut se reporter à l'article 5 du contrat pour avoir une description détaillée de la tâche de contrôle effectuée par la Fondation.

En vertu de l'article 5, alinéa 1, du contrat, la Fondation s'engage à trois types de contrôle. Premièrement, le contrôle systématique des places de stationnement de 8h00 à 19h00, à l'exception des jours non ouvrables et fériés officiels. Il est prévu que le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 4 du contrat. Le traitement des zones bleues fait l'objet d'un contrôle bien précis. Par ailleurs, la problématique des emplacements interdits au parage (cases dites « de livraison » et emplacements « traits-croix ») est également traitée dans une directive décrivant la manière de contrôler ces emplacements particuliers, de même que la problématique du chargement et du déchargement.

Cette « systématique » permet un contrôle régulier et uniforme des rues de la Ville de Genève.

Par ailleurs, le contrôle complémentaire consiste, comme son nom l'indique, à accentuer le contrôle des zones dans lesquels les agents constatent un nombre élevé de contrevenants. Ce contrôle s'effectue, comme il est précisé, de manière ponctuelle et ciblée pour répondre à des situations qui sont sources de nuisances.

A l'article 5, alinéa 2, du contrat, les différents périmètres pour l'application du contrat sont énoncés. Premièrement, le périmètre géographique permet de délimiter le territoire à contrôler, à savoir le domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève. Ensuite, le périmètre juridique se base sur la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01) et l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO – RS 741.031). Pour finir, le périmètre technique désigne précisément les emplacements sur le périmètre géographique qui nécessitent d'être contrôlés par les agents de la Fondation.

L'article 5, alinéa 3, traite des amendes d'ordre, notamment de la collaboration entre les agents de la Fondation et le service des contraventions du département de la sécurité (DS).

Par ailleurs, deux nouvelles directives sont introduites dans le contrat. Elles concernent l'activité de chargement/déchargement d'objet (cf. annexe 6 du contrat) et les véhicules deux-roues motorisés (cf. annexe 7 du contrat). Concernant les deux-roues motorisés, il s'agit de rappeler le cadre d'intervention des agents de la Fondation en la matière.

5.3 Objectifs et indicateurs de performance

Lors du contrat de prestations 2011-2013, le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME), soit pour lui la direction générale de la mobilité (DGM), a mis en place deux indicateurs, repris dans le contrat 2014-2016, pour mesurer la prestation du contrôle du stationnement et l'atteinte des deux objectifs fixés. Le premier indicateur consiste à s'assurer de l'efficacité du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève. Le second vise à s'assurer que le contrôle du stationnement y est effectué de manière homogène.

Le premier indicateur est relatif à l'efficacité et mesure le taux de contrôle quotidien moyen minimum du stationnement sur l'ensemble des secteurs macarons de la Ville de Genève, qui font l'objet d'un découpage technique en 41 zones. Sa valeur cible a été définie sur la base du fonctionnement de l'activité de contrôle du stationnement pratiquée par la Fondation depuis la

mise en place d'un contrat de prestations en 2010. Son calcul prend en compte :

- le nombre de cases à contrôler pour chaque zone;
- le potentiel de stationnement illicite dans l'espace pour chaque zone;
- le temps moyen de contrôle d'une voiture;
- le linéaire de voirie de chaque zone;
- la vitesse moyenne de déplacement des agents;
- deux passages minimum dans la même rue par jour (quatre passages dans les zones centrales);
- le temps moyen affecté par les agents aux tâches de service public (information sur le stationnement ou tout autre mode de transport, renseignements géographiques et touristiques, interventions pour premiers secours en cas d'accident, connaissances et sensibilisation aux problèmes d'incendie);
- la durée hebdomadaire de travail des agents (y compris le samedi);
- le nombre net d'agents disponibles.

Sur la base de ces différents critères, il a donc été fixé comme valeur cible pour cet indicateur d'efficacité un taux de contrôle quotidien moyen minimum de 20% sur l'ensemble du territoire de la Ville de Genève, comme dans le précédent contrat.

Le second indicateur est relatif au respect de l'homogénéité du contrôle, il mesure ainsi la répartition géographique du contrôle du stationnement en Ville de Genève. Il sert à s'assurer que la prestation est régulièrement réalisée dans les différentes zones. Sa valeur cible a été définie à un minimum d'un jour de contrôle par semaine pour chaque zone, comme lors du précédent contrat.

Ces indicateurs encadrent donc l'activité de la Fondation.

Cependant, au regard des taux faibles de paiement constatés et des taux de rotation dans certains secteurs, il s'avère souhaitable d'introduire de la souplesse, afin de pouvoir accentuer le contrôle de certaines zones (zones payantes par exemple). Sans revenir sur le principe d'homogénéité, puisque ce dernier est estimé de manière hebdomadaire avec un minimum d'un contrôle dans chacune des 41 zones, l'indicateur mesurant l'efficacité du contrôle permet une différenciation possible entre des zones « mixtes » (places bleues et places blanches) et les zones uniquement payantes (places horodateurs).

En effet, l'atteinte des 20% de contrôle quotidien sur l'ensemble du territoire, couplée à un jour minimum de contrôle par semaine sur chacune des zones, offrent la latitude suffisante à la Fondation pour pouvoir effectuer des contrôles ciblés en fonction des besoins. Ceux-ci seront identifiés conjointement par la Fondation et la DGM.

Par ailleurs, la Fondation remet trimestriellement à la DGM un rapport, qui, non seulement permet le suivi de ces indicateurs, mais donne aussi des éléments sur l'affectation des agents de la Fondation à l'activité de contrôle, sur le suivi des réclamations/remerciements ou encore sur les statistiques d'amendes d'ordre.

Après la remise de ces rapports trimestriels, des séances seront organisées entre la DGM et la Fondation, pour que cette dernière puisse en commenter les principaux résultats.

5.4 Eléments financiers

5.4.1 Charges

Les indemnités liées au contrat versées par le DS sont communiquées dans le plan financier 2014-2016 (cf. annexe 9 du contrat). Les montants sont les suivants :

- 2014 : 9 971 365 F;
- 2015 : 9 971 365 F;
- 2016 : 9 971 365 F.

L'indemnité versée entre 2014 et 2016 reste constante au niveau de 2012. Si l'application des mécanismes salariaux, la prise en compte d'une indexation de la masse salariale équivalente à celle de l'Etat de Genève (soit 0% pour 2014 et 2015, puis 0,5% pour 2016) et de la hausse des charges indirectes de la Fondation sur l'activité de contrôle de stationnement (Conseil de Fondation, charges exploitation, immobilisations) engendrent des coûts supplémentaires sur la période 2014-2016, il a été demandé à la Fondation, d'une part, de maintenir les autres postes de dépenses à un niveau constant au titre d'amélioration de la productivité et, d'autre part, de tenir compte dans ses budgets de l'incidence sur la masse salariale des variations de rémunérations dues aux entrées-sorties du personnel.

Parallèlement, le DIME fait bénéficier la Fondation de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, à savoir :

- des droits de superficie et d'utilisation des places de parc, d'un montant de 409 367 F en 2014, 413 117 F en 2015 et 416 867 F en 2016, la contrepartie de cette subvention se retrouvant en recettes au département de l'urbanisme;
- une rémunération du capital de dotation, d'un montant de 3 000 F par an.

5.4.2 Revenus

L'intégralité des produits des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat et est encaissée par le DS. Le montant des produits des amendes d'ordre infligées par la Fondation a été estimé sur la base des années précédentes à 15 000 000 F par année.

En 2004, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIME, a passé une convention avec la Fondation portant sur les horodateurs et parcomètres collectifs, qui engageait cette dernière à verser une somme de 6 000 000 F par an à l'Etat, alors que la Fondation conservait 3 000 000 F, afin d'assurer le financement de son activité de contrôle du stationnement. Cette convention a été dénoncée pour le 31 décembre 2009. Depuis janvier 2010, sur la base d'une nouvelle convention en la matière et sur recommandation de l'inspection cantonale des finances, il est prévu que la Fondation rétrocède la totalité des recettes horodateurs liées au stationnement, portant ainsi le montant de ces dernières à 10,2 millions de francs en 2012.

L'activité de contrôle du stationnement sera donc intégralement subventionnée par l'Etat, d'où une restitution complète pour l'Etat de la taxe de parcage sur le domaine public.

6. Commentaire article par article du contrat de prestations

Préambule

Il s'agit du préambule type du modèle de contrat de prestations LIAF fixant le cadre, les buts principaux ainsi que les grands principes applicables.

Article 1

Cet article dresse une liste des divers textes légaux tant fédéraux que cantonaux applicables dans le cadre du contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation.

Article 2

Cet article énonce de manière générale le but et le cadre du contrat, à savoir la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève par la Fondation.

Article 3

Cet article présente la personne du bénéficiaire, ainsi que les buts qu'elle poursuit, eux-mêmes définis dans la LFPark.

Article 4

Cet article énonce brièvement la prestation attendue du bénéficiaire, soit le contrôle du stationnement, et renvoie à l'article 5 pour une description détaillée de la prestation.

Article 5

Au sens de cet article, la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève par la Fondation est décrite précisément. Tout d'abord, trois types de contrôles sont énoncés : le contrôle systématique, le contrôle du stationnement illicite et le contrôle complémentaire. Ces derniers font l'objet d'une évaluation par la voie de deux objectifs et de deux indicateurs de performance intégrés dans un tableau de bord annexé en pièce 6 du contrat. Ensuite, les différents périmètres de l'exercice du contrôle sont définis, à savoir, géographique, juridique et technique. Au troisième alinéa, il est traité des amendes d'ordre. Pour finir, le dernier alinéa traite de l'assermentation et de l'uniforme des agents affectés au contrôle.

Article 6

Il s'agit d'un article-clef du contrat de prestations LIAF, en vertu duquel des objectifs et indicateurs de performance de la prestation requise par l'Etat sont prévus. En l'occurrence, deux objectifs sont fixés dans ce contrat et le contrôle de leur atteinte se fait grâce à des outils consistant en des indicateurs de performance. Ceux-ci ainsi que les objectifs figurent dans un tableau de bord, annexé au contrat en pièce 8.

L'alinéa 2 de cet article énonce l'éventualité où la Fondation ne respecte pas les objectifs convenus. L'alinéa 3 prévoit un assouplissement du régime des objectifs auquel est soumis la Fondation en cas de force majeure et de cas fortuits. Quant à l'alinéa 4, il prévoit le cas particulier des travaux, qui peuvent péjorer la situation en matière de stationnement dans certains quartiers/secteurs.

Article 7

Cet article édicte de manière générale l'engagement dont doit faire preuve la Fondation pour remplir les tâches qui lui sont confiées dans le cadre du contrat.

Article 8

La transparence du fonctionnement de la Fondation s'applique également dans le cadre des conditions de travail auxquelles sont soumis ses employés.

Article 9

Par le présent article, l'importance de la notion de développement durable est rappelée.

Article 10

Par leur simple présence dans les différentes rues de Genève et leur parfaite connaissance de ces dernières, les agents de la Fondation sont amenés à informer la population et les touristes souhaitant obtenir des renseignements géographiques et touristiques. Ils sont également tenus de délivrer des informations sur le stationnement ou tout autre mode de transport, et doivent exercer les premiers secours en cas d'accident. Ainsi, leur rôle ne se limite pas au seul contrôle du stationnement, mais également à une aide à la collectivité.

Article 11

Cet article énumère les engagements financiers de l'Etat, en déterminant notamment les montants des contributions versées par l'Etat à la Fondation sur les trois années 2014, 2015 et 2016. Il est également rappelé l'article 25 LIAF, selon lequel l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel et que les montants peuvent être décidés unilatéralement par décision du Conseil d'Etat.

Article 12

Dans la mesure où le contrat est conclu pour trois années, la Fondation doit fournir et annexer au contrat un plan financier pluriannuel portant sur les années 2014 à 2016. A cet article est décrit le contenu de ce plan financier. Par ailleurs, la Fondation doit fournir d'autres documents – énumérés – concernant sa situation financière.

Article 13

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Conformément à la directive LIAF EGE 02-07, la Fondation a adhéré à la caisse centralisée de l'Etat.

Article 14

Cet article reprend pour l'essentiel la teneur des articles 8 et 9 LFPark.

Article 15

Cet article reprend l'obligation standard de la Fondation de se doter d'un système de contrôle interne.

Article 16

Le respect des recommandations formulées par l'inspection cantonale des finances est rappelé à cet article.

Article 17

Cet article reprend les obligations standards de la Fondation en fin d'exercice comptable.

L'activité exercée durant les trois années du contrat fera annuellement l'objet d'un rapport d'exécution, devant être remis par la Fondation à l'Etat en fin d'exercice comptable.

Article 18

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF et l'arrêté du Conseil d'Etat en matière de thésaurisation (soit l'« arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions »).

Article 19

Au sens de cet article, il est interdit à la Fondation de redistribuer à tout tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

Article 20

En matière de communication, la Fondation doit systématiquement faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Pour le surplus, elle doit se référer aux dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat.

Article 21

Cet article fixe les règles régissant la définition des objectifs et des indicateurs de performance du contrat.

Article 22

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit.

Article 23

Afin de veiller à la bonne exécution du contrat, un dispositif de suivi du contrat est mis en place.

Article 24

Cet article énonce les différentes étapes à suivre en cas de litiges entre les parties.

Article 25

Afin d'assurer la bonne exécution des différentes activités dans le cadre du contrat, l'article 25 prévoit la mise en place de séances de coordination entre tous les acteurs concernés.

Article 26

Cet article traite de la résiliation extraordinaire (pour motifs graves) et de la résiliation ordinaire du contrat.

Article 27

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat. Il prévoit également les conditions de son renouvellement.

7. Commentaire article par article du projet de loi

Article 1

Cette disposition reprend la règle prévue dans l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11).

Article 2

L'alinéa 1 de cet article énumère l'engagement financier de l'Etat de Genève, en déterminant notamment le montant de la contribution versée par l'Etat de Genève à la Fondation pour les 3 années 2014, 2015 et 2016.

A l'alinéa 2, il est fait référence au caractère conditionnel de l'attribution de l'indemnité à la Fondation, notamment au fait que la clause prévoyant le montant de l'indemnité est unilatérale et qu'elle peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat.

Article 3

A cet article, il est indiqué sous quel programme figure l'indemnité et sous quelle rubrique du budget est inscrite l'indemnité versée à la Fondation pour la prestation effectuée.

Article 4

Cet article indique quand prend fin le versement de l'indemnité à la Fondation, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2016.

Article 5

Cet article énonce la prestation pour laquelle la contribution financière fixée à l'article 2 du présent projet de loi, est versée, c'est-à-dire pour le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Article 6

Cet article fait référence aux prestations demandées à la Fondation, qui sont énumérées dans le contrat, tout en mentionnant qu'elles peuvent subir des modifications, comme cela est prévu dans le contrat.

Article 7

Il est rappelé à l'alinéa 1 de cet article le respect des principes relatifs au contrôle interne formalisés dans la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF – D 1 10), dont la Fondation doit faire preuve.

L'alinéa 2 dudit article pose l'exigence de mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes étatiques. Ceci est également prévu à l'article 15 du contrat de prestations.

Article 8

Cet article rappelle le principe selon lequel l'indemnité n'est octroyée à la Fondation qu'à la condition que le Grand Conseil autorise cette dépense de l'Etat dans le cadre du vote du budget annuel. Il est également rappelé les incidences financières en cas de non-octroi ou d'octroi partiel de l'autorisation de dépense par le Grand Conseil.

Article 9

Cet article reprend l'obligation de la LIAF, prévue à l'article 22, consistant en la mise en place d'un contrôle périodique de la prestation effectuée par la Fondation.

Article 10

Cet article énumère les dispositions générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

8. Conclusion

Le contrat de prestations 2014-2016 permet d'assurer une continuité avec le contrat précédent qui a notamment montré l'intérêt d'intégrer des indicateurs de suivi permettant de mesurer la prestation de la Fondation en matière de contrôle sur le territoire de la Ville de Genève.

Les objectifs d'efficacité et d'homogénéité sous-tendus par ces indicateurs déjà présents dans le contrat actuel ont été repris dans le contrat 2014-2016. Ils s'avèrent ne pas constituer un frein à la réalisation de contrôles « ciblés » en fonction des besoins. Cette attente a en effet été relayée par la Fondation tout au long des 3 dernières années. Cette possibilité permettra une meilleure

réactivité du contrôle et constituera un levier supplémentaire pour corriger des comportements pénalisants.

De plus, une nouvelle directive portant sur les véhicules deux-roues motorisés est venue enrichir le contrat 2014-2016. Elle explicite les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle et va dans le sens des évolutions impulsées par le plan directeur du stationnement et son plan d'action, à savoir une prise en compte de la nécessité de proposer une offre de stationnement adaptée à ce mode de déplacement.

Au regard du bilan du précédent contrat, il est indéniable que la tâche d'intérêt public, telle que l'exerce la Fondation, a permis de stabiliser la situation, notamment en matière de stationnement illicite et de rotation des véhicules.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2012*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)
- Objet : Projet de loi accordant une indemnité de 29 914 095 F à la Fondation des parkings pour les années 2014 à 2016 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 363.00118
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H02 Sécurité publique
- Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet :
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.
- Remarque(s) :

(en millions de francs)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Ocrotte de subvention ou prestation [36]	10.63	10.38	10.39	10.39	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	10.63	10.38	10.39	10.39	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	15.00	15.00	15.00	15.00	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.66	0.41	0.42	0.42	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	15.66	15.41	15.42	15.42	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	(5.03)	(5.03)	(5.03)	(5.03)	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Cette indemnité de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement depuis 2010.
- Les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires 2013 et s'inscrivent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2014-2017.

• Annexe au projet de loi : contrat de prestations

- Remarque(s) : La subvention monétaire octroyée entre 2014 et 2016 s'élèvera à 9'971'365 F, soit constante depuis 2012, malgré d'une part l'application des mécanismes salariaux en vigueur à la Fondation des parkings et la prise en compte d'une indexation de la masse salariale identique à celle appliquée à l'Etat de Genève (soit 0% pour 2014 et 2015, puis 0.5% pour 2016) et, d'autre part, la ventilation des charges générales de la Fondation (Conseil de Fondation, charges exploitation, immobilisations) sur l'activité de contrôle de stationnement (= charges indirectes). Les subventions non monétaires s'élèvent quant à elles à 412'367 F pour 2014, 416'117 F pour 2015 et 419'867 F pour 2016. Les amendes d'ordre encaissées par le Département de la sécurité sont estimées à 15 millions F par an.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12.06.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département de la sécurité (co-rapporteur)

12.06.2013

Liên NGUYEN-TANG BOMPAS

2. Approbation / Avis du département des finances

Les éléments suivants pourront être vérifiés et faire l'objet de remarques / réserve :-



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

Genève, le : 12.6.2013

Visa du département des finances : Marc Gierla

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11.06.2013.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité de 29 914 095 F à la Fondation des parkings pour les années 2014 à 2016 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève

Projet présenté par Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	10'629'708	10'383'732	10'387'482	10'391'232				0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (352) Provision [35] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	10'629'708	10'383'732	10'387'482	10'391'232				0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	15'658'343	15'412'367	15'416'117	15'419'867				0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	15'000'000	15'000'000	15'000'000	15'000'000				0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	658'343	412'367	416'117	419'867				0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	5'028'635	5'028'635	5'028'635	5'028'635				0

Remarques :

Subvention montataire et revenus liés à l'activité (DS):

L'indemnité relative à la prestation de contrôle du stationnement (9'971'365 F par an de 2014 à 2016) est versée par le département de la sécurité (DS). Le DS encaisse en contrepartie les amendes d'ordre infligées par la Fondation (15'000'000 F).

Subventions non montataires (DIME-DF-DU):

- rémunération du capital de dotation (9'000 F par an). La charge est inscrite au DIME, tandis que le produit est comptabilisé au département des finances (DF);

- droits de superficie et d'utilisation des places de parc (409'367 F pour 2014, 413'117 F pour 2015 et 419'867 F pour 2016). La charge est inscrite au DIME, tandis que le produit est comptabilisé au département de l'urbanisme (DU).

Signature du responsable financier :

Date : 11.06.2013





Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2014-2016

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

et par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

d'une part

et

- **La Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation)**

agissant par

Monsieur Frederik Sjollema, Président

et par

Monsieur Jean-Marc Odier, Vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie des départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21, de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

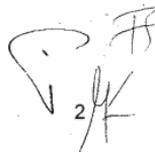
Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01);
- l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03);
- l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031);
- l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21);
- la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - rsGE H 1 05) et son règlement d'exécution du 30 janvier 1989 (RaLCR - rsGE H 1 05.01);
- la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol - rsGE F 1 05);
- la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM - rsGE F 1 07);
- la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark - rsGE H 1 13);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD - rsGE A 2 08);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - rsGE D 1 10).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique cantonale du stationnement.

Il confie le contrôle de l'ensemble du stationnement statique de tous les types de véhicules, y compris les



véhicules deux roues motorisés, sur le domaine public (ou assimilé) de la Ville de Genève à la Fondation, dans le but d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'action publique en matière de stationnement, telle qu'elle est définie par les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part.

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation est une entreprise de droit public dûment inscrite au registre du commerce.

Ses buts légaux, tels que définis à l'article 1 LFPark, sont les suivants :

- construire et encourager la réalisation de parcs de stationnement, notamment les parcs relais (P+R), pour les automobiles et les deux-roues, destinés à favoriser l'utilisation des transports publics;
- exploiter les parcs de stationnement dont elle est propriétaire ou qui sont propriété de l'Etat ou de tiers et dont la gestion lui a été confiée;
- assurer des prestations de service en matière de stationnement.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

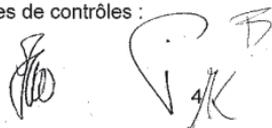
La Fondation s'engage à fournir la prestation de contrôle du stationnement, telle que définie à l'article 5 du présent contrat.

Article 5

Contrôle du stationnement

En vertu du présent contrat, la Fondation doit veiller au contrôle de l'ensemble du stationnement sur le domaine public de la Ville de Genève selon les modalités prévues dans les différentes lois applicables en matière de circulation routière (cf. article 1).

1. La Fondation s'engage à trois types de contrôles :

The image shows two handwritten signatures or initials in black ink. The one on the left is a stylized signature, possibly 'J. K.', and the one on the right is a large, bold signature, possibly 'V. K.', with a small 'B' written above it.

- a) Contrôle systématique : la Fondation s'engage à contrôler systématiquement de 8h00 à 19h00 des rues comportant des places de stationnement.

Aucun contrôle n'est effectué les dimanches et les jours fériés officiels, à savoir le 1^{er} janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, le 1^{er} août, le Jeûne genevois, le 25 décembre et le 31 décembre.

Le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 7 du présent contrat :

- zones horodateurs (cf. **annexe 1**);
- zones bleues (cf. **annexe 2**);
- zones de rencontres (y compris cas spécifiques de la Vieille-Ville - cf. **annexe 3**);
- zones piétonnes (y compris cas spécifiques de la Vieille-Ville - cf. **annexe 4**);
- emplacements interdits au parage (cf. **annexe 5**);
- l'activité de chargement/déchargement, d'objet (cf. **annexe 6**);
- contrôle des véhicules deux-roues motorisés (cf. **annexe 7**).

En zones bleues, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 08h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00, pendant les jours ouvrables. En arrivant entre 11h31 et 13h30, le parage est autorisé jusqu'à 14h30; en arrivant entre 18h00 et 08h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 09h00. Le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 09h00.

- b) Contrôle du stationnement illicite : la Fondation s'engage à contrôler sur tout le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, le stationnement illicite sanctionné par les chiffres 204 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO.

- c) Contrôle complémentaire : La Fondation s'engage à effectuer des contrôles complémentaires, ponctuels et ciblés dans les zones et les rues qui le nécessitent selon ses propres constatations, de même le cas échéant sur la base des informations transmises par les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME) d'une part, et de la sécurité (DS) d'autre part, et en concertation

5

avec ceux-ci et le Service de la sécurité et de l'espace publics de la Ville de Genève.

Périmètres de la prestation

2. Trois types de périmètres entrent en considération :

a) Périmètre géographique :

La prestation confiée à la Fondation vise le contrôle de tous les véhicules stationnés sur l'ensemble du domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève.

b) Périmètre juridique :

La prestation confiée à la Fondation consiste dans le contrôle de l'application des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement, telles que prévues par la LCR et sanctionnées par la LAO (tous les cas visés par les chiffres 200 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO).

c) Périmètre technique :

La prestation confiée à la Fondation comprend le contrôle de l'ensemble du stationnement sur la chaussée, sur les trottoirs et les places situées dans le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, et notamment sur les emplacements suivants :

ca) emplacements à stationnement limité :

- aires de stationnement contre paiement (cases avec horodateur) ;
- aires de stationnement à durée limitée (cases blanches sans horodateur) ;
- places de stationnement en zone bleue (cases bleues).

cb) emplacements réservés :

- cases de stationnement destinées à un autre genre de véhicule (cases jaunes, notamment les emplacements interdits au parcage) ;
- cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ;
- cases deux-roues.

cc) emplacements à stationnement interdit et/ou dangereux, notamment :

- marques et dispositifs de balisage visés par les articles 72 à 79 et 82 OSR, illustrés par les chiffres 6.01 à 6.26 de l'annexe 2 OSR ;
- trottoirs.

Amendes d'ordre

3. La Fondation garantit la mise à disposition systématique, de manière informatisée et ce dans un délai maximum de 48 heures, de toutes les amendes d'ordre infligées, au Service des contraventions qui est

en charge de l'encaissement, du recouvrement et de la conversion en contravention. Dans les cas où la Fondation se trouve obligée de transmettre sous format papier les amendes d'ordre infligées par ses soins, elle s'engage à fournir le personnel nécessaire à la saisie de celles-ci dans le système informatique du Service des contraventions.

Aucun paiement ne sera accepté par la Fondation. Toute somme d'argent reçue par la Fondation au titre de fourniture de sûretés ou de paiement d'une amende d'ordre infligée par l'un de ses employés devra être intégralement reversée au Service des contraventions.

Le traitement des amendes d'ordre comprend également la desserte d'un guichet, ouvert aux heures de bureau du lundi au vendredi, aux fins de répondre aux usagers amendés dans le délai de 48 heures dès l'établissement de l'amende d'ordre.

L'annulation des amendes d'ordre infligées par les employés de la Fondation ne peut se faire que dans le respect du délai de 30 jours et des principes énoncés dans la directive du 21 janvier 1998 du Procureur général de la République et Canton de Genève.

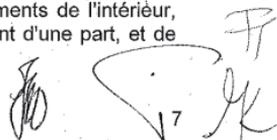
La Fondation s'engage, dans la mesure autorisée par la LIPAD, à fournir aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, l'accès à des fichiers, mis à jour dans un délai de 24 heures, contenant les données de toutes les amendes d'ordre infligées et notamment leur communiquer les informations suivantes :

- lieu des infractions ;
- jour et heure des verbalisations ;
- code des infractions ;
- montant des amendes d'ordre.

Article 6

Objectifs et indicateurs 1. Afin de mesurer si la prestation, définie à l'article 5 du présent contrat, est conforme aux attentes des départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, deux objectifs et deux indicateurs consistant en un taux de contrôle quotidien moyen minimum, d'une part, et une répartition géographique du contrôle, d'autre part sont définis à l'**annexe 8**.

Atteinte des objectifs 2. Lorsqu'il ressort de l'indicateur que la Fondation ne respecte pas l'objectif et les obligations fixés à l'article 5 du présent contrat, les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de



 17

la sécurité d'autre part, lui en font sans tarder l'observation, soit à l'occasion d'une séance de coordination, soit par écrit.

La Fondation devra alors immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au présent contrat.

Cas fortuits et de force majeure

3. La Fondation n'est pas tenue d'atteindre les valeurs cibles prévues dans l'offre quantitative lors de la survenance de cas fortuits ou de force majeure. Il en va de même en cas de grève. La Fondation doit néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une exploitation conforme au présent contrat.

Circonstances particulières

4. En cas de circonstances particulières telles que la présence d'un chantier de moyenne à longue durée, générant une diminution temporaire des disponibilités de parcage dans un secteur donné, la Fondation veille à adapter son contrôle en fonction ou à mettre en place des mesures adéquates. Cette adaptation nécessite au préalable une validation du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

Article 7

Engagement de la Fondation

La Fondation s'engage à se doter des moyens nécessaires pour assurer la mission confiée dans des conditions optimales, notamment en termes de personnel et de formation de celui-ci, mais aussi d'évolution des moyens de contrôle.

Elle s'engage également à assumer cette fonction dans le parfait respect des lois en vigueur au regard de la fonction qui lui est déléguée.

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation tient à disposition des départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement et de la sécurité son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the number '18' with other marks.

Article 9*Développement durable*

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Service à la collectivité*

Les agents de la Fondation rempliront également une tâche de service à la collectivité, consistant à dispenser des informations et renseignements géographiques et touristiques à tout tiers le requérant, d'une part, et des informations sur le stationnement ou tout autre mode de transport, d'autre part.

En cas d'accident, les agents sont formés et habilités à exercer les premiers secours.

Article 11*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, s'engage à verser à la Fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue à l'article 5 du présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur trois années sont les suivants :

Année 2014 : 9 971 365 F

Année 2015 : 9 971 365 F

Année 2016 : 9 971 365 F

4. Les subventions non-matérielles accordées à la Fondation sont les suivantes :

- mise à disposition de terrains et droits de superficie (DDP), d'un montant de 409 367 F en 2014, 413 117 F en 2015 et 416 867 F en 2016. Ce montant peut être adapté en cas d'évolution des rentes/loyers ;



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature and the number '9'.

rémunération du capital de dotation, d'un montant de 3 000 F par an.

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
6. Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat.

Article 12

Plan financier

Un plan financier pluriannuel portant sur les années 2014 à 2016 pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'**annexe 9**.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées pour la prestation de contrôle du stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation remettra aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, une actualisation de son budget de l'année en cours, ainsi que celui de l'année à venir.

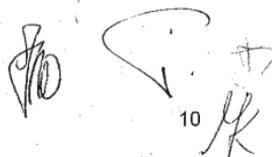
La Fondation doit soumettre ses budgets d'exploitation et de construction pour approbation au Conseil d'Etat.

Le bilan, les comptes de clôture, le rapport de gestion ainsi que le rapport du service de contrôle financier sont également remis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 LFPark.

Article 13

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement sur le compte courant de la Fondation, selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").



Article 14

*Emprunts par la
Fondation*

La Fondation peut contracter des emprunts auprès de tiers. Le Conseil d'Etat est autorisé à les garantir.

Toutefois, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour tout emprunt supérieur à trois millions de francs. Pour ce faire, un projet de loi doit lui être soumis, conformément à l'article 9 alinéa 2 lit. b LFPark.

Article 15

*Système de contrôle
interne*

La Fondation doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Article 16

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 17

*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part :

- ses états financiers révisés conformément aux normes internationales pour le secteur public (IPSAS) en application du règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité, correspondant au rapport de gestion.



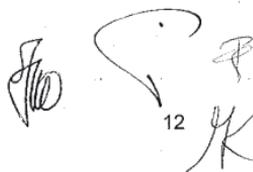
11

Article 18*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle du stationnement établi conformément à l'article 18 du présent contrat, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
2. Le produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles des activités faisant l'objet du présent contrat de prestations, sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
5. La Fondation conserve 25 % de son résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle de stationnement faisant l'objet du présent contrat de prestations. Le solde revient à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 19*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.



12

Article 20

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 5 du présent contrat, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 21

Objectifs et indicateurs

La prestation définie à l'article 5 du présent contrat est évaluée par le biais de deux objectifs et de deux indicateurs de performance.

Les indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

La Fondation fournit au département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement un rapport d'exécution trimestriel de ses activités de contrôle dont le rapport du 4^{ème} trimestre doit présenter la synthèse annuel de l'activité (cf. annexe 11).

Le tableau de bord, établissant les objectifs et les indicateurs, figure en annexe 7 du présent contrat.

Article 22

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 11 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Tout événement pouvant conduire à une dégradation et une diminution sensible des prestations de l'une des

parties doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate envers l'autre partie, l'adaptation ultérieure d'un commun accord du contrat aux nouvelles conditions du contrat est alors réservée

3. En cas d'évènements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
4. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part.
5. Si l'Etat demande une augmentation ou propose une diminution de la prestation de la Fondation pendant la durée du contrat, l'indemnité est modifiée en conséquence.
6. Si à la suite d'une diminution de la prestation de référence demandée par l'Etat en cours de contrat, la Fondation est contrainte de résilier des contrats ou d'aliéner des actifs à un prix inférieur à la valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat indemnise la Fondation de la totalité du préjudice subi.

Article 23

Suivi du contrat

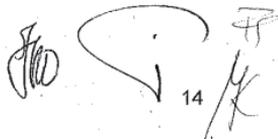
1. Conformément à l'article 12 du RIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 24

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.



14

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 25

Séances de coordination

Des séances de coordination seront organisées trimestriellement durant la durée du présent contrat de prestations entre la Direction générale de la mobilité, la police et les cadres du service du stationnement de la Fondation.

Article 26

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

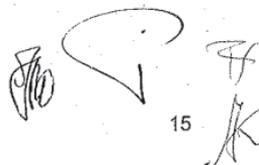
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 27

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

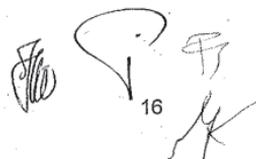
Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Annexes au présent contrat :

1. Directives techniques concernant les zones horodateurs;
2. Directives techniques concernant les zones bleues;
3. Directives techniques concernant les zones de rencontre (y compris celles de la Vieille Ville);
4. Directives techniques concernant les zones piétonnes (y compris celles de la Vieille-Ville);
5. Directives techniques concernant les emplacements interdits au parcage ;
6. Directive portant sur l'activité de chargement/déchargement d'objets
7. Directives techniques concernant le contrôle des véhicules deux-roues motorisés ;
8. Tableau de bord ;
9. Plan financier 2014-2016;
10. Directive d'utilisation du logo de l'Etat;
11. Modèle de rapport d'exécution trimestriel des activités de la Fondation;
12. Liste d'adresses des personnes de contact;
13. Directives du Conseil d'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes
 - sur les subventions non monétaires



16

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

Date : 24.6.13

Signature



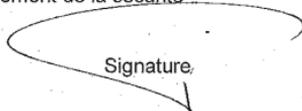
et par

Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date : 21.06.2013

Signature



Pour la Fondation des Parkings

représentée par

Frederik Sjollema
Président

Jean-Marc Odier
Vice-président

Date :

Signature

24.6.13



Date :

Signature





Annexe 1

PARCOMETRES/HORODATEURS

TYPES D'APPAREILS :

Trois types de zones de parcomètres/horodateurs collectifs ont été introduits, à savoir de 30 minutes, principalement à proximité des commerces et des offices de poste, de 90 minutes, dans le quartier des banques et le centre-ville, et de 3 heures aux abords des centres sportifs.

Il existe deux sortes d'appareils permettant le paiement du stationnement en zone limitée, les jours ouvrables (du lundi au samedi), de 8h00 à 19h00.

Horodateur avec N° de plaque :

Introduction du numéro d'immatriculation et paiement contre réception d'un ticket, à placer derrière le pare-brise, sur lequel figure la date, l'heure de fin du stationnement autorisé et l'immatriculation du véhicule (uniquement les chiffres).

A noter qu'un ticket est valable sur tout le territoire municipal, aux endroits où la durée du stationnement est limitée avec ce type d'horodateur, jusqu'à l'expiration de l'heure indiquée sur le ticket et dans le respect des minutes autorisées de la zone de parage.

Parcomètre avec N° de case :

Introduction du numéro de la case de stationnement et paiement. Le temps de stationnement autorisé se contrôle sur l'appareil, en appuyant sur la touche correspondante au numéro de la place.

A noter qu'aucune disposition, tant dans la législation fédérale que cantonale, n'interdit de profiter de la durée du temps de parage payé par un précédent utilisateur, dans les limites du temps maximal autorisé.

SURVEILLANCE :

Le bon déroulement du contrôle des zones de parcomètres/horodateurs, dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au premier passage de l'agent.

En effet, pour pouvoir sanctionner les recharges, les dépassements de la durée du stationnement autorisée et éviter d'avoir des véhicules "tampons", l'agent devra noter, selon le type de machines :

- l'heure de son relevé ;
- le lieu exact ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la position des valves (VG - VD) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisé mentionné sur le ticket ou le numéro de la place ;
- le temps de stationnement autorisé.

Lors du deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession toutes les informations nécessaires et pourra, s'il y a lieu, intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées.

En cas de dépassement de la durée du stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

Si un véhicule est toujours stationné (selon les valves), plus de deux heures après avoir dépassé la durée du stationnement autorisée, il faudra annuler la première amende d'ordre et en établir une autre d'un montant supérieur, selon le temps écoulé, en utilisant les codes 200.b. ou 200.c. de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO).

PROCEDURE :

Selon la législation sur les amendes d'ordre (LAO et OAO), lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne :

- commet en outre, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, chap. 2 de l'OAO ;
- est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, chap. 4 et 5 de l'OAO ;
- enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

INFRACTIONS :

200. a., b., c. annexe 1 OAO

Dépasser la durée du stationnement autorisée (de deux heures au plus (a.) - de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures (b.) - de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures (c.)).

Selon le parcomètre, faire figurer dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre, soit l'heure de fin du stationnement inscrite sur le ticket, soit le numéro de la place et le temps écoulé.

Exemple :

Ticket terminé à 10h30 = TT 10h30
Numéro de la place et temps écoulé = PL 7 - 20 min.

202.2 annexe 1 OAO

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule (à sanctionner immédiatement).

Au cas où le ticket (numéroté des deux côtés) est retourné, il est impératif de noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre, le numéro qui y est inscrit au verso de la manière suivante :

Ticket numéro 0290 = T N° 0290

Si un contrevenant vous signale avoir été verbalisé pour ce motif et que selon ses dires, il s'était acquitté du montant de son stationnement, il y a lieu de lui demander son ticket et de vérifier que le numéro du ticket, la date, l'immatriculation du véhicule et l'heure de fin du stationnement autorisé correspondent à ce qui a été relevé sur l'amende d'ordre. Si ces conditions sont remplies, la Fondation des parkings se réserve le droit d'annuler ou de maintenir l'amende d'ordre infligée.

203.3 annexe 1 OAO

Ne pas enclencher le parcomètre (à sanctionner immédiatement).

Si le parcomètre n'a visiblement pas été enclenché, il faut inscrire dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre le numéro de la place et le temps écoulé depuis le dernier paiement,

Exemple :

Place n° 7, temps écoulé 8 heures = PL 7 - 08h00.

203.4 annexe 1 OAO

Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit.

Pour réprimer cette infraction, il est indispensable de se référer à ce qui est mentionné ci-dessus, concernant le relevé et les manières de recharger.

Horodateur avec N° de plaque :

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- l'heure du premier passage ;
- l'heure de fin du stationnement inscrite sur le premier ticket ;
- l'heure de fin du stationnement inscrite sur le deuxième ticket ;

Direction générale de la mobilité • Chemin des Olliquettes 4 • 1213 Petit-Lancy
Tél. +41 (22) 546.78.00 • Fax +41 (22) 546.78.01 • E-mail delphine.gabbai@etat.ge.ch • www.geneve.ch/ocm
Lignes TPG 14-21-22-23-K-L - arrêt Les Esserts / Parking Lancy Centre

- au besoin, le numéro d'immatriculation modifié

Exemple pour une zone à 90 minutes et un constat d'infraction à 15h20 :

Premier passage à 13h40, premier ticket terminé à 14h30, deuxième ticket terminé à 16h00 = 1er pass. 13h40 - 1er TT 14h30 - 2ème TT 16h00

Parcomètre avec N° de case :

Pour cet appareil, il suffit simplement à l'automobiliste d'introduire de l'argent pour le numéro de case concerné.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- le numéro de place ;
- l'heure du premier passage ;
- le temps de stationnement autorisé ;
- le temps de stationnement autorisé constaté lors du deuxième passage.

Exemple pour une zone à 30 minutes et un constat d'infraction à 10h00 :

Place N° 7, premier passage à 9h20, temps de stationnement autorisé 25 minutes, deuxième passage à 10h00, temps de stationnement autorisé 15 minutes = PL 7 - 1er pass. 9h20 + 25 mn. - 2ème pass. + 15min

201.5 annexe 1 OAO

Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Parcomètre collectif avec N° de plaque :

Exemple :

A 14h00, selon le ticket, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 15h30, dans une zone à 90 minutes, au n° 27 de la rue des Pâquis. A 15h25, l'agent effectue un deuxième passage et il remarque que le véhicule précité est parké quelques mètres plus loin, au n° 29 de la rue des Pâquis, avec un nouveau ticket valable jusqu'à 16h50.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu et ticket) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisé mentionnée sur le ticket lors du deuxième passage :

Premier pass. 14h00 - rue des Pâquis 27 - 1er TT 15h30 - 2ème TT 16h50

Parcomètre avec N° de case :

Exemple :

A 10h40, selon le parcomètre, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 11h00 sur la place n° 5, au n° 22 de la rue du Rhône, dans une zone à 30 minutes. A 11h05, l'agent effectue un deuxième passage et remarque que le véhicule précité est parké sur la place n° 7, à la hauteur du n° 24 de la rue du Rhône, pour un temps de stationnement autorisé de 25 minutes.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- le numéro de place ;
- le temps de stationnement autorisé au 2ème passage :

Premier pass. 10h40 - rue du Rhône 22 - PL 5 + 20 min

Deuxième pass. PL 7 + 25 min

201.7 annexe 1 OAO

Stationner une deuxième fois sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Exemple :

L'agent remarque visiblement que le conducteur a bougé son véhicule, mais qu'il s'est octroyé la même place de parc.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu et ticket, position des valves) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisé mentionnée sur le ticket lors du deuxième passage ;

Exemple :

Horodateur avec N° de plaque :

Premier pass. 14h00 - 1er TT 15h30 - VG 5 VD 10

Deuxième pass. TT 16h50

Parcomètre avec N° de case :

Premier pass. 10h40 - PL 5 + 20 mn - VG 4 VD 9

Deuxième pass. PL 7 + 25 min

PANNE D'APPAREILS :

Si l'agent constate qu'un appareil est hors service, il doit l'annoncer aux transmissions, en indiquant le numéro de l'appareil et les références, et procéder de la manière suivante :

- faire un relevé (cf. ci-dessus) ;
- effectuer un deuxième passage une fois que la durée du stationnement autorisée est dépassée.

En cas d'infraction, l'agent doit établir une amende d'ordre avec le code 200.a. annexe 1 OAO, en mentionnant dans la rubrique "Remarques" :

- l'heure du premier passage ;
- zone 30 ou 90 minutes ;
- en panne :

Premier passage 9h55 - zone 30 ou 90 – en panne

PARTICULARITES :

Les personnes à mobilité réduite - et celles qui les transportent - au bénéfice d'un permis de conduire et présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parage (article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR)) :

- stationner au maximum trois heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer; les restrictions de parage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4 OCR, doivent être respectées dans tous les cas;
- stationner sur les places de parc pendant une durée illimitée;
- stationner au maximum deux heures également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.

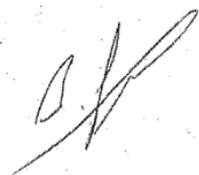
Des limites à ces facilités de parage sont fixées à l'article 20a, alinéa 2 OCR, autrement dit, elles ne peuvent s'appliquer si (cumulativement) :

- si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement;
- s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats ;
- et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.

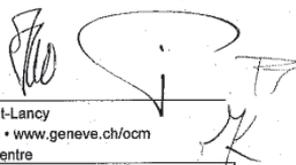
La carte devra être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule.

A Genève, depuis février 2008, tout conducteur handicapé résidant dans le canton est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des horodateurs ou parcomètres s'il est détenteur d'une "vignette de stationnement payant pour personne handicapée" acquise pour chaque année civile.

Cette vignette sera collée sur la carte de stationnement et placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, à côté du disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. La vignette peut être obtenue auprès des services financiers du service des contraventions (article 5A du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR - rsGE H 1 05.01).



Blaise HOCHSTRASSER
Directeur Général





Annexe 2

ZONES BLEUES

HORAIRES :

Les jours ouvrables, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00 ; en arrivant entre 11h30 et 13h30, le parcage est autorisé jusqu'à 14h30 ; en arrivant entre 18h00 et 07h59, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00.

Par conséquent, le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 9h00.

SURVEILLANCE :

Le bon déroulement du contrôle des zones bleues dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au préalable.

Lors du premier passage, l'agent notera :

- l'heure mentionnée sur le disque de stationnement ;
- la position des valves ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le lieu exact ;
- l'heure à laquelle il effectue son contrôle.

Lors du deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession, toutes les informations nécessaires, s'il y a lieu d'intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées par l'agent.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

DISQUES DE STATIONNEMENT :

Avec le disque de stationnement, il faut tenir compte de l'heure d'arrivée (Δ la flèche doit être placée sur le trait qui suit celui de l'heure d'arrivée).

En cas d'infractions, ces heures devront obligatoirement être mentionnées dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre. Aucun autre terme ou aucune autre abréviation ne sera utilisée.

PROCEDURE :

Selon la législation sur les amendes d'ordre (LAO et OAO), lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne :

- commet en outre, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, chap. 2 de l'OAO ;
- est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, chap. 4 et 5 de l'OAO ;
- enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

INFRACTIONS :**200. a., b., c. annexe 1 OAO**

Dépasser la durée du stationnement autorisée (de deux heures au plus (a.) - de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures (b.) - de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures (c.)).

Exemple :

Un véhicule en infraction depuis 10h30 et toujours sur les lieux à 15h00, sera verbalisé au moyen du code d'amende d'ordre. 200.c. (4h30 de dépassement).

202.1. annexe 1 OAO

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule (à sanctionner immédiatement).

203.1. annexe 1 OAO

Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement.

Exemple :

Il est 9h45 et le disque de stationnement mentionne 10h30 comme heure d'arrivée (à sanctionner immédiatement).

203.2. annexe 1 OAO

Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place.

L'agent constatant cette infraction doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- l'heure indiquée sur le disque de stationnement lors du premier passage (relevé) ;
- l'heure indiquée sur le disque lors du deuxième passage.

Exemple :

A 9h45, l'agent constate que le disque de stationnement mentionne 9h30 comme heure d'arrivée (parcage autorisé jusqu'à 10h30).

A 11h05, vous repassez et constatez que le véhicule n'a pas bougé, mais que le disque de stationnement a été tourné et qu'il indique 10h30 comme heure d'arrivée.

Ainsi, l'agent établira une amende d'ordre de la manière suivante :

"Heure d'infraction" : 11h05

"Remarques" : Première heure d'arrivée 9h30, deuxième heure d'arrivée 10h30

201.1./201.3. annexe 1 OAO

201.1 Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Exemple :

A 14h10, selon le disque de stationnement, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 15h00, au n° 25 de la rue Liotard. A 15h10, l'agent effectue un deuxième passage et remarque que le véhicule précité est parké quelques mètres plus loin, au n° 27 de la rue Liotard, avec le disque de stationnement valable jusqu'à 16h00.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter le lieu et l'heure du premier passage dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre.

201.3 Stationner une deuxième fois sur la même place de parc, en zone bleue, sans avoir auparavant engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Exemple :

L'agent remarque visiblement qu'un véhicule a bougé, mais que son conducteur s'est octroyé la même place de parc, tout en modifiant le disque de stationnement.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter l'heure et la position des valves relevées lors du premier passage dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre.

PARTICULARITES :

Disque de stationnement :

Sachant qu'en arrivant entre 18h00 et 8h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00 et que dans le cas où le disque ne fait pas de différences entre, par exemple, 10h30 et 22h30, l'agent devra faire attention aux points suivants :

Dès 9h00, selon l'heure d'arrivée indiquée et s'il y a infraction, il n'est pas aisé de déterminer s'il s'agit d'un dépassement de la durée de stationnement autorisée (200.a. annexe 1 OAO) ou d'une fausse indication de l'heure d'arrivée (203.1. annexe 1 OAO).

L'agent devra alors contrôler si le moteur est froid et s'il y a des éléments qui lui permettent d'établir que le véhicule en infraction a passé la nuit sur place (gel, neige, pluie, traces au sol, etc.). Si cela est le cas, il faudra utiliser le code d'infraction 200.a. annexe 1 OAO, en précisant dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre, selon l'exemple précité : Heure d'arrivée 22h30/10h30.

Dans le cas contraire ou si des éléments permettent d'établir que le véhicule n'a pas passé la nuit sur place (chaleur du moteur), il faudra utiliser le code d'infraction 203.1. annexe 1 OAO, en précisant dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : Heure d'arrivée 10h30.

Personnes à mobilité réduite:

Les personnes à mobilité réduite - et celles qui les transportent - au bénéfice d'un permis de conduire et présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parcage (article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR)) :

- stationner au maximum trois heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer; les restrictions de parcage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4 OCR, doivent être respectées dans tous les cas;
- stationner sur les places de parc pendant une durée illimitée;
- stationner au maximum deux heures également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.

Des limites à ces facilités de parcage sont fixées à l'article 20a, alinéa 2 OCR, autrement dit, elles ne peuvent s'appliquer si (cumulativement) :

- si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement;
- s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats;
- et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.

La carte devra être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule.

- stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées

Les conducteurs au bénéfice d'une "carte de stationnement pour personnes handicapées" sont dispensés de l'achat du "macaron zone bleue" pour pouvoir garer

leur véhicule sans limite de temps (art. 20a, alinéa 1 let. b OCR) sur une place de stationnement bleue de tout secteur.

ZONES BLEUES MACARONS :

A ce jour, il existe trois types de macarons : habitant, professionnel, multizones (le multizones étant subdivisés en deux catégories : « tout public » et « plus »).

Les macarons habitant et professionnel permettent aux habitants et aux commerçants du centre-ville de stationner sans limite de temps dans la zone bleue de leur secteur (D à Q).

Les habitants de l'hypercentre (secteurs A-B-C) peuvent stationner dans les secteurs adjacents qui leur sont attribués, puisqu'il n'est pas possible de se parquer dans l'hypercentre avec un macaron.

Chaque habitant peut acheter autant de macarons qu'il possède de voitures immatriculées à son nom et à son adresse. Chaque entreprise dont le siège est établi dans le secteur peut acquérir deux macarons au maximum.

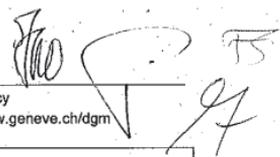
Toute personne parquant son véhicule dans un secteur autre que celui indiqué sur le macaron apposé sur le pare-brise, devra être amendée, si elle a commis une des infractions décrites dans la présente directive et plus largement dans la législation en matière d'amendes d'ordre.

Toute personne parquant son véhicule avec un macaron non valable (notamment date d'échéance dépassée), dans n'importe quel secteur, se verra également amendée.

En ce qui concerne les deux types de macarons multizones, il est renvoyé à l'article 7G du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR – rsGE H 1 05.01).



Blaise HOCHSTRASSER
Directeur Général





V/réf. :

Annexe 3

ZONES DE RENCONTRE - VIEILLE-VILLE

DÉFINITION

(article 22b de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR)) :

Le signal "Zone de rencontre " (2.59.5) désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules (alinéa 1).

La vitesse maximale est fixée à 20km/h (alinéa 2).

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcage en général s'appliquent au stationnement des cycles (alinéa 3).

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DJPS RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE PARCAGE DANS LA VIEILLE-VILLE DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 1998

En Vieille-Ville, la zone de rencontre est ouverte à la circulation de 7h00 à 20h00.

De 20h00 à 7h00, la zone de rencontre est interdite à la circulation - au moyen du signal de circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (2.14) - , à l'exception des véhicules munis du macaron B, des taxis, des véhicules munis du macaron pour conducteur handicapée ou accompagnant une personne handicapée (nouvellement rebaptisé, carte de stationnement pour personnes handicapées) et des véhicules devant accéder aux hôtels.

TOLÉRANCES :

Le véhicule muni d'un macaron B a la possibilité de laisser monter ou descendre des passagers, de charger ou décharger des marchandises en dehors des emplacements autorisés. Une tolérance de 20 minutes lui sera accordée.

Avant de verbaliser ce véhicules, il est obligatoire d'effectuer les deux passages, et ceci en tout temps.

Le véhicule sans macaron effectuant des livraisons "rapides" en dehors des emplacements autorisés, entre 7h00 et 20h00, sera toléré durant 20 minutes. Si visiblement, lors du passage de l'agent, aucune activité n'est remarquée à proximité du véhicule, ce dernier sera sanctionné immédiatement.

Les entreprises qui sollicitent des autorisations de stationnement pour un certain laps de temps ou qui souhaitent accéder à la zone de rencontre en dehors des heures autorisées, afin d'effectuer des livraisons ou des travaux, doivent se procurer une autorisation exceptionnelle.

A noter que toutes ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25) et sur les ca ses réservées aux personnes handicapées (sig. 4.17 / 5.14).

PARTICULARITES :

Les personnes à mobilité réduite - et celles qui les transportent - au bénéfice d'un permis de conduire et présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parage (article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR)) :

- stationner au maximum trois heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer; les restrictions de parage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4 OCR, doivent être respectées dans tous les cas;
- stationner sur les places de parc pendant une durée illimitée;
- stationner au maximum deux heures également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.

Des limites à ces facilités de parage sont fixées à l'article 20a, alinéa 2 OCR, autrement dit, elles ne peuvent s'appliquer si (cumulativement) :

- si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement;
- s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats ;
- et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.

La carte devra être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule.

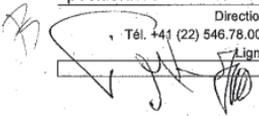
En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules dont le conducteur bénéficie d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

A Genève, depuis février 2008, tout conducteur handicapé résidant dans le canton est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des horodateurs ou parcomètres s'il est détenteur d'une "vignette de stationnement payant pour personne handicapée" acquise pour chaque année civile. Cette vignette sera collée sur la carte de stationnement et placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, à côté du disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. La vignette peut être

Direction générale de la mobilité • Chemin des Ollivettes 4 • 1213 Petit-Lancy

Tél. +41 (22) 546.78.00 • Fax +41 (22) 546.78.01 • E-mail delphine.gabbai@etat.ge.ch • www.geneve.ch/dgm

Lignes TPG 14-21-22-23-K-L - arrêt Les Esserts / Parking Lancy Centre

 _____

obtenue auprès de la brigade du trafic (article 5A du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR - rsGE H 1 05.01).

INFRACTIONS :

Véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés :

Avec macaron B ou BB :

Après un premier passage et un délai de 20 minutes **écoulé** : code 251.a. annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : heure du premier passage, sig. 2.59.5 et macaron B ou BB.

Sans macaron B :

Si l'agent constate que visiblement aucune livraison n'est effectuée : code 251.a. annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique "Remarques" : sig. 2.59.5.

S'il y a effectivement une livraison et après avoir toléré un délai de 20 minutes : code 251.a. annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique "Remarques" : heure du premier passage et sig. 2.59.5.

Dans tous les cas, il y a lieu d'agir avec discernement, en informant les usagers de ces prescriptions.

Autres infractions, avec ou sans macaron B :

Un véhicule stationné où une interdiction de parquer 2.50 est signalée : code 251.a., en effet, le signal 2.50 fait double emploi avec le signal 2.59.5, avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.50, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné où une interdiction de s'arrêter 2.49 est signalée : code 230.1 avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.49, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur une ligne interdisant l'arrêt (6.25) : code 241.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.25, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur une ligne en zigzag (6.21) : code 239.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.21, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule non-autorisé stationné sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées et aux conducteurs accompagnants : code 240.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 4.17 / 5.14, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules deux roues : code 253.a avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : cases deux-roues, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur un tronçon comprenant des cases réservées au stationnement des cars (sans signal) : code 253.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : case car, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur une case destinée aux taxis : code 256.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.23, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule deux-roues stationné hors des cases prévues à leur intention : code 251.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

INTERVENTIONS ZONE DE RENCONTRE EN VIEILLE-VILLE DE 20h00 À 7h00 :

Avec macaron B :

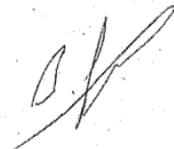
Toutes les infractions précitées sont verbalisées de la même manière pour la tranche horaire de 20h00 à 7h00.

Les bénéficiaires de ce macaron sont autorisés à circuler dans les zones de rencontre et à se parquer dans les emplacements de stationnement autorisé.

Il est rappelé que les taxis, les véhicules munis d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » et les véhicules accédant aux hôtels sont autorisés à circuler durant cette tranche horaire.

Sans macaron B :

Les livraisons "rapides" n'étant pas autorisées durant cette tranche horaire, les véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés seront sanctionnés immédiatement selon les infractions commises.



Blaise HOCHSTRASSER
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur, de la mobilité et de
l'environnement

Direction générale de la mobilité

Annexe 4

ZONES PIETONNES - VIEILLE VILLE

DÉFINITION

**(art. 22c, de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979
(OSR)) :**

Les "Zones piétonnes" (2.59.3) sont réservées aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Lorsqu'une plaque complémentaire autorise exceptionnellement un trafic restreint de véhicules, ceux-ci peuvent circuler tout au plus à l'allure du pas; les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules bénéficient de la priorité (alinéa 1).

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s'appliquent au stationnement des cycles (alinéa 2).

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DJPS RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE PARCAGE DANS LA VIEILLE-VILLE DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 1998

En Vieille-Ville, les rues en zone piétonne sont interdites à la circulation, à l'exception des cycles, des véhicules munis du macaron BB, des taxis, des véhicules munis du macaron "conducteur handicapé" ou "conducteur accompagnant", et des véhicules de livraison (de 07h00 à 11h30).

Le macaron BB, autrement appelé, macaron "Vieille-Ville/rues piétonnes" est destiné:

- aux détenteurs de véhicules motorisés possédant une place de parc privée dans les rues piétonnes;
- aux personnes résidant dans ces rues;
- aux commerçants dont l'établissement est situé dans ces rues.

Ce macaron permet aux détenteurs de véhicules motorisés possédant une place de parc dans les rues piétonnes, ainsi qu'à celles y résidant de :

- circuler;
- s'y arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers et pour charger ou décharger des marchandises;
- stationner leur véhicule la nuit, entre 19h00 et 08h00, sur les places marquées à la rue des Granges et autour de la Cathédrale.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur, de la mobilité et de
l'environnement

Direction générale de la mobilité

A noter que le parcage de jour est interdit dans les rues piétonnes de la Vieille-Ville.

Ce macaron permet aux commerçants dont l'établissement est situé dans ces rues d'accéder à ces zones uniquement pour laisser monter ou descendre des passagers et pour charger ou décharger des marchandises.

PARTICULARITES :

Personnes à mobilité réduite

En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps aux véhicules bénéficiant d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Les personnes à mobilité réduite - et celles qui les transportent - au bénéfice d'un permis de conduire et présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parcage (article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR)) :

- stationner au maximum trois heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer; les restrictions de parcage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4 OCR, doivent être respectées dans tous les cas;
- stationner sur les places de parc pendant une durée illimitée;
- stationner au maximum deux heures également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.

Des limites à ces facilités de parcage sont fixées à l'article 20a, alinéa 2 OCR, autrement dit, elles ne peuvent s'appliquer si (cumulativement) :

- si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement;
- s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats ;
- et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.

La carte devra être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule.

En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules dont le conducteur bénéficie d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Direction générale de la mobilité • Chemin des Ollivettes 4 – 1213 Petit-Lancy
Téléphone +41 (22) 546 78 00 • Fax +41 (22) 546 78 01 Web www.ge.ch/ocm
Lignes TPG 14-21-22-23-K-L - arrêt Les Esserts / Parking Lancy Centre



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de l'intérieur, de la mobilité et de
l'environnement

Direction générale de la mobilité

A Genève, depuis février 2008, tout conducteur handicapé résidant dans le canton est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des horodateurs ou parcomètres s'il est détenteur d'une "vignette de stationnement payant pour personne handicapée" acquise pour chaque année civile. Cette vignette sera collée sur la carte de stationnement et placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, à côté du disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. La vignette peut être obtenue auprès de la brigade du trafic (article 5A du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR - rsGE H 1 05.01)).

Autorisations exceptionnelles

Les entreprises qui sollicitent des autorisations de stationnement pour un certain laps de temps ou qui souhaitent accéder à la zone piétonne en dehors des heures autorisées, afin d'effectuer des livraisons ou des travaux, doivent se procurer une autorisation exceptionnelle.

INTERVENTIONS ZONE PIETONNE EN VIEILLE-VILLE DE 8h00 À 19h00 :

Infractions, avec ou sans macaron BB

Dans les zones piétonnes de la Vieille-Ville, le parage est interdit de jour, à savoir entre 8h00 et 19h00.

Un véhicule stationné où une interdiction de parquer 2.50 est signalée : code 250, avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.59.3.

Un véhicule stationné où une interdiction de s'arrêter 2.49 est signalée : code 230.1 avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.49, sig. 2.59.3 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule stationné sur une ligne interdisant l'arrêt (6.25) : code 241.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.25, sig. 2.59.3 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule non-autorisé stationné sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées et aux conducteurs accompagnants : code 240.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 4.17 / 5.14, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules deux roues : code 253.a avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : cases deux-roues, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron BB.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur, de la mobilité et de
l'environnement

Direction générale de la mobilité

Un véhicule stationné sur une case destinée aux taxis, : code 256.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.23, sig. 2.59.3 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule deux-roues stationné hors des cases prévues à leur intention : code 259.a., b. et c. avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.59.3

INTERVENTIONS ZONE DE RENCONTRE EN VIEILLE-VILLE DE 19h00 À 8h00 :

Dans les zones piétonnes de la Vieille-Ville, seules les personnes aux bénéfiques du macaron BB, à savoir les détenteurs de véhicules motorisés possédant une place de parc dans les rues piétonnes, ainsi que les personnes y résidant peuvent stationner leur véhicule de 19h00 à 8h00.

Les détenteurs du macaron BB

Toutes les infractions précitées sont verbalisées de la même manière pour la tranche horaire de 19h00 à 8h00.

Les non-détenteurs du macaron BB

Les livraisons n'étant pas autorisées durant cette tranche horaire, (seulement de 7h00 à 11h30), les véhicules en effectuant seront amendés aussitôt (cf. verbalisations de la tranche horaire 8h00-19h00).



Blaise HOCHSTRASSER
Directeur Général



Viréf. :

Annexe 5

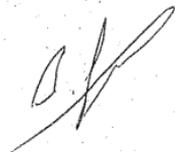
Emplacements interdits au parquage

Au sens de cette directive, les emplacements interdits au parquage visés sont :

- a) Les cases dites "de livraison" (ou cases interdites au parquage);
- b) Les emplacements dits "traits-croix" (ou lignes longeant le bord de la chaussées).
- a) Les cases dites "de livraison"
 - Elles sont reconnaissables par leurs deux lignes jaunes en diagonale qui se croisent ;
 - Elles sont définies à l'article 79 alinéa 4 de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) et sont illustrées au point 6.23 en annexe de l'OSR ;
 - Il s'agit de cases interdites au parquage, soit de cases sur lesquelles il est permis de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises (article 30 alinéa 1 2^{ème} phrase OSR et 19 alinéa 1 a contrario de l'Ordonnance sur les règles de circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR – RS 741.11);
 - Par livraison, il faut entendre le transport du lieu de déchargement au lieu de destination, ainsi que l'accomplissement des formalités pouvant accompagner l'acte purement matériel de remise de l'objet. Ainsi, la livraison est un acte qui peut entraîner un arrêt plus long qu'un simple déchargement. Le temps nécessaire pour effectuer une livraison peut évidemment varier d'un cas à un autre. Toutefois, dans le cadre de cette directive, le temps d'arrêt qui doit être toléré est de 20 minutes ;
 - L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :
 - Relevé du numéro de la plaque du véhicule arrêté sur la case en question ;
 - Lors du deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable.
 - Cas spécial : Si les agents constatent que le véhicule arrêté sur la case en question est un véhicule duquel ont été déchargés des meubles de taille conséquente (livraison de grands magasins) ou des appareils électroménagers et informatiques nécessitant – en plus de la simple livraison – une installation électrique, le temps d'arrêt toléré sera doublé

b) Les emplacements dits "traits-croix"

- Ils sont reconnaissables par leurs lignes jaunes interrompus par des croix;
- Ils sont définies à l'article 79 alinéa 4 de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) et sont illustrées au point 6.22 en annexe de l'OSR ;
- Il s'agit d'emplacement interdits au parage, soit d'emplacements sur lesquels il est permis de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises (article 30 alinéa 1 2^{ème} phrase OSR et 19 alinéa 1 a contrario de l'Ordonnance sur les règles de circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- Ces emplacements sont en principe situés aux abords des établissements hôteliers;
- A l'instar des cases dites "de livraison", l'arrêt sur les emplacements dits "traits-croix" permet le déchargement de bagages et leur transport au lieu de destination, en l'occurrence à la réception de l'établissement hôtelier en question. Ainsi, cet arrêt est un acte qui peut entraîner un arrêt plus long qu'un simple déchargement. Le temps nécessaire pour effectuer une telle dépose peut évidemment varier d'un cas à un autre. Toutefois, dans le cadre de cette directive, le temps d'arrêt qui doit être toléré est de 20 minutes ;
- L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :
 - Relevé du numéro de la plaque du véhicule arrêté sur la case en question ;
 - Lors du deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable.



Blaise HOCHSTRASSER
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur, de la mobilité et de
l'environnement

Direction générale de la mobilité

Annexe 6

Directive portant sur l'activité de chargement/déchargement d'objets

La présente directive porte sur l'activité de chargement/déchargement d'objets opérée tant par un particulier que par un professionnel (par ex. entreprise de déménagement) dans ou d'un véhicule.

La notion de chargement/déchargement :

- implique des objets dont la taille, le poids ou la quantité rendent le transport au moyen d'un véhicule indispensable;
- comprend aussi bien les stades préparatoires que les stades consécutifs (transport de l'objet jusqu'au véhicule et actes nécessaires pour la fixation de l'objet, mais en aucun cas le montage d'un meuble ou une installation électrique de l'objet);

Au sens de la présente directive, l'automobiliste procédant à un chargement/déchargement peut stationner son véhicule :

- sur les places de parc munies d'horodateurs;
- sur les places de parc bleues;
- en dehors des emplacements autorisés (stationnement hors case), à condition de ne pas mettre en danger la circulation. Néanmoins, ce type de stationnement constitue une ultima ratio, les deux types d'emplacements suscités devant être privilégiés.

En cas de stationnement sur une place de parc (munie d'horodateur ou bleue), l'automobiliste doit respecter les dispositions qui s'y appliquent, à savoir charger l'horodateur ou placer le disque bleu de stationnement.

Toutefois, si le chargement/déchargement dépasse la durée autorisée du stationnement, l'automobiliste peut continuer son activité aussi longtemps que cela est absolument nécessaire - mais pas au-delà de quatre heures à compter du stationnement du véhicule sur la place de stationnement - sans avoir à recharger l'horodateur ou tourner à nouveau le disque bleu de stationnement (pratiques interdites de par la loi). De plus, l'obligation de réengager le véhicule dans la circulation après l'écoulement de la durée autorisée de stationnement n'est pas requise, au vu des circonstances.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur, de la mobilité et de
l'environnement

Direction générale de la mobilité

Le privilège de stationnement décrit ci-dessus n'entre en ligne de compte que si l'automobiliste ne peut pas prévoir à l'avance que son activité de chargement/déchargement prendra plus de temps que le temps autorisé de stationnement. En connaissance de cause, l'automobiliste devra s'adresser à l'autorité chargée de délivrer les autorisations spéciales de "réservation" de places de stationnement. Si l'objet à charger/décharger est de modeste volume - mais nécessite toutefois l'utilisation d'un véhicule pour être transporté- il n'est pas nécessaire de requérir à l'avance une autorisation spéciale.

L'agent de contrôle du stationnement procédera de la manière suivante :

- Lors du premier passage, relevé du numéro de la plaque du véhicule arrêté sur la case en question (si hors case, relevé identique mais avec précision de l'emplacement + identification si une activité autour du véhicule est perceptible);
- Lors du deuxième passage, deux situations peuvent se présenter :
 - a) si le temps autorisé de stationnement est dépassé, l'agent de contrôle du stationnement, doit, avant d'amender, vérifier si une activité autour du véhicule est perceptible; s'il constate qu'une telle activité est en cours, il n'amendera pas. Sinon, il amendera.
 - b) si le temps toléré de stationnement (4 heures à compter du stationnement du véhicule) est dépassé, l'agent de contrôle du stationnement doit amender dans tous les cas.

Il peut être parfois difficile d'établir sans équivoque qu'une activité existe ou n'existe pas autour du véhicule. En cas de contestation, l'automobiliste amendé pourra s'adresser au Service du stationnement de la Fondation des parkings dans les 48 heures à compter du jour de la remise de l'amende d'ordre. Il sera procédé à l'annulation de l'amende d'ordre, si la personne peut produire une pièce justifiant de son chargement/déchargement au moment où elle a été amendée.

Blaise HOCHSTRASSER
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur, de la mobilité et de
l'environnement

Direction générale de la mobilité

Annexe 7

Véhicules deux-roues motorisés

La présente directive porte sur la manière de contrôler le stationnement des véhicules deux-roues motorisés.

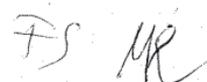
Seront verbalisés les véhicules deux-roues motorisés qui :

- empêchent tout passage, notamment celui d'une poussette ou d'une personne à mobilité réduite.
- sont stationnés là où une interdiction est signalée ou avérée et qui présentent une forte mise en danger; tel qu'aux abords des passages pour piétons, aux intersections ou lorsqu'une signalétique interdisant l'arrêt (panneau 2.49) est en place.
- sont stationnés sur le trottoir, ne laissant pas au moins un passage d'1,50 mètre.
- sont stationnés sur le trottoir empêchant ou gênant l'accès à une automobile stationnée dans une case (ouverture des portières).
- sont stationnés aux abords des arrêts des transports publics empêchant ou gênant la montée et la descente des passagers.
- sont stationnés dans une rampe d'accès piéton, en prolongement d'un abaissement de trottoir, sur ou en prolongement d'un marquage tactile pour personnes malvoyante.
- qui sont stationnés dans des aires de dépose minutes (par ex. place de Cornavin).
- qui sont stationnés sur une case ou un emplacement non destinés à la catégorie désignée par une signalisation, un marquage (cases car, ambulance, taxi), ou reconnaissable par un aménagement spécifique (par ex. arceaux vélos).
- qui sont stationnés dans les zones piétonnes.
- qui sont stationnés devant les vitrines des commerces.

Blaise HOCHSTRASSER
Directeur Général

Annexe 8Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2014-2016

Prestation :		Contrôle du stationnement	
Objectif 1 : Efficacité du contrôle de stationnement		Indicateur d'efficacité	Valeurs cibles
S'assurer de l'efficacité du contrôle du stationnement sur le territoire de la ville de Genève		Contrôle quotidien moyen minimum du territoire de la ville de Genève pour chaque année du contrat de prestations	20 %
Objectif 2 : Homogénéité du contrôle sur le territoire de la ville de Genève		Indicateur d'efficacité	Valeurs cibles
S'assurer que le contrôle du stationnement est effectué sur le territoire de la ville de Genève de manière homogène		Nombre de jours minimum de contrôle de chaque zone sur une semaine	1 jour par semaine

Objectif 1 : Efficacité du contrôle du stationnement

Indicateur 1 : Taux de contrôle quotidien moyen du stationnement en ville de Genève

Valeur cible de l'objectif

Il est demandé à la Fondation des parkings un contrôle quotidien moyen minimum de 20 % du territoire de la ville de Genève pour chaque année du contrat de prestation.

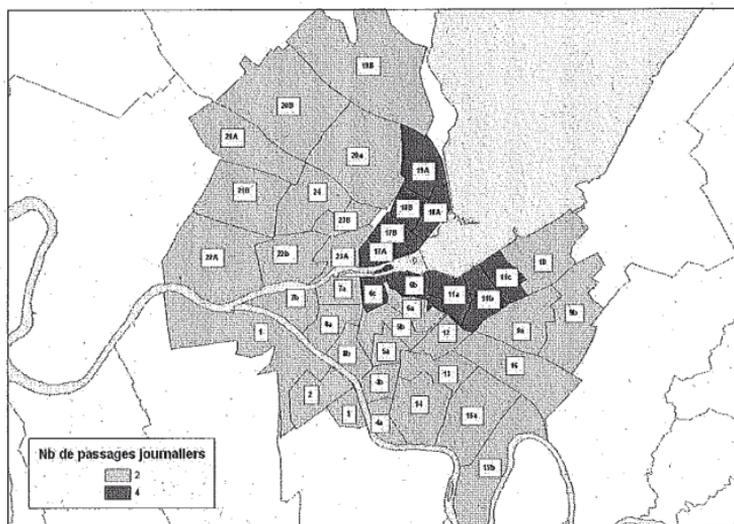
Cette valeur cible a été déterminé en prenant en compte d'une part les différentes caractéristiques des zones de contrôles et d'autre part les paramètres inhérents au contrôle.

Concernant les paramètres du contrôle, les éléments suivants ont été pris en compte :

- temps moyen de contrôle d'une voiture
- vitesse moyenne de déplacement des agents
- nombre d'heures effectives de contrôle hebdomadaire par agent
- temps de travail affecté au service au public

Concernant les caractéristiques des zones de contrôle, les éléments suivants ont donc été pris en compte :

- nombre de cases sur l'ensemble du territoire de la ville de Genève;
- potentiel de stationnement illicite dans l'espace;
- linéaire de voirie;
- nombre (2 ou 4) de passages dans la zone tel que le définit la carte ci-après :



Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en %. Il correspond au nombre de relevés quotidiens effectués par les agents de la Fondation des parkings divisé par le nombre de relevés quotidiens à effectuer pour 100% de couverture.

[Handwritten signatures and initials]

Méthode de calcul et traitement de l'information

Le taux de contrôle quotidien est calculé en divisant le nombre quotidien de saisies (relevés et amendes d'ordre) effectué par les agents de la Fondation des parkings par celui des saisies à effectuer pour un contrôle quotidien total du territoire de la ville de Genève.

Concernant le nombre quotidien de saisie effectué par les agents de la fondation des parkings, il est issu du relevé quotidien des agents par l'intermédiaire de leur matériel de contrôle.

Le nombre quotidien de saisies à effectuer pour 100 % de contrôle est par contre calculé en tenant compte du nombre de places de chaque zone, du potentiel de stationnement illícite dans l'espace de chaque zone et du nombre de passages selon la zone demandé par l'Etat (2 ou 4 selon le découpage de la carte ci-dessus).

Informations de la Fondation des parkings à la DGM

La Fondation des parkings soumet à la DGM au cours du mois suivant la clôture du trimestre le taux de contrôle quotidien moyen pour chaque mois sous la forme du tableau ci-dessous transmis sous format excel avec un rapport récapitulatif annuel pour le 4^{ème} trimestre :

Janvier 2011 - Taux de contrôle	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Taux de contrôle moyen hebdomadaire
Semaine 1							
Semaine 2							
Semaine ...							
Taux de contrôle moyen par jour							<i>Tx de contrôle moyen mensuel</i>

Remarques justificatives	
--------------------------	--

Atteinte de l'objectif

L'objectif est atteint lorsque le taux de contrôle quotidien moyen annuel minimum est égal ou supérieur à la valeur cible annoncée de 20 %.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de contrôle quotidien moyen annuel minimum est inférieur à la valeur cible annoncée. La Fondation des parkings doit expliquer les causes de ce résultat.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and several smaller initials, located at the bottom right of the page.

Objectif 2 : Homogénéité du contrôle sur le territoire de la ville de Genève

Indicateur 2 : Répartition géographique du contrôle du stationnement en ville de Genève

Valeur cible de l'objectif

Il est demandé à la Fondation des parkings de contrôler au moins 1 fois par semaine chaque zone.

Définition de l'indicateur

Les effectifs prévus dans le présent contrat ne permettent pas de contrôler toutes les zones quotidiennement. Cet indicateur permet donc de s'assurer que la prestation est effectuée sur l'ensemble du territoire de la ville de Genève de manière homogène. Il se mesure en nombre de jours de contrôle de chaque zone par semaine.

Il s'agit là d'un minimum. Cependant, les agents du contrôle du stationnement pourraient être amenés localement et sur une période déterminée à concentrer leur activité de contrôle sur un type de régime de stationnement ou dans une ou plusieurs zones géographique dans le but de se conformer aux objectifs du plan directeur du stationnement et de son plan d'actions. Ces contrôles "ciblés" interviendront sur demande du Département de l'Intérieur, de la Mobilité et de l'Environnement ou du Département de la Sécurité, sur la base de constatations faites sur le terrain et qui seront transmises par la Fondation.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Les données nécessaires à l'appréciation de cet indicateur sont fournies par la Fondation des parkings sur la base des affectations quotidiennes des patrouilles aux différentes zones de contrôle.

Informations de la Fondation des parkings à la DGM

La Fondation des parkings soumet à la DGM au cours du mois suivant la clôture du trimestre les zones contrôlées quotidiennement pour chaque mois sous la forme du tableau ci-dessus transmis sous format excel avec un rapport récapitulatif annuel pour le 4^{ème} trimestre :

Janvier 2011 - Semaine "n"	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Nombre de passages dans la semaine
Zone 1							
Zone 2							
...							
Zone 41							

Remarques justificatives	
--------------------------	--

Atteinte de l'objectif

L'objectif est atteint lorsque le nombre de contrôles hebdomadaires de chaque zone est d'au minimum un par semaine.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le nombre de contrôles hebdomadaires de chaque zone est inférieur à la valeur cible annoncée. La Fondation des parkings doit expliquer les causes de ce résultat.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



Annexe 9

Plan financier pluriannuel 2014-2016
Service du stationnement

	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>
Frais de personnel	7'583'160	7'574'771	7'566'382
Frais d'exploitation	458'459	458'459	458'459
Frais généraux	226'645	226'645	226'645
Frais d'entretien	74'662	74'662	74'662
Amortissements	520'454	528'843	537'232
Charges indirectes	1'107'985	1'107'985	1'107'985
Total	9'971'365	9'971'365	9'971'365

Annexe 10

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DIM

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le DIM

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Dorothee Zarjevski - 022/327.96.07.



Annexe 11

Modèle de rapport d'exécution trimestriel des activités de la Fondation des parkings

Conformément à l'article 21 du contrat de prestations, la Fondation des parkings s'engage à fournir trimestriellement un rapport d'exécution permettant de s'assurer que la prestation est conforme au contrat. Le contenu de ce rapport est présenté ci-dessous. Le rapport du 4^{ème} trimestre devra contenir la synthèse annuelle.

Contrôle des indicateurs

Taux de contrôle quotidien moyen du stationnement en ville de Genève

Le rapport doit contenir pour chaque mois du trimestre le tableau mentionné à l'annexe 8 du contrat de prestations.

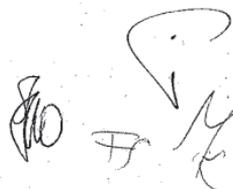
Répartition géographique du contrôle du stationnement en ville de Genève

Le rapport doit contenir pour chaque mois du trimestre le tableau mentionné à l'annexe 8 du contrat de prestations.

Ressources humaines du service du stationnement

Le rapport d'exécution doit contenir pour chaque mois les données suivantes transmises sous format excel:

- Effectifs du service du stationnement
- Nombre de personnel encadrant
- Nombre d'agents de contrôle
- Nombre de postes vacants
- Moyenne du nombre d'agents en formation
- Total du nombre de jours cumulés de formation des agents
- Moyenne du nombre d'agents en maladie ou en accident
- Moyenne du nombre d'agents sur le terrain



Données de contrôle

Le rapport d'exécution doit contenir pour chaque mois les données suivantes transmises sous format excel:

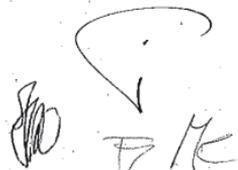
- Total des réclamations (courriers, mails et visite au guichet)
- Total des annulations faites par la Fondation des parkings
- Total des remerciements
- Total des amendes d'ordres et types d'amendes d'ordre
- Total des amendes d'ordres majorées
- Nombre de passages quotidien dans chaque zone
- Nombre quotidien de saisies (relevés et amendes d'ordre) par zone de contrôle

En cas de question, la DGM se réserve le droit de demander des données complémentaires à la Fondation des parkings qui ne figurent pas dans cette annexe. Ces données devront lui être transmises sous 48h sauf justification écrite formulée à la DGM.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page. The signature appears to be 'P. J.' followed by a stylized monogram.

Annexe 12**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement	<p>Michèle Künzler, Conseillère d'Etat</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel de Ville 2 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 96 01 Fax : 022 327 96 10</p>
Direction générale de la mobilité	<p>Blaise Hochstrasser, Directeur général</p> <p>Adresse postale : Chemin des Olliquettes 4 1213 Petit-Lancy Case postale 271 1211 Genève 8</p> <p>Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01</p>
Service des finances de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement	<p>Cyril Arnold, Economiste</p> <p>Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 90 41 Fax : 022 327 90 45</p>
La Fondation des parkings	<p>Frederik Sjollema, Président Jean-Marc Odier, Vice-président Jean-Yves Goumaz, Directeur général Gaëtan Mascali, Directeur du SDS</p> <p>Adresse postale : Carrefour de l'Etoile 1 CH-1211 Genève 26</p> <p>Tél : 022 827 44 90 Fax : 022 827 48 60</p>



Handwritten signature and initials, possibly 'F/M' or similar, located at the bottom right of the page.


DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

**PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 2/7

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

**PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04 v3

Domaine: Finances

Page: 4/7

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'État de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers.

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 6/7

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 7/7

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsg/ff/rsg_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsg/ff/rsg_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 3/13

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés."

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs."

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINÉA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X.-

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07 v1

Domaine: Finances

Page: 5/13

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.

- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.

- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.

- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.

- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).

- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.

- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 6/13

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec un contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, **jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...** ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'État a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the letters 'D', 'V', and 'K'.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retraite ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

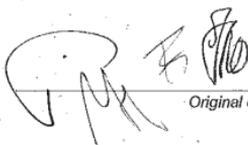
Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.



TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 11/13

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.qc.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)**Données initiales :**

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.**Année N+1**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000.

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.**Année N+2**

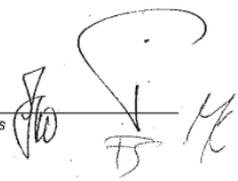
XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

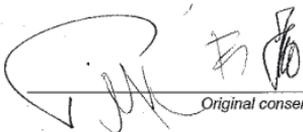
Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.



Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

- (1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers
- (2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M. FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Collège spécialisé Finances</i> LE PRÉSIDENT:	Approbateur: <i>Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:</i>
Date: 21.02.2007	Date: 21.02.2007

1. Objet
Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application
Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s)
Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application	2
3	Définition	2
4	Principe général	2
5	Identification et valorisation	3
6	Comptabilisation	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive	4

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 2/4

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
 - Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
 - Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
 - Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "Subventions : indemnités et aides financières";
 - Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;
1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. »

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 3/4

- Moyens financiers: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- Personnel: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Indentification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 4/4

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and initials 'B' at the bottom right.



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

"Nom du subventionné : Fondation des parkings"

"Nom du département de tutelle : Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement"

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le contrat de prestations porte sur le contrôle du stationnement pour les années 2011-2013. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique cantonale du stationnement et attribue la prestation de contrôle sur le territoire de la Ville de Genève à la Fondation des parkings. Le contrat de prestations définit le type de contrôle que doit exercer la Fondation des parkings ainsi que les périmètres géographiques, juridique et technique de son activité.

Mention du contrat : Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings

Durée du contrat : 3 ans

Période évaluée : 2011-2013

1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur : le pourcentage de contrôle quotidien moyen minimum réalisé sur le territoire de la ville de Genève pour chaque année de prestations, afin de mesurer l'efficacité du contrôle

"Valeur cible" 20% du territoire contrôlé

"Résultat réel" : 20,43% en 2011 et 21,65% en 2012

Commentaire(s) :

L'année 2013 ne fait pas l'objet d'une évaluation compte tenu que les données ne sont pas encore disponibles.

2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur : le nombre de jours minimum par semaine consacré à chaque secteur macaron, pour évaluer l'homogénéité du contrôle sur le territoire de la ville de Genève.

"Valeur cible" : 1 jour par semaine

"Résultat réel": 1 jour par semaine en 2011 et 1 jour par semaine en 2012.

Commentaire(s) :

L'année 2013 ne fait pas l'objet d'une évaluation compte tenu que les données ne sont pas encore disponibles.

3. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur

"Valeur cible"

"Résultat réel"

Commentaire(s) :

4. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur

"Valeur cible"

"Résultat réel"

Commentaire(s) :

5. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur

"Valeur cible"

"Résultat réel"

Commentaire(s) :

Observations de l'institution subventionnée :

Observations du département :

Les indicateurs mettent en évidence une atteinte des deux objectifs, à savoir l'efficacité et l'homogénéité des contrôles.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
1)	
2)	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Blaise HOCHSTRASSER Directeur Général de la Direction Générale de la Mobilité	
Alexandre PRINA Directeur de la Planification Générale de la Direction Générale de la Mobilité	
Genève, le	

Annexe :



BOUCLEMENT IPSAS AUDITE

A FIN DECEMBRE 2012

approuvé par le Conseil de Fondation

Ce document comprend deux parties :

Le compte d'exploitation
Le bilan
Le tableau de financement

ANNEXES

les comptes d'exploitation des parkings :

PUBLICS
HABITANTS
P + R

les comptes des AUTRES activités

les comptes des activités DIVERSES

INTRODUCTION

Les tableaux comprennent :

- les comptes 2011
- les comptes 2012
- le budget 2012
- le budget 2013.

Les tableaux récapitulatifs (pages 7 à 10) comprennent également :

- le % de variation entre 2012 et 2011
- le % de variation entre 2012 et le budget.

I) PRODUITS D'EXPLOITATION :

1) Propres produits de la Fondation :

Produits des participations

Ils tiennent compte du rattrapage du résultat 2011, suite à la dissolution de la provision pour risque, et du résultat 2012 de la mise en équivalence de la société Parking Place de Cornavin S.A., pour un montant global de l'ordre de CHF 2,2 millions.

Produits financiers

La forte hausse des produits financiers découle des intérêts payés par l'AIG concernant la dette de CHF 25 millions de vente du P26 (KCHF 278 pour le 2^{ème} semestre 2012).

Honoraires et produits divers

La forte hausse des honoraires et produits divers provient du résultat exceptionnel de la vente du P26, soit CHF 20,5 millions.

2) Produits de l'exploitation :

On observe une baisse des produits d'exploitation de 4% par rapport à 2011, ainsi que par rapport au budget.

On relèvera plus particulièrement les variations suivantes :

Abonnements

Les abonnements sont globalement en hausse de 5% par rapport à 2011, mais en baisse de 1% par rapport au budget, du fait de :

- la baisse des abonnements dans les parkings publics suite à la vente du P26 d'une part, et à la baisse constatée au parking des Alpes, d'autre part ;
- la hausse du nombre d'abonnés des parkings habitants, progression qui se retrouve dans tous les parkings ;
- la bonne évolution (+8%) des recettes des abonnements dans les parkings P+R comparativement à 2011, principalement dans les parkings Sous-Moulin, Bernex, Bout-du-Monde, CERN, Voie-Centrale et Planche. Ces abonnements sont cependant inférieurs au budget 2012, lequel était ambitieux ;
- la hausse des recettes macarons qui découle des ventes de macarons à gratter et de macarons dans les Communes de Lancy, Chêne-Bourg, Vernier et Plan-les-Ouates.

Parcage horaire

Le parcage horaire est de 24% inférieur à celui de 2011, particulièrement dans les parkings publics qui enregistrent une baisse de 31%. La variation pour ces parkings est de -28% par rapport au budget. Cette baisse des recettes horaires dans les parkings publics est imputable principalement à la sortie des parkings P26, P49 et Gare des Eaux-Vives. On observe néanmoins également une baisse au parking de Saint-Antoine (-8%) certains habitants ayant opté pour un abonnement, ainsi qu'une baisse au parking des Alpes (-10%) du fait de l'insécurité antérieure à la mise en place du contrôle d'accès piétons.

Autres produits d'exploitation

Ce poste est en forte baisse de 18% par rapport à 2011 et de 6% par rapport au budget. On remarquera plus particulièrement :

- la baisse des recettes locatives du fait de la vente du P26 et du P49 ;
- la hausse des redevances, liée à celle du parking de Sécheron mis à la disposition de l'OMC ;
- le résultat de la vente du P49 à Palexpo en 2011, enregistré en produits divers.

Indemnité pour le Service du Stationnement

L'indemnité enregistrée correspond à celle prévue dans le contrat de prestations.

II) CHARGES PROPRES :

Les charges propres intègrent CHF 1,5 million de charges à payer à la CIA afin de couvrir les engagements de la caisse vis-à-vis des rentiers, conformément aux dispositions de la Confédération qui rentreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Si l'on exclut le montant qui précède, les charges propres sont en hausse de 6% par rapport à 2011 et sont de 11% inférieures au budget. Cette dernière variation s'explique principalement par :

- l'absence d'indexation des traitements du personnel ;
- la baisse des honoraires externes (avocats et prestataires informatiques) qui sont particulièrement bas par rapport au budget ;
- les amortissements informatiques qui sont également en dessous de ce qui avait été budgété ; certains investissements prévus au budget n'ayant pas pu être finalisés pour le 31 décembre 2012.

III) CHARGES D'EXPLOITATION :

Elles sont globalement en baisse de 1% par rapport à 2011 et en baisse de 7% par rapport au budget.

1) Redevance TPG

Elle progresse proportionnellement à la variation du nombre d'abonnés, P+R.

2) Frais généraux

Ils sont en hausse de 1% par rapport à 2011 et de 18% par rapport au budget. Cette dernière variation s'explique par :

- la rémunération du droit de superficie pour le parking de Sécheron, à hauteur de KCHF 211 ;
- les frais inhérents à la mise en place des macarons dans les communes (prospectus, courrier tous ménages et distribution)
- l'enregistrement en réserve pour le compte de l'Etat, jusqu'à l'échéance du contrat de prestations, d'un montant de CHF 761'929. Il correspond à 75% de la différence entre l'indemnité du Service du stationnement et le montant des charges de ce service.

3) Frais de personnel et de fonctionnement du Centre de contrôle

La baisse de ces charges de 12% par rapport au budget s'explique par :

- la vente du P26 ;
- la baisse des frais du Centre de contrôle répartis sur les parkings, du fait notamment de charges salariales moindres et d'investissements prévus et non achevés fin décembre 2012 ;
- l'encaissement de KCHF 312 d'indemnités maladies/accidents au Service du stationnement, qui entraîne mathématiquement une baisse des coûts salariaux directs ;
- le report du remplacement de certains employés du Service du stationnement, dans l'attente de la clarification des conventions de contrôle dans certaines communes.

4) Frais d'exploitation

Ils sont globalement en baisse de 4% par rapport à 2011 et de 21% par rapport au budget. On notera cependant la hausse des frais d'exploitation de la Voie publique qui découle des frais de programmation de la hausse des tarifs des horodateurs. Ces frais exceptionnels ont été refacturés à l'Etat.

5) Frais d'entretien

Ils sont en hausse de 7% par rapport à 2011 et sont légèrement au-dessus du budget. Ces hausses sont liées aux frais de nettoyage des locaux du Service du stationnement, sous-estimés dans le budget.

6) Frais financiers

Plusieurs raisons expliquent les variations des frais financiers :

- la réorganisation des garanties des emprunts, en affectant des cédules hypothécaires en garantie de tous les emprunts effectués auprès de la BCGe. Le coût de la garantie de l'Etat est alors passé de KCHF 75,3 à KCHF 39,6 ;
- le remboursement de CHF 7 millions fin 2011 à la BCGe (partie d'un emprunt groupé global de CHF 24 millions), qui impactait à la fois des parkings publics et des parkings habitants. Ce remboursement a été entièrement affecté à la dette résiduelle du P26 et a entraîné une baisse des frais financiers des parkings publics ;
- la charge d'intérêts au taux effectif global du parking du Prieuré ressortie à KCHF 192, au lieu de KCHF 313 au budget, compte tenu de l'amélioration des résultats de ce parking ;
- le remboursement de l'emprunt de CHF 3,6 millions à la Banque Migros pour le parking P+R de Genève-Plage, non prévu au budget compte tenu des investissements qui avaient été entrevus dans le plan stratégique.

7) Amortissements

Ils sont en baisse de 4% par rapport à 2011 et de 3% par rapport au budget. Ces baisses proviennent d'une part de la vente du P26 et d'autre part, de quelques travaux budgétés et non achevés au 31 décembre 2012.

IV) RESULTAT :

Le résultat net toutes activités confondues de la Fondation à fin décembre 2012 ressort à CHF 28'020'215. Si l'on exclut le résultat de la vente du P26, le résultat net serait de CHF 7'463'688 en hausse de 21% par rapport à 2011 (hors résultat de la vente du P49) et supérieur au budget de 43%.

L'écart entre le résultat de CHF 7'463'688 et le budget de CHF 5'213'793, s'explique principalement par :

- la hausse des revenus de l'ordre de CHF 1'009'000
- la hausse des frais de fonctionnement de l'ordre de CHF 957'000
- la baisse des frais d'exploitation de l'ordre de CHF 2'198'000.

V) FINANCEMENT :

1) Exploitation

L'année 2012 se termine par un excédent des revenus de KCHF 28'020, auquel s'ajoutent les amortissements comptables pour KCHF 7'042. Après application de la variation des charges et produits non monétaires, ainsi que des actifs et passifs courants, le cash-flow d'exploitation est de KCHF 33'525.

2) Activités d'investissements

Les investissements importants de cette année se montent à KCHF 4'250. Ils ont porté principalement sur la finalisation des travaux du P+R de Sécheron, ainsi que sur quelques travaux aux parkings Saint-Antoine, Alpes, Etoile et Sous-Moulin, ainsi qu'au Centre de contrôle et au Service du stationnement.

3) Placements à court terme et autres actifs à long terme

Il faut noter le prêt consenti à l'AIG pour la vente du P26 de CHF 25,5 millions.

VI) SUIVI DES EMPRUNTS :

Durant l'exercice 2012, deux prêts ont été remboursés à la Banque Migros pour le parking de Genève-Plage pour un montant de CHF 11,6 millions. Par ailleurs, un amortissement de CHF 0,8 million a été effectué pour l'emprunt du parking de Sécheron contracté auprès de la BCGe.

FONDATION DES PARKINGS
COMpte DE PROFITS ET PERTES PAR NATURE

Produits

Montant en CHF

PRODUITS	IPSAS		% Ecart		BUDGET	BUDGET
	2011	2012	12/11	12/09/12	2012	2013
Propres produits de la Fondation						
Produits des participations (Cornavin + Plainpalais)	22'880	0			19'800	13'608
IPSAS quote-part de mise en équivalence (Cornavin + Plainpalais)	1'588'981	2'326'727	84%	-36%	721'364	1'131'356
Produits financiers	22'368	291'464			0	559'709
Redevance pour gestion (Cornavin, Plainpalais, Prieuré, Tribune)	524'175	529'363	1%	-%	581'928	536'000
Redevance gestion parkings d'Etat	768'245	786'198	3%	-%	773'224	773'712
Honoraires de gestion administrative SDS	960'008	994'890	4%	-%	1'052'054	1'075'985
Honoraires et produits divers	447'071	21'129'135			1.792'833	454'817
Total des propres produits de la fondation	4'333'506	26'653'597	51%	-9%	3'676'064	4'541'187
Produits de l'exploitation						
Abonnements						
Publics	2'154'157	1'989'079	-8%	-9%	2'115'723	1'773'438
Habitants	2'604'907	2'644'006	2%	1%	2'615'571	2'661'509
Abonnements P + R	5'161'005	5'576'323	8%	-3%	5'871'089	6'215'755
Autres abonnements dans les parkings P + R	420'988	537'972	28%	38%	394'536	543'291
Macarons	5'409'983	5'792'086	7%	2%	5'691'639	7'000'000
	15'751'020	16'539'467	6%	-1%	16'688'538	18'193'994
Parcage horaire						
Publics	4'162'195	2'853'999	-31%	-26%	3'853'000	2'365'000
P + R	968'432	1'044'032	6%	20%	871'000	925'200
	5'148'627	3'898'030	-24%	-19%	4'824'000	3'280'200
Autres produits d'exploitation						
Locations dépôts / surfaces	996'383	639'016	-36%	-16%	760'085	431'740
Redevances tiers / Publicité	294'174	2'123'937	623%	-7%	2'291'757	3'354'750
Recettes du Tri-monnaie	765'239	812'099	6%	-7%	875'000	961'200
Recettes de la "Voie publique"	527'398	955'902	24%	19%	550'000	578'000
Vente Energie "Solaire"	118'188	110'188	-7%	5%	105'000	110'000
Loyer Dancing Bypass/Bar Expresso	353'284	338'811	-4%		327'810	327'810
IPSAS produits différés de subventions d'investissement	148'982	421'719	283%		130'382	94'995
IPSAS subventions non monétaires	899'666	738'155	-16%		858'563	859'351
Divers	2'888'525	36'484	-98%	-6%	12'900	13'100
	6'794'738	5'874'219	-13%	-6%	5'811'497	6'531'307
Indemnité pour le contrôle du stationnement	9'872'590	9'371'368	9%	-6%	9'971'365	10'071'095
Total des produits d'exploitation	37'566'975	35'983'072	-4%	-4%	37'395'399	38'076'596
TOTAL DES PRODUITS	41'900'481	62'636'669	49%	53%	41'071'463	42'617'782

FONDATION DES PARKINGS

Charges 1

COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR NATURE

Montant en CHF

CHARGES PROPRES	IPSAS	IPSAS	% Ecart	% Ecart	BUDGET	BUDGET
	2011	2012	12/11	12/012	2012	2013
Conseil de fondation						
Jetons de présence	44'200	72'425			63'800	164'000
Charges sociales	0	0			8'500	24'800
Voyage d'études pour le Conseil / Bureau		5'083			15'000	10'000
Frais divers	8'291	3'709			6'000	8'000
	52'491	81'217	56%	-17%	93'300	206'600
Personnel						
Traitement des employés	2'098'952	2'121'883	1%	-2%	2'161'838	2'237'895
Indemnités assurances maladie / accident / maternité	-46'556	-37'470			-10'000	-10'000
Personnel temporaire	0	0			20'000	20'000
Charges sociales	455'184	1'962'645	336%	224%	497'053	613'936
Honoraires Ressources Humaines	1'043	0			10'000	5'000
Frais de formation	10'930	3'001			20'000	30'000
Frais de représentation et de déplacement	33'769	31'593			40'000	40'000
Evénements du pers. (Plan de mobilité, Noël, repas annuel, divers)	54'505	56'987			105'000	20'000
	2'605'527	4'158'639	60%	44%	2'843'690	2'566'632
Refacturation charges du Centre de Contrôle						
Charges du Centre de Contrôle	-5'300'471	-5'226'714			-5'759'915	-5'943'157
Télégestion à la charge de la Fondation	5'545'041	5'604'184			6'115'225	6'049'996
	244'570	377'470	54%	6%	355'310	406'839
Locaux						
Chauffage/Ventilation	32'909	40'677			40'000	40'000
Eclairage	18'375	17'083			25'000	25'000
Entretien, containers, surveillance	27'244	32'830			40'000	40'000
Divers bureau	1'900	1'246			7'000	7'000
	80'128	91'836	16%	-18%	112'000	112'000
Administration générale						
Provision pour débiteurs douteux	3'000	3'000			5'000	5'000
Mobilier, machines, informatique	21'292	35'496			20'000	25'000
Fournitures de bureau	57'345	48'802			55'000	58'000
Entretien, installations, machines de bureau	37'391	45'200			45'000	40'000
Poste, téléphone	82'729	89'860			90'000	95'000
Assurances générales	12'077	11'492			7'000	18'000
Documentation	2'303	8'006			8'000	8'000
Communication / Publicité générale Fondation	105'125	87'437	-17%	-38%	140'000	175'000
Frais divers	13'809	18'943			30'000	30'000
Frais bancaires	1'173	1'591			5'000	5'000
Honoraires avocats, fiduciaire, maintenance de licences, divers	154'638	141'753	-9%	-37%	226'528	257'028
Externalisation de prestations informatiques	121'441	122'717	1%	-11%	178'897	128'887
Projets MSST (santé & sécurité au travail) et divers					8'000	53'000
	612'123	612'097	0%	-2%	818'415	897'915
Etudes						
Etudes générales	4'441	0			5'000	8'000
Voyages d'études	0	2'383				
	4'441	2'383			5'000	8'000
Info-Parking						
Frais	445	3'868			2'000	5'000
P+R						
Publicité	14'099	4'032			10'000	10'000
Amortissements / Immobilisations propres						
Mobilier / Matériel technique	8'157	26'624			28'856	30'157
Informatique	115'167	114'229			251'843	189'682
Bureaux de la Fondation	153'318	159'645			153'336	171'317
	276'642	300'498	9%	-31%	435'037	391'156
Total des charges propres	3'890'467	5'632'040	45%	20%	4'674'753	4'991'342

FONDATION DES PARKINGS
 COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR NATURE

Charges 2

Montant en CHF

CHARGES EXPLOITATION	IPSAS		% Ecart		BUDGET	
	2011	2012	12/11	12/bud12	2012	2013
P+R redevance TPG	2'081'146	2'251'148	8%	-8%	2'463'321	2'619'596
Frais généraux						
Publics	704'476	514'642	-27%	-27%	701'747	257'382
Habitants	387'663	364'252	-6%	-6%	400'933	403'133
P+R	830'842	972'685	17%	+6%	823'437	869'725
Macarons	81'953	117'566	44%	+31%	90'000	115'000
Solaire	12'925	9'389	-27%	-27%	13'000	13'000
Bypass / Bar Expresso	7'418	2'163	-71%	-71%	21'400	18'000
Contrôle du stationnement	1'937'599	1'996'510	3%	+3%	1'333'650	1'412'004
Tri-monnaie	20'210	29'391	46%	+46%	23'000	25'000
Voie publique	4'221	3'714	-12%	-12%	6'000	6'000
Frais de personnel & fonctionnement CC	3'986'806	4'030'330	1%	+1%	3'413'368	3'117'244
Publics	913'218	610'431	-33%	-35%	938'939	517'138
Habitants	99'204	128'381	29%	+15%	113'640	163'242
P+R	1'200'688	1'275'853	6%	+6%	1'341'664	1'482'308
Macarons	252'288	219'157	-13%	-7%	234'889	250'869
Contrôle du stationnement	6'824'441	7'091'196	4%	+3%	8'168'830	9'031'392
Tri-monnaie	382'909	445'089	16%	+15%	399'671	486'310
Voie publique	277'294	287'825	4%	6%	271'408	274'853
Frais d'exploitation	9'950'061	10'057'932	1%	+1%	11'469'040	12'196'111
Publics	663'659	525'209	-21%	-21%	687'700	444'000
Habitants	286'618	285'474	0%	-2%	280'100	247'000
P+R	678'830	739'337	9%	+1%	934'700	856'909
Macarons	60'942	54'432	-9%	-9%	40'000	80'000
Solaire	0	7'632			10'000	10'000
Bypass / Bar Expresso	267'34	11'335	-58%	-49%	20'700	22'000
Contrôle du stationnement	861'271	512'991	-22%	-43%	907'490	991'812
Tri-monnaie	28'243	36'089	28%	28%	32'500	32'500
Voie publique	150'972	280'526	86%	+54%	185'000	185'000
Frais d'entretien	2'657'270	2'453'626	-8%	-21%	3'088'190	2'869'212
Publics	268'353	227'786	-15%	-17%	275'000	157'000
Habitants	110'724	108'090	-2%	-10%	120'700	118'000
P+R	458'785	556'592	21%	+5%	558'000	475'000
Solaire	0	0			0	0
Bypass / Bar Expresso	18'230	20'293	11%	11%	14'400	16'000
Contrôle du stationnement	90'315	86'670	-4%	-21%	18'845	18'719
Tri-monnaie	0	8'989			5'000	5'000
Voie publique	314	1'086	346%	+346%	3'000	3'000
Frais financiers	947'701	1'010'104	7%	2%	990'745	792'719
Publics	863'835	663'296	-23%	-18%	738'138	658'382
Habitants	567'157	489'927	-14%	-16%	590'768	613'091
P+R	1'422'535	1'470'602	3%	+4%	1'528'173	1'211'089
Macarons	24'871	26'569	7%	+5%	25'000	30'000
Charges petits P+R / Etudes diverses	0	0			170'000	190'000
Etude avant-projet Parkings Habitants	0	0				
Amortissements						
Publics	1'487'756	1'262'287	-15%	-16%	1'535'753	1'217'771
Habitants	660'122	646'452	-2%	-4%	673'171	687'256
P+R	3'961'178	3'668'991	-9%	-5%	4'075'094	3'895'397
Petits P+R / autres P+R	0	0			5'000	10'000
Solaire	86'112	86'110	-2%	-2%	88'111	86'111
Dancing Bypass/Bar	300'000	5'133	-98%	-98%	0	5'134
Contrôle du stationnement	240'908	584'284	143%	+171%	268'745	327'756
Tri-monnaie matériel et véhicule	50'757	59'613	17%	+6%	56'304	34'784
Voie-publique	2'537	0			18'000	8'000
	6'788'373	6'530'881	-4%	-3%	6'716'179	6'082'209
Total des charges d'exploitation	29'190'754	28'984'414	-1%	-7%	31'182'917	30'379'651

Résultat

FONDATION DES PARKINGS

COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR NATURE

RECAPITULATIF

Montant en CHF

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	% Ecart 12/11	% Ecart 12/budget	BUDGET 2012	BUDGET 2013
TOTAL DES PRODUITS	41'900'481	62'636'669	49%	13%	41'071'463	42'617'782
TOTAL DES CHARGES hors frais financiers & amortissements	23'138'806	25'134'679	9%	10%	25'834'379	26'385'066
RESULTAT D'EXPLOITATION	18'763'673	37'501'990	100%	146%	15'237'084	16'232'717
Frais financiers	2'878'398	2'650'396	-8%	-8%	2'872'075	2'512'562
RESULTAT BRUT AVANT AMORTISSEMENTS	15'885'275	34'851'594	119%	182%	12'365'009	13'720'155
Amortissements	7'088'015	6'831'319	-3%	-4%	7'151'216	6'473'365
RESULTAT TOUTES ACTIVITES CONFONDUES	8'819'260	28'020'215	218%	437%	5'213'793	7'246'790
A titre indicatif :						
Résultat sur cession d'actif P49	2'660'019					
Résultat sur cession d'actif P26		20'556'527				
Résultat indicatif hors éléments exceptionnels :	6'159'242	7'463'688	21%	43%	5'213'793	7'246'790

Bilan

Montants de CHF	31.12.2012 IPSAS	31.12.2011 IPSAS
ACTIF		
Actif courant		
Liquidités et équivalents de liquidités	16'866'434	18'085'158
Placements à court terme	0	0
Débiteurs avec contrepartie	886'376	1'831'587
Débiteurs sans contrepartie	0	0
Autres créances à court terme	675'098	383'903
Actifs transitoires	2'093'869	1'775'047
Total de l'actif courant	20'521'777	22'075'694
Actif non courant		
Immobilisations corporelles	138'117'394	147'511'592
Immobilisations incorporelles	131'223	105'453
Subventions d'investissement obtenues	-2'865'412	-4'426'760
Prêt à long terme AIG	25'498'587	
Participations & mises en équivalence	15'657'732	14'373'205
Autres actifs à long terme	0	0
Total de l'actif non courant	176'539'523	167'563'490
TOTAL DE L'ACTIF	197'061'300	179'639'184
PASSIF ET FONDS PROPRES		
Passif courant		
Fournisseurs et autres créanciers	2'566'803	3'419'566
Revenus reçus d'avance	5'833'991	5'376'434
Part à court terme des emprunts à long terme	15'000'000	11'600'000
Garanties et consignes	478'629	461'439
Passifs transitoires	1'884'055	532'864
Total du passif courant	25'763'477	21'390'302
Passif non courant		
Emprunts bancaires à long terme	48'200'000	64'000'000
Dettes à long terme	8'042'657	7'975'860
Provisions	100'000	100'000
Engagements en faveur du personnel	0	0
Autres passifs à long terme	1'555'302	793'372
Total du passif non courant	57'897'959	72'869'232
TOTAL DU PASSIF	83'661'436	94'259'535
Fonds propres attribuables au propriétaire de l'entité		
Capital	100'000	100'000
Fonds réserve générale	2'000'000	2'000'000
Fonds statutaires	83'279'649	74'460'389
Résultat de l'exercice	28'020'215	8'819'260
Total des fonds propres attribuables au propriétaire de l'entité	113'399'864	85'379'649
TOTAL DES FONDS PROPRES	113'399'864	85'379'649
TOTAL DU PASSIF ET DES FONDS PROPRES	197'061'300	179'639'184

Tableau IPSAS de financement.

En milliers de CHF.	2012 IPSAS	2011 IPSAS
ACTIVITES OPERATIONNELLES		
Résultat d'exploitation	28'020	8'819
Amortissements comptables	7'042	7'203
Charges et produits non monétaires	-2'846	-954
Diminution / Augmentation de l'actif courant	335	-2'151
Diminution / Augmentation du passif courant	973	-324
Cash-Flow lié aux activités d'exploitation	33'525	12'593
ACTIVITES D'INVESTISSEMENTS		
Parkings publics		
P 26	6'576	0
Parking Saint-Antoine	-423	-177
Parking des Alpes	-265	-115
Parkings Habitants		
Prieuré	0	-122
Grandes-Communes	0	0
Vieux-Moulin	0	-21
Tilleuls	0	-9
Parkings P+R		
P+R Moillesulaz	0	-9
P+R Etoile	-256	-63
P+R Sous-Moulin	-191	-1'321
P+R Sécheron	-2'344	-9'250
P + R Bachet 2	0	0
P+R Genève-Plage	-67	-88
P+R de la Voie-Centrale	0	0
P+R Bernex	-12	-829
P+R Pré-Bois	-53	
Bureaux de la Fondation (Etoile)		
Bureaux de la fondation - Matériel informatique	-63	-120
Bypass - Bar expresso	-26	0
P+R études et chantiers		
P+R Bachet	0	0
P+R Sécheron	0	925
P+R Versoix	0	0
Habitants Jonction	-80	-533
Autres P+R	104	-204
Autres immobilisations		
Info parking	-92	0
Centre de contrôle	-700	-350
Tri-monnaies et Voie-publique	-121	-67
Service du Stationnement	-352	-1'730
Informatique de gestion et matériel informatique	-76	-94
Garanties divers chantiers	765	-86
Placements à CT et autres actifs à LT		
Variations des placements à court terme	0	0
Variation des prêts à long terme	-25'499	
Variation des autres actifs à long terme	0	454
Variation des autres passifs à long terme	762	793
Cash-Flow lié aux activités d'investissements	-22'411	-13'016
ACTIVITE DE FINANCEMENT		
Remboursement d'emprunt à long terme P+R Genève-Plage	-11'600	-700
Variation des emprunts autres banques	-800	1'000
Variation des autres dettes à long terme	67	113
Cash-Flow lié aux activités de financement	-12'333	413
VARIATION DES LIQUIDITES	-1'219	-10
CONTRÔLE		
Liquidités au 1er janvier	18'085	18'086
Liquidités fin d'exercice	16'866	18'085
VARIATION DES LIQUIDITES	-1'219	-10

ANNEXES AUX COMPTES

FONDATION DES PARKINGS

RESULTAT DES PARKINGS "PUBLICS"

	Alpes	Couffriers	P 26	P 48	St-Antoine	Total
Nombre de places	350	125	1050		500	1'525
Nombre d'abonnements	275		113		293	681
PRODUITS						
Abonnements	910'789	390	304'066		773'835	1'989'079
Parcage horaire	527'825	43'197	659'548	0	1'623'428	2'853'999
Dépôts, locaux	101'596		207'060	256'000	45'000	609'656
Redevances liers / publicité	1'468	300	8'992		45'159	559'18
IPSAS produits différés de subventions d'investissements			27'162		9'573	27'162
IPSAS subventions non monétaires		98'915	101'286		209'774	209'774
Divers	2'114	0	1'913	0	11'743	15'770
TOTAL DES PRODUITS	1'543'792	142'902	1'310'027	256'000	2'508'737	5'761'357
CHARGES						
Frais généraux hors droit de superficie	61'531	7'918	169'936	1'375	63'816	304'575
IPSAS droit de superficies / utilisation de places		98'915	101'286	293	9'573	210'067
Frais de personnel	194'514	77'96	147'074	2'676	258'371	610'431
Frais d'exploitation	140'975	1'838	106'867	1'744	273'784	525'209
Frais d'entretien	67'416	11'930	36'601	0	111'839	227'786
TOTAL DES CHARGES	464'436	128'396	561'765	6'089	717'382	1'878'068
RESULTAT D'EXPLOITATION	1'079'355	14'406	748'262	249'911	1'791'355	3'883'289
Frais financiers	358'651		50	52'724	251'874	663'299
Amortissements comptables	412'786	0	107'379	129'762	565'198	1'235'125
IPSAS amortissement des subventions de construction			27'162			27'162
BENEFICE NET	307'918	14'406	613'671	67'425	954'283	1'957'703
PERTE NETTE	0	0	0	0	0	0
						1'957'703

Parking des Alpes

350 Places

 275 Abonnements :
 116 perm + 155 hab + 4 nuits

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	1'698'464	1'543'792	1'656'420	1'633'400
Abonnements	1'005'690	910'789	1'013'320	950'000
Parking horaire	587'710	527'825	540'000	580'000
Bail gérant	101'378	101'596	100'000	99'800
Redevance tiers / Publicité	1'594	1'468	1'600	1'600
Divers	2'093	2'114	1'500	2'000
DEPENSES	469'084	464'436	478'334	454'740
<i>Frais Généraux</i>	<i>65'319</i>	<i>61'531</i>	<i>67'400</i>	<i>63'000</i>
Communication	1'781	1'785	1'200	2'000
Assurance	8'251	7'397	10'000	8'000
Surveillance	43'113	38'975	44'000	39'000
Publicité				1'000
Honoraires	0	0	2'000	1'000
Divers	12'174	13'374	10'200	12'000
<i>Frais Personnel</i>	<i>224'683</i>	<i>194'514</i>	<i>231'534</i>	<i>224'740</i>
Main-d'oeuvre	224'683	194'514	231'534	224'740
<i>Frais Exploitation</i>	<i>122'064</i>	<i>140'975</i>	<i>122'200</i>	<i>110'000</i>
Electricité, eau, chauffage	46'870	48'253	55'000	44'000
Frais atelier (station de lavage)	2'673	13'531	7'000	7'000
Entretien bâtiment	11'612	15'192	12'000	12'000
Entretien installations	34'344	31'410	34'000	34'000
Outilsage	602	202	2'000	1'000
Péage	22'231	29'190	10'000	10'000
Tickets	3'733	3'197	2'200	2'000
Divers				
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>57'018</i>	<i>67'416</i>	<i>57'200</i>	<i>57'000</i>
Nettoyage - Entretien	57'018	67'416	57'200	57'000
RESULTAT EXPLOITATION	1'229'380	1'079'355	1'178'086	1'178'660
<i>Frais Financiers</i>	<i>366'850</i>	<i>358'651</i>	<i>371'754</i>	<i>358'600</i>
Emprunts	366'850	358'651	371'754	358'600
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>374'739</i>	<i>412'786</i>	<i>427'219</i>	<i>448'530</i>
Gros œuvre	220'000	220'000	220'000	219'999
Second œuvre	93'420	118'692	92'847	94'717
Matériel technique	61'319	74'094	114'372	133'814
RESULTAT EXERCICE	487'791	307'918	379'113	371'530

Parking Coudriers

125. Places 2. Abonnement	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	140'947	142'802	145'415	138'815
Abonnements		390		14'400
Parking horaire	41'720	43'197	45'000	25'000
Parking horaire (Cash)	12	0	1'000	0
Redevances tiers	300	300	500	300
IPSAS subvention non monétaire	98'915	98'915	98'915	98'915
Divers	0	0		
DEPENSES	133'558	128'396	143'892	132'317
Frais Généraux	107'280	106'833	113'515	107'015
Gestion				
Surveillance	8'252	7'839	14'500	7'000
Redevances tiers				
Assurances	112	79	100	100
IPSAS droit d'utilisation de places	98'915	98'915	98'915	98'915
Divers	0	0		1'000
Frais Personnel	12'206	7'796	13'377	11'302
Main-d'oeuvre	12'206	7'796	13'377	11'302
Frais Exploitation	580	1'838	2'000	2'000
Electricité, eau				
Fourniture éclairage				
Péage	0	1'250		
Tickets				
Signalisations	0	0	1'000	1'000
Matériel divers	580	588	1'000	1'000
Frais d'Entretien	13'492	11'930	15'000	12'000
Nettoyage	8'902	11'245	9'000	7'000
Travaux	0	685	6'000	1'000
Divers et entretien extérieur	4'590	0		4'000
RESULTAT EXPLOITATION	7'389	14'406	1'523	6'298
Amortissement Comptable	0	0	0	5'455
Gros oeuvre				
Second oeuvre				
Matériel technique				5'455
RESULTAT EXERCICE	7'389	14'406	1'523	843

Parking P 26. Palexpo

1'050 Places Abonnements permanents 113 Abonnements P+R - Catégorie B	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	2'373'572	1'310'927	2'478'296	171'058
Abonnements	242'400	151'000	249'420	
Abonnements P+R	154'148	153'086	157'878	171'058
Parking horaire	1'325'881	837'967	1'400'000	
Taxes parking	41'452	21'581	87'000	
Surface location voitures	327'120	207'060	327'000	
Publicité	4'975	0		
Redevances tiers (PPE)	18'372	8'982	18'000	
IPSAS produits différés de subvention d'investissement	54'326	27'162	54'326	
IPSAS subvention non monétaire	202'572	101'286	202'572	
Divers	2'347	1'913	2'000	
DEPENSES	984'621	561'765	1'130'184	171'058
<i>Frais Généraux</i>	<i>414'976</i>	<i>271'222</i>	<i>437'665</i>	<i>145'400</i>
Redevances tiers (TPG)	74'139	71'710	78'793	83'869
Assurances	4'794	1'976	4'800	
Surveillance	4'897	3'972	17'300	
Taxes div. (tél., tus, etc)	9'873	550	3'200	
Régie PPE - Rétrocession résultat P+R à L'AIG	100'765	83'280	112'000	61'531
Publicité				
Communication	1'513	1'130	2'000	
Honoraires	2'500	0		
IPSAS droit de superficie	202'572	101'286	202'572	
Divers	13'923	7'316	17'000	
<i>Frais Personnel</i>	<i>301'773</i>	<i>147'074</i>	<i>336'719</i>	<i>25'659</i>
Main-d'oeuvre	301'773	147'074	336'719	25'659
<i>Frais Exploitation</i>	<i>198'053</i>	<i>106'867</i>	<i>243'100</i>	<i>0</i>
Electricité, eau + chauffage	128'971	57'248	154'300	
Ascenseurs	13'876	7'459	18'100	
Ventilation, détection, extinct.	18'294	14'265	22'100	
Sonorisation	18'867	20'942	18'200	
Pompes, fosses	12'645	6'830	12'200	
Fourniture éclairage				
Péage	8'810	623	10'300	
Tickets	0	0	3'000	
Signalisations	590	0	4'200	
Matériel divers	0	0	700	
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>69'819</i>	<i>36'601</i>	<i>112'700</i>	<i>0</i>
Nettoyage - Entretien	61'372	29'794	60'000	
Travaux	7'785	5'384	45'700	
Divers	662	422	4'000	
RESULTAT EXPLOITATION	1'388'951	748'282	1'348'112	-0
<i>Frais Financiers</i>	<i>111'793</i>	<i>50</i>	<i>87'639</i>	<i>0</i>
Emprunts et frais bancaires	111'793	50	87'639	
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>272'755</i>	<i>134'541</i>	<i>270'262</i>	<i>0</i>
Gros oeuvre	133'089	66'186	133'100	
IPSAS amortissement de la subvention de construction	54'326	27'162	54'326	
Second oeuvre	76'508	38'046	76'510	
Matériel technique	8'822	3'147	6'326	
RESULTAT EXERCICE	1'004'404	613'671	990'211	-0

Parking P 48. Palexpo

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	256'000	256'000	256'000	256'000
Abonnements				
Parking horaire	0	0		
Redevance tiers				
Dépôts location fixes	256'000	256'000	256'000	256'000
Divers	0	0		
DEPENSES	9'626	6'089	16'683	3'794
<i>Frais Généraux</i>	<i>1'688</i>	<i>1'688</i>	<i>1'994</i>	<i>1'794</i>
Redevance TPG	0	0		
Tri-monnaies				
Redevances tiers				
Assurances	285	286	500	300
Surveillance				
Communication	1'111	1'109	1'200	1'200
Honoraires	0	0		
IPSAS droit de superficie	293	293	294	294
Divers				
<i>Frais Personnel</i>	<i>6'103</i>	<i>2'676</i>	<i>6'689</i>	<i>0</i>
Main-d'œuvre	6'103	2'676	6'689	
<i>Frais Exploitation</i>	<i>1'835</i>	<i>1'744</i>	<i>1'800</i>	<i>2'000</i>
Electricité, eau	952	857	800	1'000
Fourniture éclairage				
Péage	0	0		
Détection - Extincteur	0	0		
Signalisations	0	0		
Matériel divers	883	887	1'000	1'000
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>6'200</i>	<i>0</i>
Nettoyage	0	0		
Travaux	0	0	5'000	
Divers	0	0	1'200	
RESULTAT EXPLOITATION	246'374	249'911	239'317	262'206
<i>Frais Financiers</i>	<i>57'514</i>	<i>52'724</i>	<i>52'724</i>	<i>47'933</i>
Emprunts	57'514	52'724	52'724	47'933
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>129'765</i>	<i>129'762</i>	<i>129'764</i>	<i>129'762</i>
Gros œuvre	119'764	119'762	119'764	119'763
Second œuvre	10'001	10'000	10'000	9'999
RESULTAT EXERCICE	59'095	97'425	56'829	74'511

Charges financières selon convention

Actif net du gros-œuvre à fin 2012

1'198'330

Intérêts à 4%

47'933

Intérêts trimestriels

11'983

Parking de Saint-Antoine

500 Places

293 Abonnements :

247hab + 4mobi + 22nuits + 20motos

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	2'560'875	2'508'737	2'706'578	2'680'611
Abonnements	672'671	773'835	695'005	809'038
Pré-paiement	0	0		
Parking horaire	1'113'314	982'956	1'200'000	1'100'000
Taxes variables de parcage	174'892	105'478	200'000	170'000
Cartes de crédit	486'792	534'994	500'000	480'000
Publicité	51'464	40'481	48'000	60'000
Dépôts locaux (loyers CC/Tri)	45'000	45'000	45'000	45'000
Redevance	4'678	4'678	5'000	5'000
IPSAS subvention non monétaire	9'573	9'573	9'573	9'573
Divers	2'492	11'743	4'000	2'000
DEPENSES	819'832	717'382	814'293	784'669
Frais Généraux	75'384	73'388	81'173	85'573
Assurances	24'326	21'928	25'100	24'000
Surveillance	18'954	18'760	21'100	20'000
Taxes div. (tél., sono, etc)	4'088	4'243	6'100	6'000
Honoraires	0	0		
Publicité	0	0	100	1'000
IPSAS droit de superficie	9'573	9'573	9'573	9'573
Divers	14'970	15'045	15'900	22'000
Affranchissement	3'474	3'840	3'300	3'000
Frais Personnel	335'535	258'371	350'620	281'096
Main-d'œuvre	335'535	258'371	350'620	281'096
Frais Exploitation	316'085	273'784	298'600	330'000
Electricité, eau, gaz	155'007	124'967	155'000	150'000
Ascenseurs	37'002	23'220	31'800	30'000
Ventilation, détection, extincteurs	22'528	18'155	20'000	35'000
Groupe de secours, pompes	46'313	54'123	53'000	60'000
Péage	37'790	37'902	28'900	15'000
Tickets	13'323	9'194	1'100	3'000
Signalisations	0	4'254	4'400	2'000
Matériel divers	4'123	1'989	4'400	35'000
Frais d'Entretien	92'829	111'839	83'900	88'000
Nettoyage	55'764	67'518	61'100	60'000
Travaux	23'066	35'705	13'800	20'000
WC publics	13'283	7'551	9'000	8'000
Divers	716	1'065		
RESULTAT EXPLOITATION	1'741'043	1'791'355	1'892'285	1'895'942
Frais Financiers	288'312	251'874	226'019	251'849
Emprunts	288'312	251'874	226'019	251'849
Amortissement Comptable	555'085	585'198	708'508	634'024
Gros oeuvre	400'000	400'000	500'000	425'001
Second oeuvre	155'085	67'145	58'026	72'025
Matériel technique		118'053	150'482	138'998
RESULTAT EXERCICE	897'646	954'283	957'758	1'010'069

FONDATION DES PARKINGS

RESULTAT DES PARKINGS "HABITANTS"

	Gd-Communes	Prieuré	Tilleuls	Vieux-Moulin	Total
Nombre de places	300	552	412	224	1'188
Nombres d'abonnements	300	409	398	176	1'283
PRODUITS					
Abonnements	443'884	1'029'119	843'218	327'784	2'644'006
Parcage horaire	0	0	0	0	0
Dépôts	0	7'360	0	20'480	27'840
Redevances tiers / publicité	6'201	0	0	0	6'201
IPSAS subventions non monétaires			103'980	12'253	116'233
Divers	545	325	227	5'772	6'869
TOTAL DES PRODUITS	450'631	1'036'804	947'425	366'288	2'801'148
CHARGES					
Frais généraux hors droit de superficie	13'360	171'742	20'099	12'819	218'020
IPSAS droit de superficies / utilisation de places			103'980	12'253	116'233
Gestion	0	50'000	0	0	50'000
Frais de personnel	35'452	30'354	27'660	34'915	128'381
Frais d'exploitation	33'943	117'132	77'594	56'803	285'474
Frais d'entretien	21'509	47'752	20'431	18'399	108'090
TOTAL DES CHARGES	104'264	416'980	249'764	135'189	906'197
RESULTAT D'EXPLOITATION	346'366	619'824	697'661	231'099	1'894'951
Frais financiers bancaires et de garantie de l'Etat	20'229	136'545	95'278	45'970	298'022
IPSAS charges d'intérêts au taux effectif		19'1905			19'1905
Amortissements comptables	75'954	264'340	175'951	130'807	646'452
BENEFICE NET	250'783	27'034	426'433	54'322	758'572
PERTE NETTE					0
					758'572

Parking des Grandes-Communes. Onex

300 Places

300 Abonnements habitants

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	447'601	450'631	448'780	453'532
Location places	441'882	443'884	441'480	446'232
Redevances tiers (Hypromat)	5'421	6'201	7'000	7'000
Divers	298	545	300	300
DEPENSES	96'042	104'264	95'366	117'616
<i>Frais Généraux</i>	<i>15'899</i>	<i>13'360</i>	<i>15'200</i>	<i>16'900</i>
Gestion				
Redevances tiers				
Assurances	4'740	4'427	4'900	4'900
Surveillance	6'192	4'276	4'200	4'000
Taxes de communication	3'975	3'860	4'200	4'000
Honoraires				
Publicité				
Divers	991	797	1'900	4'000
<i>Frais Personnel</i>	<i>26'688</i>	<i>35'452</i>	<i>30'066</i>	<i>42'716</i>
Main-d'oeuvre	26'688	35'452	30'066	42'716
<i>Frais Exploitation</i>	<i>41'320</i>	<i>33'943</i>	<i>33'600</i>	<i>35'000</i>
Electricité, eau	21'355	16'845	18'900	19'000
Ventilation, détection, extinct.	8'973	11'081	10'000	10'000
Fourniture éclairage	1'887	530	500	1'000
Pompes, groupe de secours	5'284	3'071	0	500
Signalisations	0	0	0	500
Matériel divers	3'821	2'417	4'200	4'000
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>12'135</i>	<i>21'509</i>	<i>16'500</i>	<i>23'000</i>
Nettoyage	2'581	9'930	3'500	10'000
Travaux	6'478	8'342	12'000	12'000
Divers	3'075	3'237	1'000	1'000
RESULTAT EXPLOITATION	351'559	346'366	353'414	335'916
<i>Frais Financiers</i>	<i>23'157</i>	<i>20'229</i>	<i>18'154</i>	<i>20'229</i>
Emprunts	23'157	20'229	18'154	20'229
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>78'466</i>	<i>75'354</i>	<i>77'355</i>	<i>71'545</i>
Gros oeuvre	0	0		
Second oeuvre	56'522	56'522	56'523	56'522
Matériel technique	21'944	18'832	20'832	15'023
RESULTAT EXERCICE	249'935	250'783	257'905	244'142

Parking du Prieuré

562 Places
409 Abonnements habitants

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	1'023'289	1'036'804	1'031'800	1'046'098
Location places	1'012'981	1'029'119	1'021'415	1'035'713
Location dépôts	9'885	7'360	9'885	9'885
Publicité				
Redevances tiers				
Divers	443	325	500	500
DEPENSES	401'635	416'980	424'054	405'474
<i>Frais Généraux</i>	<i>217'025</i>	<i>221'742</i>	<i>234'300</i>	<i>233'000</i>
Gestion	50'000	50'000	50'000	50'000
Droit de superficie SIG dès 1998.	132'871	132'645	135'000	135'000
Assurances	14'881	13'847	15'400	15'000
Surveillance	13'584	19'763	24'500	21'000
Taxes de communication	326	333	400	1'000
Honoraires	0	0		
Publicité	0	0		
Divers	5'363	5'154	9'000	11'000
<i>Frais Personnel</i>	<i>22'913</i>	<i>30'354</i>	<i>26'754</i>	<i>37'474</i>
Main-d'œuvre	22'913	30'354	26'754	37'474
<i>Frais Exploitation</i>	<i>123'926</i>	<i>117'132</i>	<i>113'800</i>	<i>96'000</i>
Electricité, eau	50'434	44'782	42'600	44'000
Ascenseurs	9'902	15'310	15'000	10'000
Ventilation	10'671	5'490	5'600	6'000
Détection, extincteurs	29'421	43'164	34'900	20'000
Fourniture éclairage, vidéo	9'014	549	10'000	10'000
Pompes, groupe de secours	13'507	5'554	4'900	5'000
Signalisations	0	0		
Divers	978	2'283	600	1'000
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>37'771</i>	<i>47'752</i>	<i>49'200</i>	<i>39'000</i>
Nettoyage	26'786	33'948	29'200	26'000
Travaux	7'976	10'763	20'000	10'000
Divers	3'028	3'041	3'000	3'000
RESULTAT EXPLOITATION	621'654	619'824	607'746	640'624
<i>Frais Financiers</i>	<i>382'301</i>	<i>328'450</i>	<i>435'850</i>	<i>451'614</i>
Emprunts	156'315	136'545	122'540	136'545
IPSAS charge d'intérêts au taux effectif	225'986	191'905	313'310	315'069
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>267'307</i>	<i>264'340</i>	<i>274'993</i>	<i>320'769</i>
Gros œuvre	234'001	234'002	234'001	244'002
Second œuvre	17'783	17'762	20'413	28'262
Matériel technique	15'543	12'576	20'579	48'505
RESULTAT EXERCICE	-27'955	27'034	-103'097	-131'799
Résultat hors charge d'intérêts au taux effectif	198'031	218'939	210'213	183'310
Paiement Ville de Genève (37ème de la base)	84'671	83'831	90'091	78'561
Paiement BCGe (17ème de la base)	28'290	31'277	30'030	26'187

Parking des Tilleuls. Saint-Jean

412 Places 398 Abonnements habitants	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	918'119	947'425	941'160	955'790
Location places	813'382	843'218	836'160	851'310
Location dépôts				
Publicité				
Redevances tiers				
IPSAS subvention non monétaire	103'980	103'980	103'980	103'980
Divers	757	227	1'000	500
DEPENSES	260'002	249'764	274'934	255'506
<i>Frais Généraux</i>	126'369	124'079	124'680	125'690
Assurances	7'913	7'359	8'200	8'000
Surveillance	9'907	8'049	8'000	8'500
IPSAS droit de superficie	103'980	103'980	103'980	103'980
Divers	4'569	4'631	6'500	8'000
<i>Frais Personnel</i>	22'913	27'660	26'754	31'526
Main-d'œuvre	22'913	27'660	26'754	31'526
<i>Frais Exploitation</i>	65'459	77'594	85'700	62'000
Electricité, eau	32'627	38'302	39'200	30'000
Ascenseurs	9'854	11'303	11'200	10'000
Ventilation	0	5'228	5'000	5'000
Détection, extincteurs	12'724	15'749	14'100	10'000
Fourniture éclairage, vidéo	516	533	10'000	1'000
Pompes, groupe de secours	9'075	5'236	5'000	5'000
Signalisations	0	0		
Matériel divers, vidéo	663	1'245	1'200	1'000
<i>Frais d'Entretien</i>	45'261	20'431	37'800	36'000
Nettoyage	25'591	28'177	31'800	30'000
Travaux	19'575	-8'174	5'000	5'000
Divers	95	1'429	1'000	1'000
RESULTAT EXPLOITATION	658'116	697'661	666'226	700'284
<i>Frais Financiers</i>	109'073	95'278	85'506	95'278
Emprunts	109'073	95'278	85'506	95'278
<i>Amortissement Comptable</i>	180'484	175'951	181'236	174'106
Gros œuvre	166'179	166'180	166'179	166'179
Second œuvre	0	0		
Matériel technique	14'305	9'771	15'059	5'927
RESULTAT EXERCICE	368'559	426'433	399'482	430'900

Parking du Vieux-Moulin. Onex

224 Places
176 Abonnements habitants

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	374'257	366'288	349'429	360'542
Location places	336'683	327'784	316'496	328'254
Location dépôts	20'480	20'480	20'680	19'535
Publicité				
Redevances tiers				
IPSAS subvention non monétaire	12'253	12'253	12'253	12'253
Divers	4'841	5'772		500
DEPENSES	126'529	135'189	131'019	142'779
<i>Frais Généraux</i>	28'370	25'071	26'753	27'253
Assurances	3'711	3'464	3'600	4'000
Surveillance	8'192	3'502	2'500	3'000
Taxes div. (tél., tus, etc)	3'466	3'542	3'200	3'000
Honoraires	0	0		
IPSAS droit de superficie	12'253	12'253	12'253	12'253
Taxes de communication	1'718	1'599	2'000	2'000
Divers	1'031	712	3'000	3'000
<i>Frais Personnel</i>	26'690	34'915	30'066	41'526
Main-d'oeuvre	26'690	34'915	30'066	41'526
<i>Frais Exploitation</i>	55'912	56'803	57'000	54'000
Electricité, eau	36'993	41'147	42'000	40'000
Ventilation	340	1'106	2'000	1'000
Détection, extincteurs	9'312	11'389	10'000	10'000
Fourniture éclairage	1'600	0		1'000
Pompes, groupe de secours	3'578	2'442	1'000	1'000
Signalisations	0	0		
Divers	4'090	719	2'000	1'000
<i>Frais d'Entretien</i>	15'557	18'399	17'200	20'000
Nettoyage	10'940	9'714	8'900	12'000
Travaux	4'617	6'717	8'300	8'000
Divers	0	1'969		
RESULTAT EXPLOITATION	247'727	231'099	218'410	217'763
<i>Frais Financiers</i>	52'625	45'970	41'255	45'970
Emprunts	52'625	45'970	41'255	45'970
<i>Amortissement Comptable</i>	133'864	130'807	139'586	130'636
Gros oeuvre	80'300	80'300	80'300	82'299
Second oeuvre	22'022	22'028	30'024	30'027
Matériel technique	31'542	28'479	29'262	18'510
RESULTAT EXERCICE	61'238	64'322	37'569	40'957

A - Parc relais P+R Etoile

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
575. Places				
570. Abonnements P + R				
42. Abonnements P+R+B & P+B				
46. Autres abonnements				
RECETTES	1'279'627	1'320'188	1'360'629	1'352'246
Abonnements	40'249	39'813	33'844	33'044
Abonnements P+R / P+R+B / P / P+B	913'072	901'244	1'011'524	951'142
Parking horaire	308'189	359'448	350'000	318'000
Taxe parage	7'569	7'878	7'000	7'000
Redevance tiers / Publicité	2'000	300	2'000	2'000
IPSAS subvention non monétaire	4'161	4'161	4'161	4'161
Divers	4'386	7'344	2'000	4'000
DEPENSES	940'813	922'855	1'020'470	1'021'131
Redevance TPG	348'110	336'772	396'551	382'441
Frais Généraux	68'835	59'870	70'861	65'781
Assurances	22'953	20'885	23'600	23'000
Surveillance externe (sécurité)	23'808	23'693	27'500	24'000
Cabines téléphoniques	0	0	500	0
Honoraires	7'111	0	0	0
Publicité	0	305	100	0
IPSAS droit de superficie	4'161	4'161	4'161	4'161
Divers	10'802	11'025	15'000	14'000
Frais Personnel	261'202	239'860	269'158	277'529
Main-d'œuvre	261'202	239'860	269'158	277'529
Frais Exploitation Parking	142'967	132'842	154'500	167'000
Electricité, eau	56'379	51'483	69'000	58'000
Ascenseurs	22'748	18'909	16'000	23'000
Pompes, secours, sono	0	0	0	35'000
Ventilation, extincteur, sprinkler	35'912	41'042	50'000	35'000
Eclairage, signalisation				
Péage	22'509	13'309	12'000	12'000
Tickets	3'970	7'555	4'000	4'000
Signalisation	0	0	2'000	1'000
Divers	1'450	545	1'500	1'000
Frais d'Entretien Parking	119'500	153'511	129'400	129'000
Nettoyage	89'673	114'080	104'400	100'000
Travaux	12'608	24'482	20'000	15'000
Entretien extérieur	12'376	12'357		10'000
Divers	4'843	2'592	5'000	4'000
RESULTAT EXPLOITATION	339'013	397'333	340'159	331'116
Frais Financiers	324'238	325'095	319'950	324'238
Emprunts	324'238	325'095	319'950	324'238
Amortissement Comptable	788'060	567'617	565'075	439'967
Gros œuvre	297'459	297'460	297'459	304'461
Second œuvre	71'390	74'917	61'544	88'050
Matériel technique	419'211	195'240	206'072	47'456
RESULTAT EXERCICE	-713'284	-495'379	-544'866	-433'089

A - Parc relais P+R Frontenex

25 Places

22 Abonnements P + R

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	43'570	42'056	49'878	51'555
Abonnements				
Abonnements P+R	32'969	29'500	41'065	41'042
Parking horaire	8'710	10'722	7'000	8'700
Recettes cash	73	21		
Location dépôts				
Publicité				
Redevances tiers				
IPSAS subvention non monétaire	1'813	1'813	1'813	1'813
Divers	5	0		
DEPENSES	37'198	32'070	41'887	37'467
<i>Redevance TPG</i>	13'311	11'814	16'603	16'774
<i>Frais Généraux</i>	8'515	5'787	8'413	4'913
Assurances	56	39	100	100
Surveillance	5'678	3'191	5'300	2'000
IPSAS droit d'utilisation de places	1'813	1'813	1'813	1'813
Divers	969	744	1'200	1'000
<i>Frais Personnel</i>	10'722	9'060	13'171	12'780
Main-d'oeuvre	10'722	9'060	13'171	12'780
<i>Frais Exploitation</i>	1'129	2'187	0	1'000
Electricité, eau				
Fourniture éclairage				
Péage	0	0		
Tickets		1'157		
Signalisations				
Matériel divers	1'129	1'030		1'000
<i>Frais d'Entretien</i>	3'520	3'222	3'500	2'000
Nettoyage	3'520	3'222	3'500	2'000
Travaux	0	0		
Divers	0	0		
RESULTAT EXPLOITATION	6'372	9'986	7'991	14'088
<i>Frais Financiers</i>	0	0	0	0
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	0	0	0	2'727
Gros oeuvre				
Second oeuvre	0	0		
Matériel technique				2'727
RESULTAT EXERCICE	6'372	9'986	7'991	11'361

A - Parc relais P+R Genève-Plage

900 Places	IPSAS	IPSAS	BUDGET	BUDGET
975 Abonnements P + R	2011	2012	2012	2013
27 Abonnements P + R + B				
73 Abonnements P + B				
34 Abonnements permanents				
RECETTES	2'099'682	2'107'047	2'242'631	2'182'611
Abonnements	70'991	81'121	95'513	98'738
Abonnements P+R	1'615'850	1'588'798	1'729'870	1'673'625
Parking horaire	342'707	366'888	345'000	345'000
Recettes cash	5'746	5'221	4'000	1'000
Location dépôts	320	320	320	320
Publicité	8'178	9'181	12'000	6'000
Redevances tiers	4'396	4'396	4'500	4'500
IPSAS subvention non monétaire	50'928	50'928	50'928	50'928
Divers	566	193	500	500
DEPENSES	1'539'800	1'470'138	1'635'930	1'560'647
Redevance TPG	601'338	588'867	665'399	637'401
Frais Généraux	140'126	140'292	146'128	144'028
Surveillance	32'694	31'014	35'100	25'000
Assurance	40'921	37'763	42'300	45'000
Cabines téléphoniques	1'092	1'166	1'100	1'100
Honoraires & Publicité	802	2'655	1'000	1'000
IPSAS droit de superficie	50'928	50'928	50'928	50'928
Divers	13'689	16'766	16'700	16'300
Frais Personnel	401'522	346'125	403'703	361'218
Main-d'oeuvre	401'522	346'125	403'703	361'218
Frais Exploitation	271'050	268'351	301'000	307'000
Electricité, eau	147'748	134'026	170'000	160'000
Ascenseurs	19'030	48'830	33'000	33'000
Ventilation - Pompe - Fosses	39'459	28'162	40'000	40'000
Détection	41'574	33'792	35'000	35'000
Sonorisation - Liaisons radios	0	0	0	0
Signalisation	0	412	2'000	1'000
Péage	19'121	17'849	15'000	15'000
Tickets	2'558	5'137	3'000	3'000
Matériel divers	1'560	144	3'000	20'000
Frais d'Entretien	125'764	126'503	119'700	111'000
Entretien & nettoyage	81'362	93'807	87'700	80'000
Travaux	40'399	30'557	30'000	30'000
Divers	4'002	2'140	2'000	1'000
RESULTAT EXPLOITATION	559'882	636'909	606'700	621'963
Frais Financiers	967'032	891'611	959'268	646'407
Emprunts	967'032	891'611	959'268	646'407
Amortissement Comptable	1'521'631	1'548'611	1'565'621	1'560'289
Gros oeuvre	898'448	898'446	898'448	898'446
Second oeuvre	186'672	200'674	200'672	200'676
Matériel technique	436'511	449'491	466'501	461'167
RESULTAT EXERCICE	-1'928'780	-1'803'314	-1'918'189	-1'584'733

A - Parc relais P+R Moillesulaz

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	873'497	905'677	873'197	895'906
Abonnements	2'450	2'916	2'400	3'000
Abonnements P+R	716'856	744'946	722'741	730'750
Parking horaire	35'836	37'089	32'000	35'000
Recettes cash	433	241	1'000	800
Redevances tiers (immeuble D2)	41'121	40'819	41'000	41'000
IPSAS produits différés de subv. d'investissement	78'056	76'056	76'056	76'056
Divers	46	2'311		1'000
DEPENSES	573'623	588'644	591'655	624'723
Redevance TPG	288'406	298'258	295'733	301'927
Frais Généraux	32'798	20'923	22'434	23'000
Assurances	8'335	7'560	8'600	8'000
Surveillance	18'901	7'961	6'334	7'000
Honoraires				
Publicité	0	0		
Divers	5'562	5'402	7'500	8'000
Comm. Cash				
Frais Personnel	151'563	167'443	157'588	194'796
Main-d'œuvre	151'563	167'443	157'588	194'796
Frais Exploitation	71'163	68'270	83'000	72'000
Electricité, eau	31'937	32'419	31'000	30'000
Ventilation, détection, extinct.	29'137	27'908	30'000	30'000
Signalisations	0	0	1'500	1'000
Fourniture éclairage			10'000	
Péage	7'015	3'199	5'000	5'000
Tickets	0	1'768	1'000	2'000
Pompes	2'998	3'044	3'000	3'000
Matériel divers	75	933	1'500	1'000
Frais d'Entretien	28'894	32'750	32'900	33'000
Nettoyage	24'750	25'370	25'100	25'000
Travaux	3'457	3'475	7'000	5'000
Entretien extérieur	0	0	800	1'000
Divers	1'686	3'905	0	1'000
RESULTAT EXPLOITATION	299'874	317'032	281'542	271'183
Frais Financiers	23'157	20'229	18'154	20'229
Emprunts	23'157	20'229	18'154	20'229
Amortissement Comptable	102'562	102'562	111'150	183'564
Gros œuvre	25'594	25'594	25'594	35'594
IPSAS amort. subvention de construction	76'056	76'056	78'998	76'056
Second œuvre				2'000
Matériel technique	912	912	5'500	99'913
RESULTAT EXERCICE	173'955	194'241	152'238	87'390

A - Parc relais P+R Sous-Moulin

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
900 Places				
896 Abonnements P+R				
12 Abonnements P+R+B				
21 Abonnements P+B				
4 Abonnements permanents				
RECETTES	1'226'631	1'512'842	1'372'101	1'554'472
Abonnements	8'953	3'060	2'890	29'760
Abonnements P+R	1'049'397	1'326'903	1'215'338	1'357'889
Parking horaire	152'864	164'912	142'300	180'000
Location dépôts	1'200	1'200	1'200	1'200
Redevance tiers / publicité	1'810	2'550	600	3'000
IPSAS subvention non monétaire	11'523	11'523	11'523	11'523
Divers	864	2'795	500	1'000
DEPENSES	921'046	981'262	1'007'740	1'065'849
Redevance TPG	411'349	515'572	490'648	543'469
Frais Généraux	51'378	42'044	41'723	46'523
Surveillance	18'901	11'483	11'000	11'000
Assurance	9'951	8'717	10'200	10'000
Publicité	2'157	305		1'000
IPSAS droit de superficie	11'523	11'523	11'523	11'523
Divers	8'946	10'017	9'000	12'000
Frais Personnel	255'444	251'639	265'369	271'857
Main-d'œuvre	255'444	251'639	265'369	271'857
Frais Exploitation	142'816	116'171	146'000	146'000
Electricité, eau	63'038	55'649	70'000	70'000
Ventilation	4'556	3'246	8'000	4'000
Détection	34'361	33'238	30'000	30'000
Sonorisation				
Signalisation & ascenseurs	8'559	7'683	12'000	10'000
Pompes	5'829	5'129	12'000	5'000
Péage	10'869	7'506	7'000	7'000
Tickets	14'617	3'719	5'000	5'000
Matériel divers	989	0	2'000	15'000
Frais d'Entretien	60'060	55'836	64'000	59'000
Nettoyage	46'956	47'154	52'000	50'000
Travaux	8'856	7'307	6'000	5'000
Divers	4'248	1'375	4'000	4'000
RESULTAT EXPLOITATION	305'584	531'580	364'361	488'623
Frais Financiers	108'084	108'365	106'650	108'079
Emprunts	108'084	108'365	106'650	108'079
Amortissement Comptable	845'519	854'433	857'405	538'440
Gros œuvre	266'230	266'467	263'117	266'230
Second œuvre	579'289	587'966	587'788	254'210
Matériel technique	0	0	8'500	18'000
RESULTAT EXERCICE	-648'018	-431'778	-599'694	-157'896

B - Parc relais P+R Balaxert

300 Places	IPSAS	IPSAS	BUDGET	BUDGET
218 Abonnements P + R	2011	2012	2012	2013
RECETTES	325'781	304'476	334'806	321'492
Abonnements P+R	306'892	285'467	315'956	302'642
Publicité				
Redevances tiers				
IPSAS subvention non monétaire	18'750	18'750	18'750	18'750
Divers	139	259	100	100
DEPENSES	192'504	179'997	193'536	186'869
Redevance TPG	154'186	140'772	161'309	154'318
Frais Généraux	23'532	25'844	20'950	21'050
Assurances	0	0		
Honoraires				
Publicité	2'415	5'101		
IPSAS droit d'utilisation de places	18'750	18'750	18'750	18'750
Divers	2'367	1'993	2'200	2'300
Frais Personnel	14'422	12'224	11'277	10'901
Main-d'oeuvre	14'422	12'224	11'277	10'901
Frais Exploitation	363	1'157	0	600
Péage, tickets	363	1'157		600
Matériel divers				
Frais d'Entretien	0	0	0	0
Nettoyage				
Travaux				
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	133'277	124'479	141'270	134'622
Frais Financiers	0	0	0	0
Emprunts				
Amortissement Comptable	0	0	0	0
Gros oeuvre				
Second oeuvre				
RESULTAT EXERCICE	133'277	124'479	141'270	134'622

B - Parc relais P+R Bernex

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
270 Places				
200 Abonnements P + R				
RECETTES	101'167	241'471	214'212	299'767
Abonnements				
Abonnements P+R	90'839	202'398	197'472	263'167
Parking horaire	8'837	21'813	15'000	20'000
Recettes cash	188	0	1'000	0
Recettes P+R journalier	563	15'659		15'000
IPSAS subvention non monétaire	740	1'900	740	1'600
Divers				
DEPENSES	118'204	186'279	175'356	203'053
Redevance TPG	45'146	103'532	100'616	140'440
Frais Généraux	29'972	24'644	16'440	14'100
Assurances	56	147	500	500
Surveillance	5'678	9'301	13'700	10'000
Publicité & honoraires	22'044	11'557		
IPSAS droit d'utilisation de places	740	1'600	740	1'600
Divers	1'455	2'039	1'500	2'000
Frais Personnel	16'541	20'016	22'098	28'513
Main-d'oeuvre	16'541	20'016	22'098	28'513
Frais Exploitation	15'051	8'004	7'000	3'000
Electricité, eau	78	25	2'000	1'000
Fourniture éclairage				
Péage	10'176	3'623	2'000	1'000
Tickets		1'157		
Matériel divers	4'799	3'200	3'000	1'000
Frais d'Entretien	11'495	30'083	29'000	17'000
Nettoyage	11'495	24'416	26'000	15'000
Travaux	0	5'667	2'000	1'000
Divers	0	0	1'000	1'000
RESULTAT EXPLOITATION	-17'037	55'191	38'856	96'714
Frais Financiers	0	0	0	0
Emprunts				
Amortissement Comptable	165'792	168'800	168'541	168'793
Gros oeuvre nouveau parking		0	148'933	
Second oeuvre	161'626	164'634	16'703	164'627
Matériel technique	4'166	4'166	2'905	4'166
RESULTAT EXERCICE	-182'029	-113'609	-129'685	-72'079

B - Bout-du-Monde

77 Placés

29 Abonnements P + R

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	21'189	42'973	31'330	57'633
Abonnements P+R	16'201	36'724	26'330	52'633
Taxes de parage	4'989	6'249	5'000	5'000
Locations				
Divers				
DEPENSES	22'753	78'508	32'715	48'700
<i>Redevance TPG</i>	6'762	17'101	13'442	26'838
<i>Frais Généraux</i>	6'060	3'722	6'300	7'664
Redevances Ville de Genève				2'664
Assurances	0	45		1'000
Surveillance	5'678	3'191	5'300	3'000
Divers	382	486	1'000	1'000
<i>Frais Personnel</i>	9'931	8'090	10'973	13'198
Main-d'oeuvre	9'931	8'090	10'973	13'198
<i>Frais Exploitation</i>	0	1'155	2'000	1'000
Chauffage - Electricité				
Tickets		1'155		
Matériel divers	0	0	2'000	1'000
<i>Frais d'Entretien</i>	0	48'440	0	0
Entretien & nettoyage	0	48'440		
Travaux				
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	-1'564	-38'535	-1'386	8'933
<i>Frais Financiers</i>	0	0	0	0
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	3'563	3'564	3'563	6'290
Gros oeuvre				
Second oeuvre	3'563	3'564	3'563	3'563
Matériel technique				2'727
RESULTAT EXERCICE	-5'127	-39'999	-4'949	2'643

B- CERN

50 Places

39 Abonnements P + R

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	34'284	63'091	65'824	65'792
Abonnements P+R	34'284	63'091	65'824	65'792
Publicité				
Divers				
DEPENSES	35'888	51'498	54'455	54'417
Redevances TPG	16'276	30'165	33'606	33'547
Frais Généraux	15'607	18'608	18'500	18'500
Redevance tiers (CERN)	12'000	18'000	18'000	18'000
Honoraires	865	0		
Publicité	2'469	0		
Divers	273	608	500	500
Frais Personnel	1'683	2'725	2'349	2'370
Main-d'oeuvre	1'683	2'725	2'349	2'370
Frais Exploitation	2'322	0	0	0
Signalisation	2'322	0		
Matériel divers				
Frais d'Entretien	0	0	0	0
Entretien & nettoyage				
Travaux				
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	-1'604	11'593	11'369	11'374
Frais Financiers	25	0	0	0
Emprunts / frais bancaires	25	0		
Amortissement Comptable	0	0	0	0
Gros oeuvre				
Second oeuvre				
RESULTAT EXERCICE	-1'628	11'593	11'369	11'374

B- Meyrin Gravière

45 Places

35 Abonnements P + R

5 Abonnements permanents

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	0	17'587	39'494	48'475
Abonnements		5'250		9'000
Abonnements P+R		12'003	39'494	39'475
Taxes de parcage		334		
Divers				
DEPENSES	50	34'431	35'718	58'544
<i>Redevances TPG</i>		5'946	20'164	20'128
<i>Frais Généraux</i>	50	13'288	10'800	21'693
Redevance tiers (Régie)		9'737	10'800	16'693
Assurances				
Surveillance		1'866		3'000
Publicité		1'605		2'000
Divers	50	80		
<i>Frais Personnel</i>	0	5'622	4'754	12'723
Main-d'oeuvre		5'622	4'754	12'723
<i>Frais Exploitation</i>	0	9'575	0	0
Péage et signalisation		9'575		
Matériel divers		0		
<i>Frais d'Entretien</i>	0	0	0	4'000
Entretien & nettoyage				3'000
Travaux				0
Divers				1'000
RESULTAT EXPLOITATION	-50	-16'843	3'777	-10'069
<i>Frais Financiers</i>	0	0	0	0
Emprunts / frais bancaires				
<i>Amortissement Comptable</i>	0	0	0	0
Gros oeuvre				
Second oeuvre				
RESULTAT EXERCICE	-50	-16'843	3'777	-10'069

B - Parc relais P+R Les Mouilles

100 Places

25 Abonnements P + R

57 Abonnements permanents

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	311'753	321'992	308'477	335'174
Abonnements	69'160	88'920	62'400	88'920
Abonnements P+R	42'482	32'942	46'077	46'054
IPSAS subvention non monétaire	200'000	200'000	200'000	200'000
Divers	111	130		200
DEPENSES	286'006	279'057	243'358	265'382
<i>Redevance TPG</i>	21'582	16'607	23'524	23'483
<i>Frais Généraux</i>	204'650	208'714	205'100	206'300
Assurances	129	94	300	300
IPSAS droit d'utilisation de places	200'000	200'000	200'000	200'000
Divers	4'521	8'620	4'800	8'000
<i>Frais Personnel</i>	8'092	15'112	8'334	20'099
Main-d'oeuvre	8'092	15'112	8'334	20'099
<i>Frais Exploitation</i>	8'682	33'627	4'600	15'500
Electricité, eau	7'000	28'692		12'000
Ascenseurs				
Ventilation				
Détection	588	290	300	500
Fourniture éclairage				
Péage	1'094	4'646	3'800	2'000
Matériel divers	0	0	500	1'000
<i>Frais d'Entretien</i>	43'000	4'997	1'800	0
Nettoyage				
Travaux	43'000	4'997	1'800	0
Divers	0	0		
RESULTAT EXPLOITATION	25'746	42'934	65'119	69'792
<i>Frais Financiers</i>	0	0	0	0
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	2'376	6'277	2'625	13'274
Gros oeuvre				
Second oeuvre	2'376	2'374	2'375	2'374
Matériel technique		3'903	250	10'900
RESULTAT EXERCICE	23'370	36'657	62'494	56'518

B - Parc relais P+R Sécheron

433 Places

0 Abonnement P + R

OMC Location entière du parking

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	50730	1'425'112	1'431'092	1'449'592
Abonnements	0	0		
Abonnements P+R	0	0		
Taxes partage				
Redevances tiers (DU)		1'406'612	1'406'612	1'406'612
IPSAS produits différés de subv. d'investissement	18'500	18'500		18'500
IPSAS subvention non monétaire	24'480	0	24'480	24'480
Divers	7'750	0		
DEPENSES	24'521	471'198	491'499	424'265
<i>Redevance TPG</i>	0	0		
<i>Frais Généraux</i>	24'480	220'742	57'480	53'480
Assurance	0	10'169	25'000	25'000
Surveillance	0	0		
Publicité				
IPSAS droit de superficie		210'573		
IPSAS droit d'utilisation de places	24'480	0	24'480	24'480
Divers	0	0	8'000	4'000
<i>Frais Personnel</i>	0	140'449	113'019	165'785
Main-d'œuvres	0	140'449	113'019	165'785
<i>Frais Exploitation</i>	41	71'634	234'000	138'000
Electricité, eau	0	29'478	125'000	50'000
Ascenseurs		14'720	18'000	18'000
Ventilation		1'360	15'000	15'000
Signalisation, détec. Sono	41	17'706	41'000	20'000
Péage		618	18'000	18'000
Tickets		4'452	8'000	8'000
Matériel divers	0	3'298	9'000	9'000
<i>Frais d'Entretien</i>	0	38'362	87'000	67'000
Entretien & nettoyage	0	29'016	70'000	50'000
Travaux	0	9'346	9'000	9'000
Divers	0	0	8'000	8'000
RESULTAT EXPLOITATION	26'209	953'924	939'593	1'028'327
<i>Frais Financiers</i>	0	125'301	124'151	112'136
Emprunts	0	125'301	124'151	112'136
<i>Amortissement Comptable</i>	440'390	547'128	720'642	661'299
Gros œuvre	129'487	142'452	180'082	145'487
IPSAS amort. subvention de construction	18'500	18'500		18'500
Second œuvre	292'403	386'176	418'813	517'402
Matériel technique		0	141'747	
RESULTAT EXERCICE	-414'181	281'495	94'800	231'802

B - Parc relais P+R Veyrier

50 Places 35 Abonnements P + R	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	36'701	44'586	42'619	55'758
Abonnements				
Abonnements P+R	33'576	41'461	39'494	52'633
Parking horaire				
IPSAS subvention non monétaire	3'125	3'125	3'125	3'125
Divers	0	0		
DEPENSES	33'085	46'155	40'232	60'365
Redevance TPG	16'904	20'200	20'164	26'838
Frais Généraux	14'599	19'244	18'658	23'303
Redevances tiers (Mairie)	10'502	12'622	12'133	16'178
Assurance				
Surveillance		2'694		3'000
IPSAS droit d'utilisation de places	3'125	3'125	3'125	3'125
Divers	972	802	3'400	1'000
Frais Personnel	1'583	5'555	1'410	10'224
Main-d'oeuvre	1'583	5'555	1'410	10'224
Frais Exploitation	0	1'157	0	0
Electricité, eau				
Ascenseurs				
Ventilation				
Détection				
Fourniture éclairage				
Péage				
Tickets		1'157		
Matériel divers				
Frais d'Entretien	0	0	0	0
Nettoyage				
Travaux				
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	3'615	-1'570	2'388	-4'606
Frais Financiers	0	0	0	0
Emprunts				
Amortissement Comptable	0	0	0	0
Gros oeuvre				
Second oeuvre				
RESULTAT EXERCICE	3'615	-1'570	2'388	-4'606

B - Parc relais P+R - Voie-Centrale

192 Places	IPSAS	IPSAS	BUDGET	BUDGET
159 Abonnements P + R	2011	2012	2012	2013
1 Abonnements P + R + B				
13 Abonnements P + B				
55 Abonnements permanents				
RECETTES	273'743	286'654	281'339	316'553
Abonnements	100'200	76'193	72'000	64'600
Abonnements P+R	150'943	185'467	189'139	226'553
Taxes de parcage	17'641	20'054	15'000	20'000
IPSAS subvention non monétaire	4'700	4'700	4'700	4'700
Divers	259	241	500	500
DEPENSES	110'510	155'618	150'076	163'298
Redevance TPG	71'110	86'014	90'736	107'352
Frais Généraux	16'500	26'872	29'900	19'700
Assurances	0	0		
Surveillance	9'716	19'923	23'200	13'000
Publicité	0	305		
IPSAS droit d'utilisation de places	4'700	4'700	4'700	4'700
Divers	2'084	1'944	2'000	2'000
Frais Personnel	13'219	16'551	13'440	21'246
Main-d'oeuvre	13'219	16'551	13'440	21'246
Frais Exploitation	794	4'149	1'000	2'000
Electricité, eau	794	973		1'000
Péage	0	0		
Tickets		1'157		
Matériel divers	0	2'019	1'000	1'000
Frais d'Entretien	8'887	22'032	15'000	13'000
Entretien & nettoyage	8'887	22'032	15'000	13'000
Travaux	0	0		
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	163'233	131'036	131'263	153'256
Frais Financiers	0	0	0	0
Emprunts				
Amortissement Comptable	19'607	14'284	14'288	22'466
Gros oeuvre				
Second oeuvre	19'607	14'284	14'288	14'284
Matériel technique				8'182
RESULTAT EXERCICE	143'626	116'752	116'975	130'790

C - Parc relais P+R - Gare de Meyrin

63 Places	IPSAS	IPSAS	BUDGET	BUDGET
6 Abonnements P + R	2011	2012	2012	2013
RECETTES	21'760	21'486	26'104	26'100
Abonnements P+R et P	5'542	4'098	9'904	9'900
Parcage Horaire	0	1'096		
Locations				
Publicité				
Redevances tiers				
IPSAS subvention non monétaire	16'200	16'200	16'200	16'200
Divers	19	93		
DEPENSES	41'721	41'719	48'807	36'393
<i>Redevance TPG</i>	3'240	2'393	6'721	6'709
<i>Frais Généraux</i>	22'306	19'751	19'700	18'700
Assurances	0	0		
Surveillance	5'678	3'240	3'500	2'000
Publicité	0	0		
IPSAS droit de superficie	16'200	16'200	16'200	16'200
Divers	428	312		500
<i>Frais Personnel</i>	9'405	6'624	10'386	8'684
Main-d'oeuvre	9'405	6'624	10'386	8'684
<i>Frais Exploitation</i>	256	4'444	300	300
Chauffage - Electricité	256	237	300	300
Tickets		1'157		
Matériel divers	0	3'050		
<i>Frais d'Entretien</i>	6'514	8'507	11'700	2'000
Entretien & nettoyage	5'946	6'653	11'700	2'000
Travaux	568	1'855		
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	-19'961	-20'233	-22'703	-10'293
<i>Frais Financiers</i>	0	0	0	0
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	30'449	30'450	30'448	33'177
Gros oeuvre				
Second oeuvre	30'449	30'450	30'448	30'450
Matériel technique				2'727
RESULTAT EXERCICE	-50'410	-50'683	-53'151	-43'470

C - IKEA

100 Places

12 Abonnements P + R

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	8'024	12'716	14'856	17'350
Abonnements P+R	5'524	10'216	14'856	14'850
Publicité				
Redevances tiers				
IPSAS subvention non monétaire	2'500	2'500		2'500
Divers				
DEPENSES	6'226	9'088	10'613	15'399
Redevances TPG	3'333	5'801	10'082	10'064
Frais Généraux	2'624	2'850	0	4'800
Publicité				2'000
IPSAS droit d'utilisation de places	2'500	2'500		2'500
Divers	124	350		300
Frais Personnel	269	437	531	535
Main-d'oeuvre	269	437	531	535
Frais Exploitation	0	0	0	0
Tickets				
Matériel divers				
Frais d'Entretien	0	0	0	0
Entretien & nettoyage				
Travaux				
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	1'798	3'628	4'243	1'951
Frais Financiers	0	0	0	0
Emprunts				
Amortissement Comptable	0	0	0	0
Gros oeuvre				
Second oeuvre				
RESULTAT EXERCICE	1'798	3'628	4'243	1'951

C - Parc relais P+R P47

200 Places

0 Abonnements P + R

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	70'347	2'021	4'952	4'950
Abonnements P+R	1729	2'021	4'952	4'950
Taxes de parking	23'618			
Locations	45'000			
Publicité				
Redevances tiers	0			
Divers				
DEPENSES	31'981	4'302	5'138	4'034
<i>Redevance TPG</i>	<i>1'181</i>	<i>1'333</i>	<i>3'361</i>	<i>3'355</i>
<i>Frais Généraux</i>	<i>5'524</i>	<i>1'728</i>	<i>1'600</i>	<i>500</i>
Assurances				
Surveillance	2'915	1'428	1'600	0
Publicité				
IPSAS droit d'utilisation de places	2'059			
Divers	550	300		500
<i>Frais Personnel</i>	<i>1'583</i>	<i>85</i>	<i>177</i>	<i>179</i>
Main-d'oeuvre	1'583	85	177	179
<i>Frais Exploitation</i>	<i>4'228</i>	<i>1'157</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Eclairage / Signalisation	356	0		
Tickets		1'157		
Pompes - Fosses	3'872	0		
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>19'465</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Entretien & nettoyage	13'467	0		
Travaux	5'998	0		
Divers	0	0		
RESULTAT EXPLOITATION	38'366	-2'281	-186	916
<i>Frais Financiers</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>13'094</i>	<i>4'601</i>	<i>4'601</i>	<i>4'601</i>
Gros oeuvre	0			
Second oeuvre	13'094	4'601	4'601	4'601
RESULTAT EXERCICE	25'272	-6'882	-4'787	-3'685

C - Planche

150 Places	IPSAS	IPSAS	BUDGET	BUDGET
97. Abonnements P + R	2011	2012	2012	2013
RECETTES	109'341	156'138	115'657	175'050
Abonnements P+R	14'299	60'331	19'807	79'200
Parcage horaire	193	939	1'000	1'000
Locations				
Publicité				
Redevances tiers				
IPSAS subvention non monétaire	94'850	94'850	94'850	94'850
Divers		19		
DEPENSES	130'250	159'456	136'132	173'530
Redevance TPG	8'748	39'446	13'442	53'676
<i>Frais Généraux</i>	<i>104'101</i>	<i>101'153</i>	<i>98'550</i>	<i>99'700</i>
Assurances	112	79		200
Surveillance	8'517	5'629	2'700	4'000
Publicité				
IPSAS droit d'utilisation de places	94'850	94'850	94'850	94'850
Divers	622	596	1'000	650
<i>Frais Personnel</i>	<i>9'880</i>	<i>9'867</i>	<i>10'740</i>	<i>14'154</i>
Main-d'oeuvre	9'880	9'867	10'740	14'154
<i>Frais Exploitation</i>	<i>0</i>	<i>3'011</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Chauffage - Electricité				
Signalisation - Tickets		3'011		
Matériel divers	0	0		
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>7'521</i>	<i>5'980</i>	<i>13'400</i>	<i>6'000</i>
Entretien & nettoyage	7'521	5'980	13'400	2'000
Travaux	0	0	0	4'000
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	-20'909	-3'319	-20'475	1'520
<i>Frais Financiers</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5'455</i>
Gros oeuvre				
Second oeuvre				
Matériel technique				5'455
RESULTAT EXERCICE	-20'909	-3'319	-20'475	-3'935

C - Parc relais P+R Pré-Bois

240 Places

38 Abonnements P + R

240 Abonnements permanents

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	145'946	290'152	155'111	264'130
Abonnements	128'835	240'700	125'400	214'530
Abonnements P+R	16'870	30'260	29'711	39'600
Parking horaire	0	18'729		10'000
Recettes cash	0	0		
Location surface	0	0		
Publicité				
Redevances tiers				
Divers	241	463		
DEPENSES	56'126	63'169	56'837	79'295
<i>Redevance TPG</i>	<i>10'284</i>	<i>19'118</i>	<i>20'164</i>	<i>26'838</i>
<i>Frais Généraux</i>	<i>8'853</i>	<i>9'342</i>	<i>10'580</i>	<i>7'780</i>
Assurances	0	0		
Surveillance	5'678	5'629	8'800	4'000
Honoraires	0	0		
Publicité				
IPSAS droit d'utilisation de places	1'780	1'780	1'780	1'780
Divers	1'395	1'934		2'000
<i>Frais Personnel</i>	<i>9'968</i>	<i>11'792</i>	<i>11'093</i>	<i>18'677</i>
Main-d'oeuvre	9'968	11'792	11'093	18'677
<i>Frais Exploitation</i>	<i>16'297</i>	<i>6'509</i>	<i>0</i>	<i>2'000</i>
Electricité, eau	0	0		
Fourniture éclairage				
Péage	0	4'580		
Tickets		1'157		
Signalisation et divers	16'297	773		2'000
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>10'724</i>	<i>16'408</i>	<i>15'000</i>	<i>24'000</i>
Nettoyage - Entretien	10'724	15'686	15'000	10'000
Travaux	0	721		2'000
Divers	0	0		12'000
RESULTAT EXPLOITATION	89'820	226'983	98'275	184'835
<i>Frais Financiers</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>0</i>	<i>10'527</i>	<i>0</i>	<i>4'100</i>
Gros oeuvre				
Second oeuvre				1'500
Matériel technique		10'527		2'600
RESULTAT EXERCICE	89'820	216'456	98'275	180'735

C - Parc relais P+R - Tuileries

50 Places

21 Abonnements P + R

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES	20'114	25'194	19'807	41'700
Abonnements P+R	13'230	18'454	19'807	29'700
Taxes de parcage	6'883	6'740		12'000
Publicité				
Divers				
DEPENSES	26'880	40'178	45'593	49'109
Redevance TPG	8'036	11'437	13'442	20'128
<i>Frais Généraux</i>	<i>6'245</i>	<i>7'268</i>	<i>8'200</i>	<i>8'300</i>
Assurances	0	45		200
Honoraires	0	0		
Surveillance	5'678	4'333	4'700	5'000
IPSAS droit de superficie	0	2'500	2'500	2'500
Divers	567	390	1'000	600
<i>Frais Personnel</i>	<i>3'685</i>	<i>6'576</i>	<i>4'051</i>	<i>11'181</i>
Main-d'oeuvre	3'685	6'576	4'051	11'181
<i>Frais Exploitation</i>	<i>1'560</i>	<i>4'936</i>	<i>1'300</i>	<i>1'500</i>
Electricité	1'560	729	1'300	1'500
Tickets		1'157		
Matériel divers	0	3'050		
<i>Frais d'Entretien</i>	<i>7'354</i>	<i>9'962</i>	<i>18'600</i>	<i>8'000</i>
Entretien & nettoyage	7'354	9'240	18'600	5'000
Travaux	0	721		3'000
Divers				
RESULTAT EXPLOITATION	-6'766	-14'984	-25'786	-7'409
<i>Frais Financiers</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Emprunts				
<i>Amortissement Comptable</i>	<i>28'136</i>	<i>28'138</i>	<i>31'136</i>	<i>30'865</i>
Gros oeuvre	0	0		
Second oeuvre	28'136	28'138	28'136	28'138
Matériel technique	0	0	3'000	2'727
RESULTAT EXERCICE	-34'902	-43'122	-56'922	-38'274

FONDATION DES PARKINGS

RESULTAT DES AUTRES ACTIVITES

	Macarons 3'263 39'197	Service Stationnement	SDS Communes	Tri-monnaie	Voie publique	Total
PRODUITS						
Recettes	5751'401				460'255	6'211'656
Recettes tri-monnaies		812'099				812'099
Indemnité selon contrat de prestation		9'971'365				9'971'365
Redevances tiers			596'680			596'680
Divers	40'685	0		0	195'547	236'232
TOTAL DES PRODUITS	5792'086	9'971'365	596'680	812'099	655'802	17'929'012
CHARGES						
Frais généraux	117'586	1'959'085	37'425	29'391	3'714	2'147'200
Frais de personnel	219'157	6'646'542	444'654	445'089	287'825	8'043'267
Frais d'exploitation	54'432	481'711	31'280	38'689	280'528	884'640
Frais d'entretien		81'385	5'285	8'989	1'686	97'344
TOTAL DES CHARGES	391'175	9'168'722	518'644	520'158	573'752	11'172'451
RESULTAT D'EXPLOITATION						
Frais financiers	5'400'911	802'643	78'016	291'941	82'050	6'655'561
Amortissements comptables	26'569					26'569
	0	548'666	35'628	59'613	0	643'907
BENEFICE NET	5'374'343	253'976	42'388	232'328	82'050	5'985'086
PERTE NETTE						0
						5'985'086

MACARONS

	Genève	Autres communes	Total
<i>Nbre de macarons Habitants</i>	22'463	3'091	25'554
<i>Nbre de macarons Sociétés</i>	2'543	172	2'715
	<u>25'006</u>	<u>3'263</u>	<u>28'269</u>
<i>Macarons multizone</i>	9'393		
<i>Macarons multizone PLUS</i>	29'804		
	<u>39'197</u>		

RECETTES	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
Recettes macarons	4'791'725	4'890'166	5'066'640	5'620'000
Recettes macarons autres communes	146'167	328'135	284'999	880'000
Macarons multizone, y compris Entreprises	434'010	533'100	300'000	460'000
<i>Recettes diverses, émoluments</i>	38'061	40'685	40'000	40'000
Total recettes	5'409'963	5'792'086	5'691'639	7'000'000
DEPENSES				
Personnel yc charges	252'296	219'157	234'889	250'869
Frais généraux (Comm., poste)	81'653	117'586	90'000	115'000
Frais financiers (CCP)	24'871	26'569	25'000	30'000
Frais d'exploitation	60'942	54'432	40'000	80'000
Amortissement matériel				
Divers				
Total dépenses	419'763	417'743	389'889	475'869
RESULTAT MACARONS	4'990'201	5'374'343	5'301'750	6'524'131

SERVICE DU STATIONNEMENT

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES				
Indemnité selon contrat de prestations	9'872'590	9'971'365	9'971'365	10'071'095
Divers	600	0		
Total recettes	9'873'190	9'971'365	9'971'365	10'071'095
DEPENSES				
Personnel yc charges	6'286'775	6'211'850	7'259'233	7'338'433
Tenues, frais de recrut. & divers	408'095	434'892	318'912	322'080
Frais généraux	96'777	87'487	114'000	115'000
Frais de véhicules	2'582	3'691	20'181	20'274
Loyer, 50m2 à 100.-	223'670	227'344	228'924	233'723
Papier pour les amendes	152'386	122'555	123'627	125'481
Interventions sur les appareils Casio	227'663	102'626	395'672	385'917
Autres frais d'exploitation (chauf-éclai-vent)	42'516	25'196	75'545	77'129
FG - Matériel informatique et de bureau	4'181	31'533	61'814	62'741
FG - Taxes et frais de communication	73'668	83'465	48'420	49'147
Amortissements	237'944	548'668	249'500	249'500
Frais d'entretien - Travaux	89'096	81'365	15'453	15'885
FG - Frais de gestion "charges indirectes"	960'008	994'690	1'080'084	1'075'985
Total dépenses	8'815'360	8'965'469	9'971'365	10'071'095
RESULTAT D'EXPLOITATION	1'057'830	1'015'906	0	0
Part du résultat à réserver pour l'Etat (75%)	-793'372	-781'929		
Résultat Fondation	264'457	253'976	0	0

SDS COMMUNES

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES				
Redevances Lancy	149'165	598'660	598'660	598'660
Redevances Plan-les-Ouates			148'285	296'569
Redevances Carouge				625'940
Redevances Vernier				296'569
Total recettes	149'165	598'660	744'945	1'815'738
DEPENSES				
Personnel y compris charges	119'327	438'168	564'529	1'305'299
Frais de personnel (recrutements, tenues, formation...)	244	6'486	26'156	65'579
Frais généraux, y compris charges indirectes	9'592	37'425	49'532	109'131
Frais d'exploitation	12'455	31'260	63'541	149'288
Frais d'entretien	1'218	5'285	1'192	3'034
Amortissements	2'964	35'628	19'245	78'256
Total dépenses	145'801	654'272	724'194	1'710'586
RESULTAT D'EXPLOITATION COMMUNES	3'364	42'388	20'750	105'152

TRI-MONNAIE

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES				
Plainpalais / Communes	46'514	52'314	45'000	81'200
Tri-monnaie de la Voie publique	721'725	759'785	830'000	880'000
Divers				
Total recettes	768'239	812'099	875'000	961'200
DEPENSES				
Personnel yc charges	382'909	445'089	399'671	486'310
FG - Véhicules, assurance	2'948	3'857	3'500	5'500
Exploitation : Loyer, 100m2 à 100.-	15'000	15'000	15'000	15'000
Exploitation : Matériel	2'801	10'577	2'500	2'500
Exploitation : Véhicules	10'442	11'112	15'000	15'000
Amortissements	50'757	59'613	56'304	34'784
Entretien installation	0	8'989	5'000	5'000
Frais généraux hors assurances	17'262	25'534	19'500	19'500
Total dépenses	482'119	579'771	516'475	583'594
RESULTAT D'EXPLOITATION	286'120	232'328	358'525	377'606

VOIE PUBLIQUE

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES				
Forfait CHF 1'400 pour 218 appareils ACCENT ou autres	301'695	292'710	300'000	319'200
Forfait CHF 700 pour 229 appareils TOM, y compris communes	164'849	167'545	160'000	169'800
Refacturation matériel de péage et divers	60'854	195'547	90'000	90'000
Total recettes	527'398	655'802	550'000	578'800
DEPENSES				
Personnel yc charges	277'294	287'825	271'408	274'853
Amortissement	2'537	0	16'000	8'000
Frais de véhicules	8'603	11'522	15'000	15'000
Matériel de péage et divers exploitation	70'679	206'518	90'000	90'000
Tickets	66'690	57'488	75'000	75'000
Loyer, 50m2 à 100.-	5'000	5'000	5'000	5'000
Entretien	314	1'686	3'000	3'000
Frais généraux	4'221	3'714	6'000	6'000
Frais divers				
Total dépenses	435'339	573'752	481'408	476'853
RESULTAT D'EXPLOITATION	92'059	82'050	68'592	101'947

FONDATION DES PARKINGS

RESULTAT D'EXPLOITATIONS DIVERSES

	Solaire	Bypass	Bar Expresso	Total
PRODUITS				
Produits	110'188			110'188
Loyer		325'888	12'922	338'811
Divers		0		0
TOTAL DES PRODUITS	110'188	325'888	12'922	448'998
CHARGES				
Frais généraux	9'388	2'163	0	11'550
Frais de personnel				0
Frais d'exploitation	7'632	9'195	2'139	18'967
Frais d'entretien		16'499	3'793	20'293
TOTAL DES CHARGES	17'020	27'857	5'933	50'810
RESULTAT D'EXPLOITATION	93'168	298'031	6'989	398'189
Amortissements comptables	86'110	2'797	2'336	91'243
BENEFICE NET	7'058	295'234	4'653	306'946
PERTE NETTE				0
				306'946

TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE

	IPSAS 2011	IPSAS 2012	BUDGET 2012	BUDGET 2013
RECETTES				
Vente énergie	118'168	110'188	105'000	110'000
Total recettes	118'168	110'188	105'000	110'000
DEPENSES				
Frais d'exploitation	0	7'532	10'000	10'000
Frais généraux	12'925	9'388	13'000	13'000
Amortissement	86'112	86'110	86'111	86'111
Total dépenses	99'037	103'030	109'111	109'111
RESULTAT D'EXPLOITATION	19'131	7'058	-4'111	889

COMMERCES ETOILE

	IPSAS 2011		IPSAS 2012		Budget 2012		Budget 2013		
	Bypass	BAR	Bypass	BAR	BYPASS	BAR	BYPASS	BAR	
RECETTES									
Locations	340'480	12'803	325'888	12'922	315'000	12'810	315'000	12'810	327'810
Divers	0	353'284	0	338'811	0	0	0	0	0
Total recettes	340'480	12'803	325'888	12'922	315'000	12'810	315'000	12'810	327'810
DEPENSES									
Frais généraux	2'641	4'775	2'163	0	6'100	15'300	6'000	10'000	16'000
Frais d'exploitation	26'071	663	9'195	2'139	20'000	700	20'000	2'000	22'000
Frais d'entretien - Ventilation	17'142	1'088	16'489	3'763	13'500	900	15'000	1'000	16'000
Amortissement	300'000	0	2'797	2'336	0	0	2'797	2'337	5'134
Total dépenses	346'854	6'526	30'854	8'269	39'600	16'900	43'797	15'337	59'134
RESULTAT D'EXPLOITATION	-5'374	6'278	295'034	4'653	275'400	-4'090	271'203	-2'527	268'676

INDEX

NOTE EXPLICATIVE	1-6
I. Produits d'exploitation	3
II. Charges propres	4
III. Charges d'exploitation	4
IV. Résultat - V. Investissements - VI. Financement	6
COMPTES DE PROFITS ET PERTES PAR NATURE	7-10
Produits	7
Charges propres	8
Charges d'exploitation	9
Récapitulatif	10
BILAN & TABLEAU DE FINANCEMENT IPSAS	11-12
Bilan	11
Tableau IPSAS de financement	12
ANNEXES	13-54
Résultat des parkings " publics "	14-19
Parking des Alpes	15
Parking Coudriers	16
Parking P26 Palexpo	17
Parking P48 Palexpo	18
Parking Saint-Antoine	19
Résultat des parkings " habitants "	20-24
Parking des Grandes-Communes, Onex	21
Parking du Prieuré	22
Parking des Tilleuls, Saint-Jean	23
Parking du Vieux-Moulin, Onex	24
Résultat des parkings " P+R " par catégorie.....	25-45
A - P+R Etoile	26
A - P+R Frontenex	27
A - P+R Genève-Plage	28
A - P+R Moillesulaz	29
<u>A - P+R Sous-Moulin</u>	<u>30</u>
B - P+R Balexert	31
B - P+R Bernex	32
B - P+R Bout-du-Monde	33
B - P+R CERN	34
B - P+R Meyrin Gravière	35
B - P+R Les Mouilles	36
B - P+R Sécheron	37
B - P+R Veyrier	38
<u>B - P+R Voie-Centrale</u>	<u>39</u>
C - P+R Gare de Meyrin	40
C - P+R IKEA	41
C - P+R P47	42
C - P+R Planche	43
C - P+R Pré-Bois	44
C - P+R Tuileries	45
Résultat des autres activités	46-51
Macarons	47
Service du stationnement	48
SDS Communes	49
Tri-monnaie	50
Voie publique	51
Résultat d' exploitations diverses	52-54
Toiture photovoltaïque	53
Commerces Etoile	54